

COMMENTATIONES
HISTORIAE IVRIS
HELVETICAE

X



Stämpfli Verlag

Prof. Dr. Felix Hafner
Prof. Dr. Andreas Kley
Prof. Dr. Victor Monnier

COMMENTATIONES HISTORIAE IVRIS HELVETICAE

**COMMENTATIONES
HISTORIAE IVRIS
HELVETICAE**

curantibus

Felix Hafner

Andreas Kley

Victor Monnier



In ædibus STÆMPFLI

BERNÆ

Anno MMXIII

Bibliografische Information der Deutschen Nationalbibliothek

Die Deutsche Nationalbibliothek verzeichnet diese Publikation in der Deutschen Nationalbibliografie; detaillierte bibliografische Daten sind im Internet über <http://dnb.d-nb.de> abrufbar.

Alle Rechte vorbehalten, insbesondere das Recht der Vervielfältigung, der Verbreitung und der Übersetzung. Das Werk oder Teile davon dürfen ausser in den gesetzlich vorgesehenen Fällen ohne schriftliche Genehmigung des Verlags weder in irgendeiner Form reproduziert (z. B. fotokopiert) noch elektronisch gespeichert, verarbeitet, vervielfältigt oder verbreitet werden.

Gesamtherstellung:
Stämpfli Publikationen AG, Bern
Printed in Switzerland

© Stämpfli Verlag AG Bern · 2013

Dieses Werk ist in unserem Buchshop unter
www.staempfliverlag.com erhältlich.

ISBN Print 978-3-7272-7983-6
ISBN Judocu 978-3-0354-0999-4



PRÆFATIO EDITORUM

Dank der seit 2006 andauernden Unterstützung des Stämpfli Verlages und dank der Beiträge all unserer Autoren erscheinen die *Commentationes Historiae Iuris Helveticae* mit dem vorliegenden Band zum zehnten Mal und dies ist ein sehr vielversprechendes Ergebnis ihres siebenjährigen Bestehens.

Le pagine che avrete modo di leggere in quest'ultimo libro trattano in maniera generale di Ginevra, della Corsica e di due rinomati professori delle nostre università svizzere.

C'est aussi l'occasion de remercier, une fois de plus, les Editions Stämpfli de son aide indéfectible en réitérant toute notre gratitude à Mesdames Isabelle Clerc, Lara Broi et Kathy Steffen pour leur précieuse et si utile collaboration.

Felix Hafner Andreas Kley Victor Monnier

Tabula

Præfatio editorum	V
Commentationes	
Véronique Mettral et Patrick Fleury <i>La nouvelle Constitution genevoise du 31 mai 2012, à la lumière de la Constitution fédérale du 24 mai 1847 : étude historique</i>	3
Julien Marquis <i>La Constituante genevoise de 1862</i>	27
Georg Kreis <i>Helvetische Vergangenheitsbewältigung. Vom Umgang mit Prof. Werner Kägis politischen Jugendsünden</i>	59
Miscellanea	
Alfred Dufour <i>Itinéraire intellectuel et chemins de traverse d'un « passeur »</i>	81
Victor Monnier <i>Buonaparte, lecteur de Rousseau et la Suisse</i>	91
Recensiones libri selecti	
Pascal Paoli..... <i>Correspondance</i>	113
Richard Whatmore..... <i>Against War & Empire. Geneva, Britain and France and the Eighteenth Century</i>	125

COMMENTATIONES

Véronique Mettral*
Patrick Fleury**

La nouvelle Constitution genevoise du 31 mai 2012, à la lumière de la Constitution fazyste du 24 mai 1847 : étude historique

A la mémoire de notre collègue Tristan Zimmermann (1980-2012), membre de l'Assemblée constituante genevoise de 2008 à 2012

« Le Conseil général de Genève n'est établi, ni député de personne ; il est souverain de son propre chef : il est la Loi vivante et fondamentale qui donne vie à tout le reste, et qui ne connaît d'autres droits que les siens. Le Conseil général n'est pas un ordre dans l'Etat, il est l'Etat même ».

Jean-Jacques Rousseau, *Lettres écrites de la Montagne*, lettre VII.

Introduction

Le 31 mai 2012, l'Assemblée constituante a adopté son *Projet de constitution de la République et canton de Genève*¹, approuvé par le Conseil général de la République et canton de Genève, lors de la votation du 14 octobre 2012².

Le Projet de nouvelle Constitution (ci-après la nouvelle Constitution), qui entrera en vigueur le 1^{er} juin 2013, est le résultat de près de quatre ans de travaux, faisant suite à l'adoption par le Conseil général d'une loi constitutionnelle le 24 février 2008³. L'Assemblée constituante élue, composée de 80

* Assistante-doctorante à la Faculté de Droit, Université de Genève.

** Docteur en droit, avocat.

¹ Le texte du Projet est disponible sur le site de la République et canton de Genève (www.ge.ch).

² Le présent article a été rédigé peu avant la votation. C'est pourquoi nous nous contentons d'en donner ici le résultat en quelques chiffres. Seulement 31,9% du corps électoral a pris part au scrutin. Le Projet a été accepté par 54,1% des voix, avec 40'837 oui, 34'681 non et 1600 bulletins blancs.

³ *Loi constitutionnelle complétant la constitution de la République et canton de Genève* du 24 février 2008, Recueil systématique genevois (ci-après RSG) A 2 01.

constituants et divisée en 11 groupes⁴, a prêté serment le 2 février 2009. Elle a été divisée en cinq Commissions qui se sont partagé la tâche de rédiger la nouvelle Constitution⁵.

Le texte final constitue le fruit d'une houleuse confrontation entre les 11 groupements représentés à l'Assemblée constituante, qui a souvent recréé les importants clivages entre gauche et droite qui habitent la vie politique genevoise. Le texte de la nouvelle Constitution a fait l'objet des traditionnelles prises de position des partis politiques genevois. Les discussions qui se sont fait jour dans les médias ont surtout porté sur la question des armoiries intégrées à l'article 7 de la nouvelle Constitution, sur la question de l'égalité entre hommes et femmes, sur la problématique de l'augmentation du nombre de signatures pour les référendums ou les initiatives populaires, sur la question du nucléaire et, dans une moindre mesure, sur la chasse dans le canton.

L'histoire politique et juridique s'affirme comme la grande absente du débat⁶. En effet, si la nouvelle Constitution ne présente pas de changements révolutionnaires sur le fond, son aspect formel et idéologique laisse transparaître une importante refonte du modèle développé par James Fazy (1794-1878)⁷, le père de la Révolution radicale à Genève.

⁴ Ces 11 groupes sont : Associations de Genève (3 sièges), Avivo (9 sièges), G[E]’avance (6 sièges), Démocrates-Chrétiens (6 sièges), Verts et Associatifs (10 sièges), Libéraux et Indépendants (13 sièges), Mouvement des Citoyens Genevois (4 sièges), Radical et Ouverture (7 sièges), Socialiste pluraliste (11 sièges), SolidaritéS (4 sièges) et Union Démocratique du Centre (7 sièges).

⁵ Ces Commissions sont : Commission 1 « Dispositions générales et droits fondamentaux », Commission 2 « Droits politiques (y.c. révision de la Constitution) », Commission 3 « Institutions: les 3 pouvoirs », Commission 4 « Organisation territoriale et relations extérieures », Commission 5 « Rôle, tâches de l'Etat et finances ».

⁶ A notre connaissance, l'Assemblée constituante n'a été conseillée par aucun historien lors de ses travaux.

⁷ Jean-Jacob Fazy, surnommé James dès sa tendre enfance, naît à Genève en 1794. Fils d'un riche industriel, il fait des études commerciales à Lyon, puis des études de droit à Paris, qu'il délaisse rapidement au profit des lettres et du journalisme. Lors d'un bref séjour à Genève en 1826, il fonde le *Journal de Genève*, organe de l'opposition libérale. Après avoir pris part à la Révolution de juillet 1830, Fazy rentre à Genève en 1833. En décembre de la même année, il fonde *L'Europe centrale*, quotidien radical qui fusionne en 1834 avec le *Journal de Genève* et paraît jusqu'en 1836. Il entame sa carrière politique en 1841, alors âgé de 47 ans, en se faisant élire à l'Assemblée constituante. Il fonde en 1842 la *Revue de Genève*, qui sera pendant près de vingt ans l'organe attitré du parti radical genevois. En 1846, à la suite de la deuxième Révolution radicale, il est nommé président du gouvernement provisoire et membre de la Commission chargée d'élaborer le projet de constitution. Fazy est membre du gouvernement genevois de 1846 à 1853 et de 1855 à 1861 et député au Grand Conseil de 1842 à 1874. Sur le plan de la politique fédérale, Fazy rédige un projet de constitution en 1833, dans lequel il défend l'idée du bicamérisme. Il est conseiller national genevois de

La présente contribution ne vise pas à commenter la nouvelle Constitution sous un angle politique et partisan. Au contraire, cet article vise bien plutôt à analyser la nouvelle Constitution sous son angle historique et institutionnel. En d'autres termes, il s'agira d'établir si elle s'inscrit dans la lignée de la Constitution fazyste du 24 mai 1847⁸ ou si, au contraire, le texte approuvé par le Conseil général consacre une rupture historique avec la tradition constitutionnelle genevoise.

La comparaison sera opérée en fonction du texte original de la Constitution de 1847, et non de la Constitution de 1847 actuellement en vigueur⁹. En effet, la Constitution a été modifiée à plus de 131 reprises depuis son entrée en vigueur le 24 mai 1847¹⁰. Si certaines modifications fondamentales ont clairement leur place dans notre discussion¹¹, la majorité d'entre elles n'ont que peu d'importance dans le débat historique et ne seront pas prises en considération. Au surplus, notre analyse se basera sur différents documents contenus sur le site de l'Assemblée constituante, à l'exception des procès-verbaux des différentes Commissions qui ne sont pas encore disponibles au moment où nous mettons cet article sous presse¹².

La présente contribution abordera la question du style et de la structure rédactionnelle de la nouvelle Constitution (I), de son préambule et de ses dispositions générales (II), de la question des droits fondamentaux (III), des institutions (IV) et, enfin, des autres dispositions d'importance (V).

1857 à 1866 et conseiller aux Etats de 1848 à 1859, de 1851 à 1854, de 1856 à 18576 et en 1871.

⁸ Le texte de la Constitution genevoise du 28 mai 1847 est disponible en version électronique sur le site du Réseau des bibliothèques de Suisse occidentale (www.rero.ch), ou dans la récente publication METTRAL Véronique, FLEURY Patrick, *Histoire de Genève par les textes, des origines à nos jours*. Genève, Slatkine, 2011, pp. 234-254.

⁹ *Constitution de la République et canton de Genève* du 24 mai 1847, état au 6 mars 2012, RSG 131.234.

¹⁰ Le Tableau historique des modifications apportées à la Constitution est disponible sur le site de la République et canton de Genève, dans la partie relative à la législation.

¹¹ Par exemple la *Loi constitutionnelle sur la liberté individuelle et sur l'inviolabilité du domicile* du 21 mars 1849, la *Loi Constitutionnelle sur le référendum facultatif en matière cantonale* du 26 avril 1879, la *Loi Constitutionnelle sur le droit d'initiative en matière cantonale* du 6 juin 1891 et la *Loi constitutionnelle supprimant le budget des cultes* du 15 juin 1907.

¹² Les textes et documents sont consultables à l'adresse www.ge.ch/constituante/. Seuls sont disponibles les procès-verbaux des sessions plénières, ainsi que les rapports des commissions et les différents projets. Les procès-verbaux établis au sein de chaque Commission seront rendus publics après l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution, soit en juin 2013.

I. Structure et style rédactionnel

La Constitution de 1847 est divisée en 14 titres¹³ et contient 158 articles. Elle se caractérise par un style clair et direct ne laissant place qu'à peu de dispositions inutiles.

La nouvelle Constitution est quant à elle divisée en sept titres¹⁴ et contient 237 articles, ce qui en fera, à son entrée en vigueur en juin 2013, la constitution la plus longue de Suisse¹⁵. Comme nous le verrons dans la discussion, la nouvelle Constitution contient de nombreuses dispositions dont l'utilité peut laisser songeur, surtout dans la mesure où la volonté de rendre la Constitution plus lisible a été un des éléments centraux de la révision constitutionnelle.

Si la Constitution de 1847 ne laisse aucune place aux femmes¹⁶, le texte de 2012 se caractérise par la volonté d'être par tous les moyens « épïcène »¹⁷, en d'autres termes d'utiliser le « langage inclusif ». Cette méthode fonctionne sous trois formes et imprègne de manière générale tout le texte de la nouvelle Constitution¹⁸. Ainsi, par exemple, l'article 15 sur l'égalité utilise l'expression « *toutes les personnes* » à son alinéa 1, mais emploie la phrase « *la femme et l'homme sont égaux en droit* » à son alinéa 3. L'article 114 utilise ainsi les expressions « *la présidente ou le président du Conseil d'Etat* »

¹³ Etat Politique (1), Déclaration des droits individuels (2), Dispositions générales (3), De la qualité de citoyen (4), Du Conseil Général (5), Du Grand Conseil (6), Du Conseil d'Etat (7), Pouvoir judiciaire (8), De l'organisation des communes (9), Du culte (10), De l'instruction publique (11), Des fondations (12), Du mode de révision (13), Dispositions additionnelles (14).

¹⁴ Dispositions générales (1), Droits fondamentaux (2), Droits politiques (3), Autorités (4), Organisation territoriale et relations extérieures (5), Tâches et finances publiques (6), Dispositions finales et transitoires (7).

¹⁵ Les constitutions cantonales de Vaud (180 articles), Bâle-Campagne (157 articles), Glaris (155 articles), Fribourg (153 articles) et Jura (152 articles) sont les plus longues de Suisse. A l'inverse, les constitutions cantonales d'Appenzell Rhodes-Intérieures (51 articles), Lucerne (88 articles) et Tessin (95 articles) sont les plus courtes.

¹⁶ Fazy compare ainsi les femmes aux étrangers dépourvus de droit de vote : « *Il faut bien entendre, cependant que le peuple contient, en réalité, tous les genevois, même ceux qui n'exercent pas activement de certains droits politiques, ainsi les jeunes gens et les femmes* ». « *Rapport sur le projet de Constitution* » in *Mémorial du Grand Conseil législatif et constituant*. Genève, Bonnand, 1846-1847, p. 362.

¹⁷ « *Est épïcène, un nom, féminin ou masculin, qui désigne indifféremment la femelle ou le mâle [sic] (la chouette, le hibou...). Par extension, des pronoms (je, tu...), des adjectifs (ordinaire, habile...). Chez les humains certains noms épïcènes ne distinguent le genre que par l'article (une élève/ un élève...)* ». *Rapport général de la commission de rédaction de l'avant-projet de constitution, Annexe 1*, note de M. Michel Grandjean du 3 novembre 2009, p. 18.

¹⁸ « *le langage inclusif prend l'une des trois formes suivantes : (1) le langage épïcène (ex. les juges [...]), (2) le doublement des désignations (ex. : les habitantes et les habitants, (3) les périphrases (ex. : La chancellerie [...]).* ». Ibidem, p. 18.

ou « *la chancelière ou le chancelier* ». Ce vocable inclusif alourdit considérablement le texte constitutionnel.

II. Préambule et dispositions générales

La Constitution fazyste ne contient pas de préambule formel. Elle contient, en titre, la mention « *Constitution de la République et Canton de Genève acceptée par le Peuple Genevois, réuni en Conseil Général, le 24 mai 1847* »¹⁹. En sous-titre figure l'expression en apparence anodine « *Le Peuple genevois a décrété la Constitution suivante* ». Cette phrase tranche avec celle contenue dans la Constitution de 1842 qui dispose que « *Le Peuple Genevois a décrété la Constitution suivante, délibérée par l'Assemblée constituante.* » En effet, Fazy souhaitait la suppression de la mention de l'Assemblée constituante, car selon lui seul le peuple peut décréter la Constitution, son rôle ne devant pas se limiter à approuver un texte préparé par une Assemblée constituante.

Le Préambule de la nouvelle Constitution, en formulant que « *Le Peuple de Genève, adopte la présente Constitution* » revient quant à lui au modèle de 1842. Le remplacement du vocable « *décète* » par « *adopte* » démontre ainsi que, selon le nouveau texte, le rôle du peuple n'est plus de décider la manière dont il entend se gouverner, mais bien plutôt de valider ce qui lui a été proposé par une Assemblée Constituante élue.

Le Préambule rappelle l'« *héritage humaniste, spirituel, culturel et scientifique* » (phrase 1), ainsi que la richesse « *que constituent les apports successifs et la diversité de ses membres* », mentionnant ainsi la forte immigration à Genève au fil des siècles, qui a indubitablement donné à Genève son rayonnement (phrase 2). Il cite le renouvellement du contrat social apte à « *préserver la justice et la paix, et à assurer le bien-être des générations actuelles et futures* » (phrase 3). En outre, le Préambule invoque « *l'ouverture de Genève au monde* », « *sa vocation humanitaire* » ainsi que les « *principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme* » (phrase 4), et mentionne que Genève est une « *République fondée sur les décisions de la majorité et*

¹⁹ « Elle [la commission] est entrée simplement en matière, en adoptant pour toute introduction, ces mots significatifs et vrais : *Le Peuple de Genève a décrété la constitution suivante. C'est l'énoncé d'un fait et rien de plus ; si le peuple vote le projet de loi que le Grand Conseil lui proposera, ce sera lui qui l'aura décrété ; à quoi bon ajouter les mots : délibérée par l'assemblée constituante, qui suivaient cet énoncé dans l'ancienne constitution ; ôtaient-ils quelque chose à la forme de la déclaration ? Ils n'infirmait ni ne fortifiaient le pouvoir du peuple ; ils étaient inutiles* ». « Rapport sur le projet de Constitution » in *Mémorial des séances du Grand Conseil législatif et constituant*, op. cit., p. 360 ; FAZY James, *De l'intelligence collective des sociétés. Cours de législation constitutionnelle*, édité par Michel HOTTELIER. Genève, Schulthess, 2010, p. 370.

le respect des minorités » (phrase 5). Enfin, l'avant-dernière phrase contient, dans le style classique aux constitutions suisses modernes, le postulat selon lequel l'activité de l'Etat doit s'exécuter « *dans le respect du droit fédéral et international* » (phrase 6). Cet attelage hétéroclite de principes n'a probablement aucune portée en droit positif. Il est le reflet du consensus de valeurs auxquelles sont parvenus les constituants et ne saurait être justiciable devant les Tribunaux. L'article 1, alinéa 1, de la nouvelle Constitution rappelle de manière quelque peu tautologique que Genève est un « *Etat de droit démocratique* » fondé sur « *la liberté, la justice, la responsabilité et la solidarité* ». Son alinéa 2 pose le principe selon lequel Genève est « *l'un des cantons souverains de la Confédération suisse* » et que ses compétences se limitent à celles qui lui ont été attribuées par la Confédération. Cet article incorpore ainsi le principe de subsidiarité et définit ainsi les compétences du Canton de Genève.

L'article 1, alinéa 2, de la Constitution de 1847 contenait cette magnifique formule : « *La souveraineté réside dans le peuple ; tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité* ». La souveraineté du peuple, bien plus que celle de l'Etat, est absolument centrale dans la pensée politique de James Fazy²⁰, qui estimait que les fonctions publiques risquaient d'empiéter sur les prérogatives du peuple en enfreignant les formes constitutionnelles²¹.

Cette magistrale assertion de Fazy a trouvé les faveurs des constituants qui l'ont reprise à l'article 2, alinéa 1, « *La souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce directement ou par voie d'élection. Tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité* ». Il n'aura pas échappé au lecteur attentif que la phrase se voit adjoindre une mention relative au mode d'exercice de la souveraineté. Il s'agit néanmoins de la seule reprise textuelle de la Constitution fazyste. L'article 2 de la nouvelle Constitution est complété par une mention du principe de séparation des pouvoirs (alinéa 2) et une curieuse affirmation selon laquelle « *les autorités collaborent pour atteindre les buts de l'Etat* » (alinéa 3).

²⁰ « *Nous avons supprimé les mots comme Etat souverain, tout à fait superflus après avoir énoncé le titre de république, avec lequel Genève s'adjoint comme Canton à une Confédération, qui reconnaît la souveraineté de chacun des Etats qui en font partie* ». « Rapport sur le projet de Constitution » in *Mémorial des séances du Grand Conseil législatif et constituant, op. cit.*, p. 360.

²¹ « *L'Histoire est là pour le prouver, surtout à Genève, que ce n'est jamais le peuple qui a le premier enfreint les formes constitutionnelles, mais, presque toujours, ceux auxquels il a délégué son autorité* ». « Rapport sur le projet de Constitution » in *Mémorial des séances du Grand Conseil législatif et constituant, op. cit.*, p. 361.

L'article 3 comporte un rappel du principe de laïcité, principe concrétisé le 30 juin 1907 dans la *Loi constitutionnelle supprimant le budget des cultes*²². Cette importante réforme constitutionnelle a eu pour conséquence principale qu'aucun culte n'est désormais subventionné par l'Etat. Si cet article est fondamental et nécessaire, son alinéa 3 disposant que « *les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses* » semble faire entrer le domaine religieux dans le giron de l'Etat, ce qui est en contradiction avec la loi de 1907²³.

L'article 4 de la nouvelle Constitution expose que « *le canton comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération. Il est constitué de communes* ». Cet article fait probablement référence aux différents traités de 1815 et 1816 qui ont accordé à Genève son assise territoriale actuelle²⁴.

L'article 5 contient la volonté nouvelle de faire du français la langue officielle du Canton et de demander à l'Etat d'en assurer la défense. L'article 6 n'est qu'un renvoi à la loi genevoise du 13 mars 1992 sur la citoyenneté, toujours en vigueur aujourd'hui²⁵.

L'article 7 intègre dans le marbre constitutionnel les armoiries genevoises. Cet article ainsi que sa définition ont suscité l'ire d'un historien qui a considéré cette disposition comme étant contraire à l'une des plus anciennes lois genevoises en vigueur²⁶ et comme créant un risque de confusion. Si la problématique peut sembler secondaire, force est toutefois de constater que l'article 7 de la nouvelle Constitution, qui dispose que « *les armoiries de la République et Canton de Genève représentent la réunion de l'aigle noir à tête couronnée sur fond jaune et de la clé d'or sur fond rouge* », se trouve en contradiction avec la loi genevoise de 1815, du fait de sa simplification. Nous

²² METTRAL/FLEURY, *Histoire de Genève par les textes*, op. cit., pp. 273-278.

²³ Voir à ce sujet la prise de position du Conseil d'Etat dans la brochure officielle remise aux citoyens avant le vote, « *Commentaire des autorités* », in *Votation cantonale 14 octobre 2012*, op. cit., p. 24 « *Il [le projet] introduit aussi la notion de «communautés religieuses» avec lesquelles les autorités doivent « entretenir des relations ». Cette notion n'est pas définie de manière claire.* »

²⁴ Ces traités sont le Protocole du Congrès de Vienne du 29 mars 1815, le Deuxième Traité de Paris du 20 novembre 1815 et le Traité de Turin du 16 mars 1816. A ce sujet voir METTRAL/FLEURY, *Histoire de Genève par les textes*, op. cit., pp. 185-209.

²⁵ *Loi sur la Nationalité genevoise*, RSG A 4 05.

²⁶ La Loi sur la dénomination, les armoiries, et les couleurs de l'Etat du 10 août 1815 (RSG A 3 01) est toujours en vigueur. Son article 2, al. 1, dispose, en langage héraldique que « *La République et canton de Genève porte: a) écu : parti, au 1 d'or, à la demi-aigle éployée de sable, mouvante du trait du parti, couronnée, becquée, languée, membrée et armée de gueules; au deuxième de gueules, à la clef d'or en pal, contournée; b) cimier : soleil d'or, figuré naissant, portant en coeur le trigramme de sable IHΣ; c) devise : Post tenebras lux.* ».

relèverons enfin que le cimier portant l'inscription *IHS*²⁷, ainsi que la devise de Genève *Post tenebras lux*²⁸, font rentrer dans la Constitution un élément religieux, qui ne résultait auparavant que d'une simple loi. L'article 7 pourrait donc être considéré, et certains l'ont soutenu, probablement à raison, comme incompatible avec l'article 3 consacrant la laïcité de l'Etat.

Les articles 8, 9 et 10 contiennent des déclarations de principe relatives au but de l'activité publique, ainsi qu'au développement durable. L'article 11, quant à lui, prévoit la liberté d'information, ainsi que la mise en place de procédures d'information.

L'article 12 n'a pas véritablement de portée propre et continuera à se retrouver concrétisé dans la *Loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes*²⁹.

L'article 13 est probablement l'article le plus étrange de la nouvelle Constitution. Il contient le postulat selon lequel toute personne doit respecter l'ordre juridique. L'alinéa 2 prévoit que toute personne assume « *sa part de responsabilité envers elle-même, sa famille, autrui, la collectivité, les générations futures et l'environnement* ». La portée pratique de cette disposition semblant créer un devoir de l'homme paraît discutable, sauf à considérer que le Constituant genevois a voulu créer une responsabilité philosophique de type rousseauiste³⁰.

III. De la Déclaration des droits individuels aux droits fondamentaux

La Constitution de 1847 comporte un Titre II « Déclaration des droits individuels ». Le Titre II de la nouvelle Constitution supprime cet intitulé en faveur d'une terminologie moderne et commune à la plupart des constitutions cantonales, celle de « Droits fondamentaux ». Abordons dans un premier temps la

²⁷ Le tétragramme grec signifie « Jésus notre sauveur ».

²⁸ Genève se dote de cette devise entre 1535 et 1542. La devise est basée sur le livre biblique de Job (17 :12) « *Ils prétendent que la nuit c'est le jour, ils disent que la lumière est proche, quand tombe la ténèbre.* » (Traduction œcuménique de la Bible).

²⁹ *Loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes* du 24 février 1989, RSG A 2 40. Genève reste ainsi un des derniers Cantons où la responsabilité de l'Etat est sujette à l'exigence de la faute et non du seul acte illicite.

³⁰ « *Cette liberté commune est une conséquence de la nature de l'homme. Sa première loi est de veiller à sa propre conservation, ses premiers soins sont ceux qu'il se doit à lui-même, et, sitôt qu'il est en âge de raison, lui-seul étant juge des moyens propres à se conserver devient par là son propre maître.* » ROUSSEAU Jean-Jacques, *Du Contrat social*, Livre 1 chap. 2, Paris, Flammarion, 2008, p. 339.

genèse de la Déclaration des droits individuels de 1847 avant de poursuivre avec le catalogue des droits énoncés dans la nouvelle Constitution.

a) La Déclaration des droits individuels de 1847³¹

Dans la pensée de James Fazy, l'auteur principal de la Constitution de 1847, les droits individuels, qu'on appelle aujourd'hui plus communément les droits fondamentaux, constituent le corollaire de la souveraineté du peuple et constituent «*l'objet le plus sacré dans toute constitution*»³². Les déclarations des droits permettent de constituer le corps social, soit le fondement de toute société. Le peuple, pour exister, doit jouir des libertés.

La garantie des droits individuels apparaît tout simplement comme l'une des conditions nécessaires au bon fonctionnement de la société³³. En effet, Fazy prend pour modèle les déclarations américaines et affirme que l'individu qui jouit pleinement de sa liberté ne se trouve pas tenté d'aller à l'encontre des règles établies. Bien au contraire, il marche dans les limites de la loi, contribuant ainsi à la prospérité commune et à la cohabitation pacifique des individus entre eux :

« Ces déclarations, en définissant, au nom de tous, les garanties d'existence sociale accordées à chacun, formaient réellement un peuple composé d'individus qui se sentaient protégés et libres dans leurs personnes et n'avaient qu'à pourvoir collectivement à la marche de l'ensemble »³⁴.

Fazy, dès son entrée sur la scène politique genevoise en 1841³⁵, ne cesse de réclamer l'inscription formelle d'une déclaration des droits dans la Constitution, en insistant sur la liberté de la presse et la liberté religieuse. Sur ce

³¹ Pour plus de détails sur la Déclaration des droits contenue dans la Constitution genevoise de 1847, voir METTRAL Véronique, « Les droits individuels dans la pensée politique de James Fazy, radical genevois » in Olivier Meuwly, Nicolas Gex (dir.), *Le radicalisme à Genève au XIXe siècle. Un mouvement au pluriel*. Actes du colloque du 6 novembre 2010. Genève, Editions Slatkine (Genève - Evénements, 25), 2012, pp. 47-65.

³² « Rapport sur le projet de Constitution » in *Mémorial des séances du Grand Conseil législatif et constituant*, op. cit., p. 363.

³³ HOTTELLIER Michel/METTRAL Véronique, « James Fazy, du révolutionnaire au professeur » in FAZY J., *De l'intelligence collective des sociétés*, op. cit., p. XVII.

³⁴ FAZY J., *De l'intelligence collective des sociétés*, op. cit., p. 42.

³⁵ James Fazy est élu en novembre 1841 à l'Assemblée constituante chargée de réviser la Constitution de 1814. Il occupe ainsi pour la première fois une fonction publique à Genève.

dernier point, Fazy se distance de la majorité, et va jusqu'à prôner l'émancipation de l'Église par rapport à l'État³⁶.

Au milieu du XIX^e siècle, durant la Régénération (1830-1848), de nombreuses constitutions cantonales subissent des révisions démocratiques et comportent de plus en plus de droits fondamentaux, sans toutefois contenir de véritable déclaration. Fazy souhaite aligner Genève dans cette mouvance libérale en affirmant de manière formelle les droits du peuple, devançant ainsi la Constitution fédérale qui ne sera adoptée qu'en 1848 et qui ne comporte qu'une garantie disparate et lacunaire des droits des citoyens, à l'instar des précédents textes confédéraux³⁷. Il faudra en effet attendre la révision totale de 1999 pour que les droits fondamentaux forment un titre distinct de la Constitution fédérale. A l'échelon cantonal, il faudra attendre la seconde moitié du XX^e siècle pour y voir apparaître une telle section.

Sur le fond, cette Déclaration des droits individuels de 1847 reprend et complète une liste qui figurait déjà dans la précédente constitution genevoise de 1842, et se rapproche des textes constitutionnels des cantons régénérés. Sur la forme, cette Déclaration, directement inspirée des déclarations des droits des constitutions française et américaine du XVIII^e siècle, s'écarte de la tradition constitutionnelle helvétique de la première partie du XIX^e siècle. Elle offre une grande originalité et constitue un des principaux traits caractéristiques du texte de James Fazy.

b) Le catalogue des droits fondamentaux dans la nouvelle Constitution

La nouvelle Constitution prévoit une longue liste de droits fondamentaux, soit près du double du texte actuel et du triple de celui de 1847. C'est un catalogue des droits très détaillé, qui contient quelques innovations comme les droits des personnes handicapées (art. 16) ainsi que le droit à un environnement sain (art. 19), que l'on ne retrouve dans aucune autre constitution cantonale.

³⁶ *Mémorial des séances de l'Assemblée constituante genevoise*. Genève, Bonnant, 1842, p. 862 ; RAPPARD William E., *L'avènement de la démocratie moderne à Genève (1814-1847)*. Genève, A. Jullien, 1842, pp. 329-330.

³⁷ FAVRE Antoine, *L'évolution des droits individuels de la Constitution*. Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 1936, pp. 304a-306a; KÖLZ Alfred, *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne. Ses fondements idéologiques et son évolution institutionnelle dans le contexte européen, de la fin de l'Ancien Régime à 1848*. Berne, Stämpfli, 2006, pp. 167, 201, 641ss ; MONNIER Victor, « La législation constitutionnelle en Suisse dans la première moitié du XIX^e siècle » in *Revue historique neuchâteloise*. Neuchâtel, 2002, no 3-4, pp. 255 ; 260.

Comme dans la Constitution fédérale de 1999 et la plupart des constitutions cantonales, ce titre s'intitule désormais « Droits fondamentaux » et non plus « Déclaration des droits individuels ». Conformément à la volonté de moderniser le texte de la Constitution, les constituants ont opté pour une terminologie contemporaine, qui tend à démontrer par ailleurs que les droits individuels ne sont plus seulement déclarés mais également garantis. En outre, les droits contenus dans ce catalogue ne sont plus seulement individuels puisqu'on y trouve des droits collectifs, comme par exemple la liberté d'association (art. 31) et la liberté syndicale (art. 36).

Relativement à la terminologie employée, on remarque que les tournures sont épiciques, avec l'emploi fréquent de la locution « toute personne » :

« Art. 20. Liberté personnelle

Toute personne a droit à la liberté personnelle, à la sécurité ainsi qu'à la liberté de mouvement ».

On remarque en outre que dans la garantie de l'égalité, le terme « femme » est désormais placé en premier, contrairement au contenu de l'article 2A actuel :

« Art. 15. Egalité

3. La femme et l'homme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail.

4. La femme et l'homme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale ».

On dénombre une vingtaine de nouveaux articles dans cette déclaration. Tous ont leur équivalent dans la Constitution fédérale, voire dans certains textes internationaux ratifiés par la Suisse, comme la Charte des Nations Unies³⁸, la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)³⁹, la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989⁴⁰ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte ONU II)⁴¹. L'exemple le plus parlant est celui de l'interdiction de la peine de mort, abolie à Genève en 1871 et dans toute la Suisse pour les crimes civils depuis l'adoption du Code pénal de 1937⁴².

Cependant, certains droits du catalogue, soit le droit à la formation (art. 24) et le droit à un niveau de vie suffisant (art. 39) sont érigés au rang de

³⁸ RS 0.120

³⁹ RS 0.101

⁴⁰ RS 0.107

⁴¹ RS 0.103.2

⁴² Voir à ce propos l'article de Julien Marquis dans le présent volume.

véritables droits fondamentaux alors qu'ils ne sont que des buts sociaux à l'échelon fédéral, qui ne peuvent pas être invoqués devant les tribunaux. En effet, comme le rappelle l'article 41, al. 4, de la Constitution fédérale, « *aucun droit subjectif à des prestations de l'Etat ne peut être déduit directement des buts sociaux* ». En ce qui concerne ces deux articles, la nouvelle Constitution va donc plus loin que la Constitution fédérale. Le droit au logement (art. 38), bien que figurant dans la liste des droits fondamentaux, reste un droit social, comme l'atteste sa place dans le Titre VI de la nouvelle Constitution « *Tâches et finances publiques* ».

Il est légitime de s'interroger sur l'opportunité d'un catalogue des droits aussi étoffé, ce d'autant plus que la nouvelle Constitution est déjà d'une longueur remarquable. L'avocat genevois Alain Marti a déposé une pétition dans ce sens, en date du 3 juin 2009, à l'attention de l'Assemblée constituante, dans laquelle il proposait de remplacer « *toute espèce de déclaration des droits ou catalogue des droits des citoyens par un renvoi à des textes fondamentaux* »⁴³, ceci afin d'éviter une redondance dans l'énoncé des principes fondamentaux.

Dans son rapport pour la séance plénière du 15 octobre 2009, la Commission 1 « *Principes généraux et droits fondamentaux* » soutient que la mention des droits fondamentaux dans la Constitution est souhaitable, et ce pour quatre raisons principales :

1. *Le droit cantonal peut encore offrir, sur plusieurs points, une protection plus étendue que celle qui résulte du droit fédéral et du droit international.*
2. *Un catalogue cantonal de droits et de libertés remplit une fonction informative et pédagogique importante pour la population. Il est donc bon que notre Constitution donne une vision d'ensemble de ces droits et libertés sans faire des renvois compliqués à de nombreux autres textes ou jurisprudence ; cette particularité revêt une importance d'autant plus significative pour un canton qui accueille de nombreuses institutions internationales.*
3. *Un catalogue cantonal de droits peut servir à rendre l'Etat et les communes davantage attentifs à leur devoir de mise en œuvre des droits fondamentaux dans tout l'espace social ; la Constitution, la loi fondamentale cantonale, déploie ainsi son plein effet utile.*
4. *L'évolution du droit supérieur est souvent facilitée par l'introduction de droits complémentaires dans les Constitutions cantonales. Le*

⁴³ La pétition du 3 juin 2009 est consultable sur le site de l'Assemblée constituante.

*fédéralisme apporte ainsi une contribution déterminante à la protection des droits individuels*⁴⁴.

Le rapport relève le fait que ces points avaient été évoqués également par les constituants des cantons de Vaud et de Fribourg, qui avaient finalement opté pour l'introduction d'un catalogue étoffé des droits dans leurs constitutions, respectivement acceptées en 2003 et 2004.

Citons encore Fazy qui, dans le *Rapport sur le projet de constitution* de 1847, explique que les dispositions évidentes ne figurent pas dans le texte constitutionnel, donnant ainsi à la Déclaration son caractère concis :

« Nous n'avons pas poussé la déclaration des droits individuels des Genevois, jusqu'à formuler ce qui va sans dire ; ainsi parmi nous ce sont des droits tout naturels, que ceux de se rassembler, d'exprimer sa pensée en public, de s'associer, etc.; bien entendu que c'est à la condition d'être responsable du tort qu'on peut faire à autrui, si, dans la pratique de tels droits, on venait à nuire à quelqu'un ; les lois générales sont là pour en réprimer les abus.

La constitution, en ne parlant pas de ces droits tout naturels, les assure bien mieux, et c'est à ce point de vue que nous n'en avons pas fait mention »⁴⁵.

Comme James Fazy en 1847, les constituants de 2012 ont estimé importante l'inscription des droits fondamentaux dans la Constitution cantonale, bien que la quasi-totalité d'entre eux soient déjà garantis par la Constitution fédérale ou par des textes internationaux ratifiés par la Suisse et appartenant de ce fait à son ordre juridique. La protection de la personne, de ses droits et libertés, ainsi que les droits collectifs, apparaissent comme une priorité aux yeux des constituants. Cette déclaration, sans originalité aucune, s'aligne sur les autres constitutions cantonales, tant sur le fond que sur la forme, dans un souci d'uniformisation et de modernisation du nouveau texte constitutionnel.

IV. Institutions dans la nouvelle Constitution

a) L'abrogation du Conseil général

Dans cette partie consacrée aux institutions, voyons en premier lieu le Conseil général, l'une des plus vieilles institutions de Genève, qui se trouve au centre

⁴⁴ Commission 1 « Principes généraux et droits fondamentaux », *Rapport pour la séance plénière du 15.10.09 (Maurice Gardiol)*, « Pourquoi pouvons-nous envisager d'inscrire des droits fondamentaux dans la nouvelle Constitution cantonale ? ».

⁴⁵ « Rapport sur le projet de constitution » in *Mémorial des séances du Grand Conseil législatif et constituant*, op. cit., pp. 363-364.

du système politique instauré par James Fazy en 1847, et que l'Assemblée constituante a décidé de supprimer dans la nouvelle Constitution.

Le Conseil général désigne, dès la fin du XIII^e siècle, l'assemblée des citoyens et des bourgeois de Genève⁴⁶, qui se réunit notamment pour élire les magistrats de la cité⁴⁷. La promulgation des *Franchises*⁴⁸ par l'évêque Adhémar Fabri (1353-1388), le 23 mai 1387, marque la consécration des « *libertés, franchises, immunités, us et coutumes* » existant alors à Genève et règle les relations entre le seigneur et la commune. L'article 23 des *Franchises* énonce le droit pour les citoyens, bourgeois et jurés d'élire chaque année quatre syndics, auxquels sont accordés « *plein et entier pouvoir* » ainsi que la gestion des « *affaires utiles et nécessaires de la ville et des citoyens* ». Parmi les décisions importantes du Conseil général, citons l'adoption de la Réforme, le 21 mai 1536⁴⁹.

A côté du Conseil général se trouvent les syndics, représentant le pouvoir exécutif, et bénéficiant de certaines attributions judiciaires. Ils s'adjoignent rapidement une vingtaine de conseillers, formant alors le *Petit Conseil* ou *Conseil ordinaire*. En 1526, année marquée par le Traité de Combourgeoisie entre Genève, Berne et Fribourg⁵⁰, un *Conseil des Deux Cents (CC)* est établi à Genève sur le modèle institutionnel de ces deux cantons. Reprenant cer-

⁴⁶ La bourgeoisie s'acquiert par la naissance ou par achat. La qualité de bourgeois est recherchée car elle comporte le droit de jouissance de riches biens de bourgeoisie et la possibilité de remplir certaines charges publiques lucratives. Les descendants des bourgeois forment la classe des citoyens. *Dictionnaire historique et biographique de la Suisse*, publié sous la direction de Marcel Godet, Henri Turler, Victor Attinger. Neuchâtel, Administration du Dictionnaire historique et biographique de la Suisse, 1924, tome 2, rubrique « bourgeoisie (droits de) », pp. 265 et 270; ROTH-LOCHNER, Barbara, *De la banche à l'étude, une histoire institutionnelle, professionnelle et sociale du notariat genevois sous l'Ancien Régime*. Genève, Société d'histoire et d'archéologie, 1997, p. 529.

⁴⁷ DUFOUR Alfred, *Histoire de Genève*. Paris, Presses universitaires de France, 2010, p. 22.

⁴⁸ Le texte des *Franchises* est reproduit dans la plaquette commémorative *Libertés, franchises, immunités, us et coutumes de la Ville de Genève, 1387-1987*. Genève, Etat et Ville de Genève, 1987, et plus récemment dans METTRAL/FLEURY, *Histoire de Genève par les textes*, *op. cit.*, pp. 24-46.

⁴⁹ Cette décision du Conseil général, soit la *Résolution de vivre selon la loi évangélique*, est reproduite dans *Les sources du droit du canton de Genève*, *op. cit.*, tome 2, pp. 312-313, et plus récemment dans METTRAL/FLEURY, *Histoire de Genève par les textes*, *op. cit.*, p. 68.

⁵⁰ Le texte du Traité de Combourgeoisie entre Genève, Berne et Fribourg du 8 février 1526, est reproduit dans *Les Sources du droit suisse. XXII^e partie : Les sources du droit du canton de Genève. Tome deuxième, de 1461 à 1550*, publié par Emile Rivoire et Victor Van Berchem. Aarau, Sauerländer & Cie, 1930, pp. 236-246, et plus récemment dans METTRAL/FLEURY, *Histoire de Genève par les textes*, *op. cit.*, pp. 50-54.

taines compétences du Conseil général, le Conseil des CC se voit progressivement octroyer le pouvoir de choisir les membres du Petit Conseil. De son côté, le Petit Conseil obtient le pouvoir de choisir les membres du Conseil des CC, ce qui a pour conséquence un recrutement mutuel des conseils, une procédure d'emboîtement qui va faciliter l'établissement d'un régime aristocratique, excluant quasiment toute intervention populaire⁵¹. Cette tendance sera encore accentuée avec l'adoption des Edits politiques de 1543, élaborés par une commission où siège Calvin (1509-1564)⁵².

Le XVIII^e siècle genevois s'affirme comme le théâtre de grandes révoltes mettant aux prises les citoyens et bourgeois, dont Pierre Fatio (1662-1707) fut l'un des grands représentants, luttant contre l'aristocratie pour la reconquête de leurs droits politiques usurpés et la restauration de la souveraineté du Conseil général. Au bas de l'échelle sociale, les natifs et habitants⁵³, dont le nombre ne cesse d'augmenter, luttent pour l'égalité de leurs droits. Le célèbre philosophe genevois Jean-Jacques Rousseau (1712-1778) se trouve au cœur des revendications du Conseil général, lors de la troisième période de troubles, qui débute en 1762 consécutivement à la condamnation de l'*Emile* et *Du Contrat social* par le gouvernement⁵⁴.

Durant la période révolutionnaire, le Conseil général est élevé au rang d'*Assemblée souveraine* par la Constitution genevoise de 1794⁵⁵, et se voit attribuer de larges compétences législatives. Il est intéressant de noter que l'institution du Conseil général disparaît du paysage politique genevois à deux reprises. Premièrement, durant la période de l'annexion de Genève à la France, soit de 1798 à 1813, Genève partage les institutions du Consulat puis de l'Empire. Deuxièmement, moins d'une année après la Restauration de la

⁵¹ DUFOUR A., *Histoire de Genève, op. cit.*, pp. 37-38.

⁵² Le texte des Edits politiques de 1543, appelés également *Ordonnances sur les offices et officiers*, est reproduit dans *Les sources du droit du canton de Genève, op. cit.*, tome 2, pp. 409-434.

⁵³ Les étrangers venus s'installer dans une commune mais également les ressortissants d'une localité voisine, sont des habitants. Ils doivent, pour être admis dans la commune, verser une certaine somme, ce qui leur permet de bénéficier de quelques droits politiques et autres prérogatives communales. Les descendants des habitants sont appelés les natifs. *Dictionnaire historique et biographique de la Suisse, op. cit.*, rubrique « habitant, habitation », tome 3, p. 725 ; ROTH-LOCHNER B., *De la banche à l'étude, op. cit.*, p. 529.

⁵⁴ Pour plus de détails sur l'affaire Rousseau, voir notamment la Préface d'Alfred DUFOUR in ROUSSEAU Jean-Jacques, *Lettres écrites de la Montagne*. Lausanne, L'Age d'Homme, 2007, pp. 20-21 ; *Histoire de Genève, des origines à 1798*, publiée par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève. Genève, A. Jullien, 1951, pp. 446-452.

⁵⁵ *Constitution genevoise acceptée par la Nation le 5 février 1794, l'an 3 de l'Egalité ; et précédée de la Déclaration des droits de l'homme*. Genève, Pierre Francou, 1794.

République le 31 décembre 1813, la nouvelle constitution⁵⁶, adoptée par le peuple genevois au suffrage universel, ne mentionne pas la souveraineté du peuple et ne rétablit aucunement le Conseil général⁵⁷.

La rupture en faveur de la souveraineté du peuple va s'effectuer dans un premier temps avec la révolution du 22 novembre 1841. Cette journée, marquée par une loi prévoyant la révision de la Constitution de 1814 et l'élection d'une assemblée constituante ainsi que la votation de la future constitution par le peuple, pose le principe du suffrage universel et du référendum obligatoire en matière constitutionnelle⁵⁸.

Puis, dans un deuxième temps, c'est véritablement la révolution radicale d'octobre 1846 et l'arrivée au pouvoir du parti radical mené par James Fazy qui vont permettre une redéfinition de la notion de souveraineté du peuple et le rétablissement du Conseil général en tant que corps électoral⁵⁹.

Lors des débats au sein du Grand Conseil législatif et constituant élu en octobre 1846, les radicaux proposent rapidement de rétablir le Conseil général

⁵⁶ La *Constitution pour la Ville et République de Genève* du 24 août 1814 est reproduite dans le *Recueil authentique des lois et actes du gouvernement de la République et Canton de Genève* (ci-après RL), 1816, pp. 1-55, et plus récemment dans METTRAL/FLEURY, *Histoire de Genève par les textes*, op. cit., pp. 153-183.

⁵⁷ DUFOUR A., *Histoire de Genève*, op. cit., p. 99; RUCHON, François, *Histoire politique de Genève, de 1813 à 1907*. Genève, A. Jullien, 1953, tome 1, pp. 70-71.

⁵⁸ La révolution du 22 novembre 1841 tire son origine de la décision d'ajournement du Conseil Représentatif du 10 février 1841 concernant la loi sur l'organisation municipale de la Ville de Genève. Cette décision fait naître à Genève un large mouvement libéral dont l'objectif est d'obtenir une démocratie libérale et pleinement représentative, ainsi qu'un Conseil municipal électif en Ville de Genève. L'Association du Trois Mars est la concrétisation immédiate de ce mouvement d'idées, propagé par les libéraux avancés du Conseil Représentatif. Elle réussit à soulever l'opinion populaire tout au long de l'année 1841 et à faire pression de manière définitive sur les autorités lors de la journée du 22 novembre 1841. Pour plus de détails sur cet événement, HILER David, LESCAZE Bernard, *Révolution inachevée, révolution oubliée 1842. Les promesses de la Genève moderne*. Genève, Suzanne Hurter, 1992 ; FULPIUS Lucien, *Les Origines de l'Administration Municipale de la Ville de Genève au XIXe siècle*. Genève, Ed. de la revue mensuelle, 1938 ; RUCHON François, *La Révolution du 22 novembre 1841 et l'autonomie municipale de la ville de Genève*. Genève, Villard, 1942.

⁵⁹ Fazy déplorait d'ailleurs, dans une note contenu dans sa tragédie « La mort de Lévrier » que la Constitution de 1814 ne contienne pas l'institution du Conseil Général « *C'est du sein de ce Conseil [le Conseil général] où tous les citoyens étaient appelés à délibérer sur les affaires publiques, que sont sortis les édits qui ont fondé la République de Genève. Ce Conseil, dont les délibérations nous ont donné près de 300 ans d'existence, n'a pas été jugé digne de concourir à la nouvelle ère républicaine, dans laquelle nous sommes entrés depuis 1814, et c'est sans le vote de ce corps fondamental qu'a été proclamé la nouvelle constitution* » ; FAZY James, *La mort de Lévrier, tragédie nationale genevoise, en trois actes et en vers*. Genève, Barbezat et Delarue, 1826, p. 43.

et, de manière tout à fait inédite en Suisse, de lui attribuer la compétence d'élire le Conseil d'Etat⁶⁰. Fazy, dans son rapport sur le projet de Constitution, lu le 4 janvier 1847 devant le parlement genevois, explique :

« Il ne faut point s'achopper aux mots, et dans celui de Conseil général chercher autre chose que le complément du système de démocratie représentative qui est celui de notre constitution. Ce n'est point un Conseil général délibérant, comme le peuple d'Athènes, sur la place publique, c'est une réunion électorale beaucoup plus qu'autre chose. Nous lui rendons le titre respectable sous lequel nos pères firent usage de l'assemblée générale de Genève, suivant les temps, les coutumes, les besoins, suivant l'esprit de chaque époque ; aujourd'hui, nous proposons de donner à cet organe souverain du peuple les attributions qui concordent avec nos pratiques constitutionnelles que nous voulons perfectionner dans le sens qu'on y met à notre époque, mais non changer »⁶¹.

Ainsi, dès l'adoption de la Constitution de 1847, le Conseil général désigne le corps électoral. Ces deux termes doivent être entendus comme synonymes. James Fazy entend ressusciter le titre de Conseil général, mais non toutes les attributions dont était dotée l'institution sous l'Ancien régime. Il fait donc revivre de manière symbolique l'emblème de la démocratie genevoise :

« On se décida à faire remonter la reconstitution de Genève à sa source légitime, celle de la souveraineté du peuple, exprimée par une assemblée, connue dans l'histoire de Genève sous le nom de Conseil général, où tous les citoyens étaient appelés. Les pouvoirs souverains de ce Conseil général avaient été définis dans les anciennes franchises de Genève comme inaliénables et ne pouvant se prescrire ni par la violence, ni même par consentement volontaire »⁶².

Les constituants de 2012 ont fait le choix de supprimer le titre de Conseil général comme qualificatif du corps électoral. D'après les documents à disposition à ce jour, il semblerait que les débats à ce sujet aient été quasiment

⁶⁰ Voir en particulier les discours des députés radicaux Alméras et Viridet, *Mémorial des séances du Grand Conseil législatif et constituant*, op. cit., 30 octobre 1846, respectivement p. 63 et 70. Genève devient le premier canton suisse à adopter le principe de l'élection directe de l'exécutif par le peuple, après les cantons de Suisse centrale qui connaissent un régime de démocratie directe. Voir HOTTELIER Michel, « Une curiosité historique : le mode d'élection du Conseil d'Etat genevois » in *Commentationes Historiae Helveticae*, volume IV. Berne, Stämpfli, 2009, pp. 93-97 ; KÖLZ, *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne*, op. cit., pp. 576-579.

⁶¹ « Rapport sur le projet de constitution » in *Mémorial des séances du Grand Conseil législatif et constituant*, op. cit., p. 368.

⁶² *Les Mémoires de James Fazy, homme d'Etat genevois (1794-1878)*, publiés avec une introduction et des notes par François Ruchon. Genève, Celta, 1947, p. 109.

inexistants. Les constituants, suivant leur objectif de rédiger un texte moderne et simplifié, ont délibérément écarté des termes jugés vieillis et peu en accord avec la terminologie des textes constitutionnels actuels. Un auteur avait exprimé cette opinion quelques années avant l'élection de l'Assemblée constituante :

« Elle [la Constitution] porte non seulement l'empreinte du « radicalisme triomphant » de James Fazy, Antoine Carteret et autre Georges Favon, mais aussi la marque de son temps, toute l'odeur de son époque. Or, cette odeur, qu'on le veuille ou non, sent terriblement le passé, le vieux, le moisi »⁶³.

A notre sens, l'article 25 de la Constitution de 1847, mentionnant que « le corps électoral, agissant collectivement, forme le Conseil général ; il ne délibère pas », aurait dû être repris dans la nouvelle Constitution. Il s'agit d'une mention simple et compréhensible, qui a le mérite de préserver un des acquis principaux de la Constitution de 1847.

La nouvelle Constitution ne comporte pas non plus de titre consacré à la définition de la notion de citoyen, comme c'est le cas dans la Constitution de Fazy. Celle-ci comporte en effet un Titre IV intitulé « De la qualité de citoyen », qui énumère les conditions d'obtention de la citoyenneté et de la nationalité genevoises. Placé antérieurement au Titre V consacré au Conseil général et au Titre VI consacré au Grand Conseil, cette systématique montre la volonté du parti radical de 1847 de placer le peuple au sommet de l'Etat, au-dessus du corps représentatif.

Or, à l'heure actuelle, un tel Titre ne saurait trouver sa place dans la Constitution, étant donné que les questions de naturalisation sont réglées dans la Loi sur la nationalité genevoise (LNat) du 13 mars 1992⁶⁴. Cependant, on peut regretter l'article 1, alinéa 3, de la Constitution fazyste qui prévoit expressément que « le peuple se compose de l'ensemble des citoyens ». Une telle disposition a le mérite d'énoncer clairement et simplement la composition du peuple, le souverain de la République. Fazy, dans le but de contrecarrer les restes du régime aristocratique genevois de la première moitié du XIXe siècle, relève à ce propos : « Nous avons défini le peuple constitutionnel, l'ensemble des citoyens, afin de bien faire comprendre que ce n'est pas une classe plus ou moins nombreuse qui le compose exclusivement »⁶⁵.

⁶³ AUER Andreas, « Enquête sur une norme moribonde : la Constitution genevoise », in *La Semaine judiciaire II – doctrine*. Genève, Année 121 (1999), no 5, p. 84.

⁶⁴ RSG A 4 05.

⁶⁵ « Rapport sur le projet de constitution » in *Mémorial des séances du Grand Conseil législatif et constituant*, op. cit., p. 362.

b) Le Grand Conseil

Voyons premièrement l'évolution de la composition et l'élection du Grand Conseil depuis 1847 jusqu'à aujourd'hui. D'après la Constitution de 1847, le Grand Conseil est élu par trois collèges d'arrondissement⁶⁶, proportionnellement à la population (art. 31, al.1). Le collège électoral de chaque arrondissement nomme au Grand Conseil un député sur 666 habitants. Toute fraction au-dessus de 333 donne droit à un député de plus (art. 32). La Constitution ne fixe donc pas le nombre de députés au Grand Conseil. Cependant, lorsque le nombre des députés devrait être supérieur à 100, la base de représentation sera modifiée (art. 33). Cette règle a été modifiée par la loi constitutionnelle du 7 octobre 1882 qui fixe à 100 le nombre de députés⁶⁷, et par celle du 1^{er} juillet 1933 qui remplace les trois collèges d'arrondissement par un collège unique⁶⁸.

D'après l'article 37 de la Constitution de 1847, sont élus députés au Grand Conseil ceux qui ont obtenu au scrutin de liste la majorité relative des suffrages, pourvu que cette majorité ne soit pas inférieure au tiers des votants. Le député élu par plus d'un collège choisit pour lequel il veut siéger (art. 38, al. 1). La loi constitutionnelle du 6 juillet 1892 a introduit le principe de la représentation proportionnelle⁶⁹, tempéré par un quorum de 7% depuis la loi constitutionnelle du 16 octobre 1912⁷⁰. Cette règle a perduré jusqu'à aujourd'hui (art. 81, al. 2, et 54 nouvelle Constitution).

Deuxièmement, les dispositions relatives à la durée du mandat de député au Grand Conseil ont connu également de grands changements. L'article 81, al. 2, de la nouvelle Constitution prévoit que le Grand Conseil est élu désormais pour cinq ans. Cela tranche singulièrement avec l'avis de la majorité radicale de 1847 qui était fortement opposée à de longues législatures. Comme le relève James Fazy dans le *Rapport sur le projet de constitution*, lu devant le Grand Conseil le 4 janvier 1847 :

⁶⁶ Un pour la Ville de Genève, un pour la rive gauche du lac et du Rhône, un autre pour la rive droite du lac et du Rhône, article 31 al. 2.

⁶⁷ *Projet de loi constitutionnelle modifiant les articles 32 et 33 de la Constitution cantonale du 24 mai 1847, sur le nombre de députés au Grand Conseil*, 7 octobre 1882. RL, 1882, pp. 295-296.

⁶⁸ *Loi constitutionnelle concernant l'élection des membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat*, 1^{er} juillet 1933. RL, 1933, pp. 189-190.

⁶⁹ *Loi constitutionnelle modifiant les articles 37 et 38 de la constitution cantonale, concernant l'élection des députés au Grand Conseil*, 6 juillet 1892. RL, 1892, pp. 307-308.

⁷⁰ *Projet de loi constitutionnelle modifiant l'article premier de la loi constitutionnelle du 6 juillet 1892, concernant l'élection des députés au Grand Conseil, remplaçant et abrogeant les articles 37 et 38 de la Constitution cantonale du 24 mai 1847*, 16 octobre 1912. RL, 1912, pp. 873-874.

« *Que voulons-nous ? Est-ce une représentation du peuple, où une substitution d'un corps agissant comme en dehors du contrôle populaire.*

(...) Moins la durée des fonctions du député est grande, plus il est sous le contrôle des électeurs qui l'ont nommé ; plus il se souvient du sens qu'on a mis à son élection »⁷¹.

Les députés étaient élus pour une durée de deux ans selon la Constitution fazyste (art. 39). Ce chiffre fut amené à trois ans par la loi constitutionnelle du 6 juin 1891⁷², puis à quatre ans par celle du 25 mars 1961.

Les constituants de 2012 ont estimé, à l'unanimité, que la charge de député mérite un allongement du mandat⁷³.

Troisièmement, la nouvelle Constitution énonce une nouvelle incompatibilité parmi la liste contenue à l'article 83, à savoir que les députés du Grand Conseil ne peuvent pas remplir simultanément un mandat au Conseil des Etats ou au Conseil national (art. 83, al. 1a). Les membres de la commission « Institutions : les trois pouvoirs » ont estimé, par 12 voix et 4 abstentions, que le cumul de ces deux mandats génère une surcharge de travail, incompatible avec le bon fonctionnement de ces institutions⁷⁴.

Si cette règle semble aujourd'hui aller de soi, il faut savoir que jusqu'en 1926, la charge de député au Grand Conseil était compatible avec celle de conseiller d'Etat (art. 43 Cst 1847). Cependant, aucun conseiller d'Etat ne pouvait être élu président ou vice-président du Grand Conseil (art. 47 Cst 1847). Il paraît difficile d'imaginer que James Fazy, par exemple, a cumulé pendant des années les fonctions de député au Grand Conseil, conseiller d'Etat et membre du Conseil national ou du Conseil des Etats !⁷⁵

c) Conseil d'Etat

Le nombre de sept conseillers d'Etat, ainsi que la division de l'administration de l'Etat en différents départements datent de 1847 : « *L'administration de l'Etat est divisée en Départements, en tête de chacun desquels est placé un Conseiller d'Etat responsable* » (art. 70, al. 1, Cst 1847). Jusqu'à l'avènement

⁷¹ *Rapport sur le projet de constitution, op. cit.*, pp. 383-384.

⁷² *Projet de loi constitutionnelle concernant l'époque de l'élection ordinaire des membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat et la durée de leurs fonctions*, 6 juin 1891. RL, 1891, pp. 211-212.

⁷³ *Rapport et annexe de la commission 3 en vue de la première lecture de l'avant-projet de constitution*, p. 12.

⁷⁴ *Rapport et annexe de la commission 3 en vue de la première lecture de l'avant-projet de constitution*, p. 17.

⁷⁵ Voir la note no 9.

de la Constitution radicale de James Fazy, le Conseil d'Etat se composait d'un plus grand nombre de conseillers, variant entre 13 et 28⁷⁶.

Quelques changements notoires au sujet du Conseil d'Etat sont à relever dans la nouvelle Constitution.

Tout comme le Grand Conseil, le Conseil d'Etat est désormais élu pour une durée de cinq ans. (art. 102, al.2). Les sept conseillers d'Etat désignent parmi leurs membres une présidente ou un président pour la durée de la législature (art. 105, al.2).

Les articles 55 et 102, al.2, de la nouvelle Constitution présentent le nouveau mode d'élection du Conseil d'Etat, qu'on retrouve dans la plupart des autres cantons suisses et qui a pour but de renforcer la légitimité et la cohérence du Conseil d'Etat. Les nouveaux conseillers d'Etat seront élus au premier tour s'ils obtiennent la majorité absolue des suffrages, alors qu'il suffit d'atteindre le seuil des 33% selon le texte actuel, et au second tour à la majorité relative.

Une autre innovation du nouveau texte constitutionnel consiste en la compétence pour le Grand Conseil de se prononcer sur toute modification de la composition des départements (art. 106, al.2). Le Conseil d'Etat a considéré cette nouvelle disposition comme étant de nature à entraver sa capacité de gestion et à créer une confusion des rôles entre le Conseil d'Etat et le Grand Conseil⁷⁷. La commission 3 « Institutions : les trois pouvoirs » a estimé quant à elle qu'un encadrement de la compétence de l'exécutif de redessiner l'organisation des départements se justifie par la volonté de réduire les coûts financiers que ces changements peuvent comporter⁷⁸.

La nouvelle Constitution innove avec la création du Département présidentiel, dirigé par la présidente ou le président du Conseil d'Etat, « *chargé notamment des relations extérieures, des relations avec la Genève internationale et de la cohérence de l'action gouvernementale* » (art. 106, al.3).

⁷⁶ Sous l'Ancien régime, le pouvoir exécutif appartient au Petit Conseil, se composant de quatre syndics et d'une vingtaine de conseillers. Les Constitutions de 1814 et de 1842 prévoient un Conseil d'Etat composé respectivement de 28 membres et de 13 membres, comprenant les quatre syndics. La Constitution de 1847 abolit l'institution des syndics et ramène le nombre de conseillers d'Etat à sept. METTRAL/FLEURY, *Histoire de Genève par les textes, op. cit.*, pp. 160 ; 220 ; 242.

⁷⁷ « Commentaire des autorités » in *Votation cantonale 14 octobre 2012*, brochure officielle, p. 23.

⁷⁸ *Rapport et annexe de la commission 3 en vue de la première lecture de l'avant-projet de constitution*, p. 47.

d) Le Pouvoir judiciaire et la Cour des comptes

Les chapitres III et IV contiennent les articles relatifs au pouvoir judiciaire ainsi qu'à la Cour des Comptes. Nous ne discuterons pas plus avant l'inclusion de la Cour des Comptes en tant qu'Autorité au sens du chapitre IV, mais relèverons au passage qu'il est curieux que la Cour des Comptes ne soit pas rattachée au Pouvoir judiciaire.

Le Pouvoir judiciaire genevois a connu une très importante refonte le 1^{er} janvier 2011 de par l'introduction des codes fédéraux de procédures civiles et pénales, lesquels ont contraint le Canton de Genève à adapter son organisation judiciaire⁷⁹. Ainsi, les juges d'instruction ont été supprimés, tout comme l'institution du jury populaire⁸⁰.

L'article 116 de la nouvelle Constitution contient le siège de la matière en exposant que le pouvoir judiciaire est exercé par (a) le ministère public ; (b) les juridictions en matière constitutionnelle, administrative, civile et pénale.

Les articles 117 et 118 rappellent les principes d'indépendance et de publicité de la justice, garantis par le droit fédéral et conventionnel, notamment par la Convention européenne des droits de l'homme et du citoyen. L'article 119 innove en permettant aux juges d'appel d'indiquer une opinion dissidente. L'article 120, enfin, rappelle que l'Etat encourage la médiation ainsi que les autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges.

Les articles 122 et 123 reprennent le principe existant selon lequel les juges sont élus tous les six ans au système majoritaire. Sur ce point, la nouvelle Constitution reste extrêmement fazyste puisque ce dernier souhaitait l'élection du pouvoir judiciaire par le Grand Conseil⁸¹. La nouvelle Constitution est encore plus démocratique que celle de Fazy puisqu'elle reprend la pratique actuelle selon laquelle le Pouvoir judiciaire doit être élu par le Conseil général en dehors des élections générales et de la création de nouvelles juridictions⁸².

L'Assemblée constituante n'a ainsi pas souhaité dépolitiser les élections judiciaires. Ceci nous semble regrettable, car dans la pratique, à part

⁷⁹ Voir la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (RSG E 2 05) pour les modifications substantielles.

⁸⁰ James Fazy était très attaché à l'institution du Jury populaire, à tel point qu'il souhaitait l'étendre en matière civile : « *Nous croyons d'ailleurs que le véritable progrès en matière judiciaire, c'est d'arriver petit à petit à l'extension du jury, même aux affaires civiles* ». « Rapport sur le projet de constitution » in *Mémorial des séances du Grand Conseil législatif et constituant*, op. cit., p. 393.

⁸¹ « Rapport sur le projet de constitution » in *Mémorial des séances du Grand Conseil législatif et constituant*, op. cit., p. 393.

⁸² A l'exception des juges prud'hommes qui sont élus par le Grand Conseil (art. 123 al. 1 nouvelle Constitution).

l'élection du Procureur général, les élections judiciaires sont biaisées, en ce sens que la Commission interpartis, instance ne figurant pas dans la Constitution, se charge de procéder aux nominations, lesquelles sont approuvées ensuite par le Grand Conseil en cours de législature⁸³.

La nouvelle Constitution reprend la Constitution existante en disposant que le Conseil supérieur de la magistrature est l'autorité de surveillance du pouvoir judiciaire (art. 125).

Le seul aspect novateur de la nouvelle Constitution, certes de taille, réside à l'article 12. Celui-ci crée en effet une Cour Constitutionnelle chargée de « (a) contrôler sur requête la conformité des normes cantonales au droit supérieur ; (b) traiter des litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale ; (c) trancher les conflits de compétence entre autorités ».

La nouvelle Constitution n'aborde toutefois pas la question de la constitution de cette Cour constitutionnelle, qui est laissée « à la loi » notamment en ce qui concerne « la qualité pour agir » (art. 124, lit. a). Comme le relève le Conseil d'Etat, il est regrettable que « l'article 124 précise ni sa taille, ni son mode d'élection ou de désignation, qui devront faire l'objet d'une loi ultérieurement ». Ces importantes modifications seront ainsi traitées dans le cadre de la législation d'application commandée par l'article 226 de la nouvelle Constitution et adoptée au plus tard le 1^{er} juin 2018⁸⁴.

Si l'on s'en tient à la lettre du texte, cette Cour constitutionnelle permettra de contrôler la conformité des normes cantonales au droit supérieur, notamment fédéral. Il est ainsi à craindre, que si un contrôle constitutionnel voit le jour en sus du contrôle ultime du Tribunal fédéral, le fonctionnement de l'Etat ne se trouve ralenti.

Conclusion

Si l'Assemblée constituante a convenablement rempli la tâche de rendre cohérent l'ensemble de la Constitution genevoise, dont la révision était devenue indispensable, elle a totalement occulté l'histoire des institutions de Genève et la portée symbolique de certaines d'entre elles. Ainsi, l'abolition du Conseil général⁸⁵, la suppression de la Déclaration des droits, ou la prise en compte de la volonté historique de James Fazy n'ont simplement pas été discutées.

⁸³ MARTI Alain, *Histoire de l'organisation judiciaire 1814-2010*. Méridien, 2012, pp. 332-342.

⁸⁴ « Commentaire des autorités » in *Votation cantonale 14 octobre 2012*, brochure officielle p. 25.

On ne peut que déplorer cette tendance à faire fi du patrimoine historique, qui aurait, sans aucun doute, enrichi la nouvelle Constitution de manière considérable. Une phrase rappelant le rôle du Conseil général, comme la mention des Franchises d'Adhémar Fabri de 1387 dans le Préambule, aurait montré la volonté de moderniser la Constitution tout en préservant ses origines. A notre sens, la modernisation ne signifie pas forcément le rejet des institutions du passé, surtout quand leur valeur symbolique n'est plus à démontrer. Cela se justifie d'autant plus pour la rédaction d'une constitution cantonale, dans laquelle les spécificités régionales trouvent parfaitement leur place.

En 1847, James Fazy a révélé un texte plein de promesses pour une Genève qui redécouvrait depuis peu la démocratie, avec notamment l'augmentation substantielle du nombre de titulaires des droits politiques. Les constituants de 2012, tout en érigeant au sommet les principes d'égalité entre hommes et femmes, n'ont pas jugé bon d'introduire l'éligibilité pour les étrangers au niveau communal. Il faut dire que la politisation systématique des débats n'a pas permis tous les progrès envisagés. La nouvelle Constitution n'est finalement qu'une œuvre de compromis, fruit de longs et hermétiques débats.

Vu le faible taux de participation le 14 octobre 2012, c'est un euphémisme de relever que la nouvelle Constitution n'a pas suscité l'enthousiasme. Le Conseil général n'a probablement pas été, à juste titre, convaincu de la nécessité de réviser le texte fazyste. L'envoi du matériel de vote, ainsi que de la brochure explicative, à moins de deux semaines du scrutin a probablement été une cause du faible taux de participation. Ce n'est toutefois pas sans nostalgie que l'on constate que le Conseil général cessera d'exister au 1^{er} juin 2013, date d'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution (art. 224, al. 1).

La campagne de votations a pu laisser un goût curieux. Il semble que les opposants (surtout issus de l'extrême gauche, de l'extrême droite ainsi que du milieu associatif) se sont massivement mobilisés au point que les cinq plus grandes communes du Canton, à savoir la Ville de Genève, Vernier, Meyrin, Carouge et Lancy, ont dit non à la nouvelle Constitution. Au contraire, le oui semble plutôt être un « par défaut ». Le fait que les quatre partis gouvernementaux aient appelé à soutenir la nouvelle Constitution et l'ont clairement défendu a probablement permis au texte d'être accepté.

Il restera maintenant au Grand Conseil de s'atteler aux importantes modifications législatives requises d'ici au 1^{er} juin 2018 (art. 226, al. 1) et au Conseil d'Etat de soumettre un programme législatif d'ici au 1^{er} janvier 2014 (art. 226, al. 2). Ces très importantes modifications, toutes soumises à référendum, annoncent un avenir législatif chargé, qui pourrait bien rendre le climat politique genevois particulièrement explosif.

La Constituante genevoise de 1862

« Les mots sont vains si les idées ne sont pas dessous. Il ne suffit pas d'être la république, il faut encore être la liberté ; il ne suffit pas d'être la démocratie, il faut encore être l'humanité. »

Victor Hugo¹

Introduction

Dans l'histoire constitutionnelle de Genève, gageons que 2013 sera, sinon marquée d'une pierre blanche, au moins présentée comme une année charnière telle que la République et canton n'en a pas connue depuis les révolutions du 19^e siècle. L'issue heureuse du processus de révision totale de la Constitution cantonale (2008-2012) a permis l'entrée en vigueur d'une nouvelle charte fondamentale le 1^{er} juin. Mieux encore, le repos accordé par les électeurs à la Constitution de 1847 ouvre de nouveaux horizons législatifs à explorer (mises à jour, refontes, abrogations)².

En 2008, le constituant genevois aurait-il donc repris du service après 160 ans d'oisiveté ? En vérité, comme chacun le sait, la Constitution du 24 mai 1847 a fait l'objet d'innombrables retouches³. Pansements multiples et longévité unique en Suisse lui ont valu des qualificatifs pour le moins disgracieux, mais probablement justifiés⁴. En revanche, comme chacun ne le sait peut-être

* Assistant doctorant à la Faculté de droit de l'Université de Genève.

¹ Victor HUGO, « Genève et la peine de mort », in : *Œuvres complètes, Actes et paroles II, Pendant l'exil – 1852-1870*, Paris 1883, pp. 295-314, 311. Voir *infra*, partie III.

² Voir à ce propos l'art. 226 de la Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (*Recueil systématique de la législation genevoise* A 2 00 [ci-après : RSG]). Les modifications législatives « requises » par la nouvelle Constitution devront être adoptées dans les cinq ans à compter de son entrée en vigueur.

³ On consultera, pour les modifications intervenues de 1847 à 1990, l'ouvrage référence de Pierre BEAUSIRE, *La Constitution genevoise et ses modifications annotées*, Genève 1979, et ses cinq mises à jour.

⁴ Andreas AUER, « Enquête sur une norme moribonde : la Constitution genevoise », *La semaine judiciaire* 1999 II, pp. 81-99, 84 et 93. On ne saurait mieux résumer les conséquences – fâcheuses – d'un excès de révisions partielles sans révision totale que ne le fit Antoine Carteret en 1842, à la Constituante : « Un inconvénient très majeur du mode de révision partielle, c'est qu'au bout d'un certain temps, la constitution, au lieu d'être quelque chose de clair, de précis, d'intelligible, n'est plus qu'un chaos informe de lois, au milieu desquelles les juristes peuvent seuls se reconnaître » (*Mémo-*

pas, elle aurait même pu être entièrement remplacée dès 1862, au terme d'un processus complet de révision totale menée par une assemblée constituante. C'est l'objet de la présente contribution.

Les travaux récents et l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution sont, logiquement, la motivation première de cette courte étude historique consacrée à une ancienne assemblée genevoise. C'est aussi grâce à Véronique Mettral et Patrick Fleury⁵ qu'elle prend réellement son sens. Nous avons en effet souhaité faire écho à leur analyse du texte constitutionnel fraîchement entré au sommet du droit positif genevois. Ce parallèle avec un passé lointain est, enfin, une occasion de dépoussiérer une courte page de l'histoire constitutionnelle genevoise. Car disons-le sans ambages, la Constituante de 1862 est tombée dans l'oubli. Des auteurs lui ont certes consacré quelques lignes ou paragraphes⁶, mais le *Mémorial* des séances de l'Assemblée constitue la source la plus précieuse, et aussi la plus sûre⁷.

Or, à plusieurs titres, cette parenthèse constitutionnelle se révèle d'une richesse insoupçonnée : le système de révision périodique inspiré des Lumières et l'intervention flamboyante de Victor Hugo à la veille de la votation populaire, pour ne citer que deux exemples, justifient déjà une halte à Genève, en 1862. Il nous faut aussi admettre, par souci d'honnêteté, que l'occasion était trop belle de se délecter du lyrisme caricatural et des folles empoignades de la vie politique de l'époque, dont on ne peut se lasser. Voilà de quoi éveiller, nous l'espérons, la curiosité du lecteur !

Ainsi, notre courte étude ne consiste ni en un compte rendu complet des débats, ni en une analyse juridique rigoureuse du projet de constitution préparé par la Constituante de 1862, et moins encore en un inventaire des points communs et des divergences entre ce projet et le texte de la Constitution de 2012 : cela n'aurait guère de sens, et le cadre étroit de cette recherche ne le

rial des séances de l'Assemblée constituante genevoise, Genève 1842, p. 1851 [ci-après : MAC 1841-1842]). Au 21^e siècle, même les « jurisconsultes » les plus avertis ne se reconnaissent plus dans la Constitution de 1847 !

⁵ Voir leur contribution au présent volume.

⁶ C'est le cas de François RUCHON, *Histoire politique de la République de Genève – De la Restauration à la suppression du budget des cultes (31 décembre 1813 – 30 juin 1907)*, t. II, Genève 1953, pp. 161-170. Voir aussi *Histoire de Genève*, publiée par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, t. II, *De 1798 à 1831*, Genève 1956, pp. 231-234, mais qui, pour la période qui nous intéresse, repose pour l'essentiel sur l'ouvrage de François Ruchon ; Alfred KÖLZ, *Neuere schweizerische Verfassungsgeschichte – Ihre Grundlinien in Bund und Kantonen seit 1848*, Berne 2004, pp. 224 s. ; Henri FAZY, *James Fazy – Sa vie et son œuvre*, Genève 1887, pp. 287-289 ; *Les mémoires de James Fazy – Homme d'Etat genevois (1794-1878)*, publiés et annotés par François Ruchon, Genève 1947, pp. 189-191 (ci-après : *Mémoires*).

⁷ *Mémorial des séances de l'Assemblée constituante, du 20 juin au 29 décembre 1862*, Genève 1862 (ci-après : MAC 1862).

permet pas. Il s'agit bien plutôt de nous intéresser au déroulement des événements dans leur ensemble, d'en commenter les traits saillants et de cerner les leçons à conserver dans la mémoire collective des Genevois.

Nous établirons dans un premier temps le cadre général de la révision de 1862, dont la connaissance s'avère déterminante pour comprendre le processus et ses enjeux (I), avant d'examiner de plus près les travaux de l'Assemblée constituante (II). La votation populaire et en particulier la campagne politique qui l'a précédée sera l'objet de la dernière partie (III).

I. Une méthode éprouvée dans un cadre incertain

Une assemblée constituante chargée de rédiger un projet de nouvelle constitution, les Genevois de 1862 sont en terrain connu : l'Assemblée constituante de 1841-1842 et le Grand Conseil constituant de 1846-1847 sont dans toutes les mémoires⁸. On retrouve d'ailleurs en 1862 une bonne partie des protagonistes des années 1840. Toute l'originalité du processus de cette année-là tient donc peu dans le fait de revoir entièrement la constitution cantonale, et moins encore dans la méthode. Le cadre général de la révision est en revanche doublement incertain.

D'une part, le processus de révision totale de la Constitution de 1847 est déclenché par le jeu de son art. 153, dont le sens, les origines et le devenir méritent toute notre attention (A). D'autre part, le contexte politique est certes tendu, mais sûrement pas révolutionnaire : le radical James Fazy ne gouverne plus, ses adversaires sont désormais coalisés contre lui, mais les racines du radicalisme demeurent vivaces et le tribun sera omniprésent en 1862. A l'approche du point de départ de la révision, chaque camp se positionne, admettant plus ou moins explicitement, plus ou moins sincèrement, que les institutions de 1847 valent la peine d'être conservées, moyennant retouches. En trois semaines, les Genevois approuvent le principe d'une constituante et élisent leurs députés constituants (B). Point d'émeutes, ni de gouvernement démissionnant sous la contrainte, mais plutôt le strict respect de la constitution en vigueur : 1862, un pas de plus vers la modernité ?

A. L'élément déclencheur : le référendum obligatoire périodique

Inédit : au printemps 1862, soit quinze ans après la dernière révolution, les Genevois furent appelés à se déterminer, par le vote, sur le principe d'une

⁸ Sur ces événements et le rôle central de James Fazy, on consultera avec profit Véronique METTRAL, « Le rôle de James Fazy dans l'écriture des constitutions de 1842 et 1847 », in : Centre d'études et de recherches d'histoire des idées et des institutions politiques (édit.), *Ecrire la constitution*, Aix-en-Provence 2011, pp. 125-141.

révision totale de leur constitution cantonale. Il s'agissait en effet de la première votation de ce type dans l'histoire de la République : les électeurs étaient sur le point d'exercer une prérogative nouvelle que leur conférait l'art. 153 de la Constitution de 1847⁹ :

« Tous les quinze ans, la question de la révision totale de la Constitution sera posée au Conseil Général.

Si le Conseil Général vote la révision, elle sera opérée par une assemblée constituante.

La Constitution ainsi révisée sera soumise à la votation du Conseil Général ; la majorité absolue des votants décidera de l'acceptation ou du rejet. »

La disposition est remarquablement rédigée : elle n'en dit que très peu – le texte est de rang constitutionnel –, mais contient pourtant l'essentiel, énoncé clairement. Est institué un référendum obligatoire périodique portant sur la question (l'opportunité, le principe) d'une révision totale de la constitution. Voilà pourquoi, indépendamment de tout événement politique majeur et alors même que le texte de 1847 n'avait pas encore été pleinement mis en œuvre, on s'employa soudainement, en 1862, quinze ans jour pour jour après l'entrée en vigueur de la Constitution¹⁰, à en amorcer la révision intégrale.

L'art. 153 prévoit par ailleurs que la révision est forcément opérée par une constituante, et que le projet élaboré est dans tous les cas soumis au corps électoral, le Conseil général. En cas de réponse positive lors de la votation de principe, la constituante élue dispose d'une liberté totale dans l'organisation de ses travaux.

L'institution en tant que telle est une consécration, dans le droit constitutionnel cantonal, de l'un des principes phares développés au siècle des Lumières.

1. *Les origines*

Jean-Jacques Rousseau offre probablement, en 1762, le germe de la théorie selon laquelle un peuple doit pouvoir régulièrement remettre en question le système de gouvernement qu'il s'est donné¹¹ : « il est contre la nature du

⁹ Le texte de la Constitution de 1847 figure au *Recueil authentique des lois et actes du gouvernement de la République et Canton de Genève* 1847, pp. 100-143 (ci-après : ROLG).

¹⁰ La Constitution de 1847 fut adoptée le 24 mai. On organisa la votation sur le principe de sa révision, en application de l'art. 153, le 25 mai 1862. Voir à ce propos *infra*, partie I, B.

¹¹ Pour Andreas KLEY, « Die Verantwortung gegenüber künftigen Generationen – ein staatsphilosophisches Postulat von Thomas Jefferson », in : Peter Hänni (édit.), *Festgabe der Rechtswissenschaftlichen Fakultät der Universität Freiburg für Thomas*

corps politique que le Souverain s'impose une loi qu'il ne puisse enfreindre », de sorte qu'« il n'y a ni ne peut y avoir nulle espèce de loi fondamentale obligatoire pour le corps du peuple, pas même le contrat social »¹². Plus précisément, Rousseau ajoute que « les assemblées périodiques sont propres à prévenir ou différer » l'usurpation de l'autorité du souverain. « L'ouverture de ces assemblées qui n'ont pour objet que le maintien du traité social » doit toujours se faire par deux propositions mises aux voix. La première consiste à demander « s'il plaît au Souverain de conserver la présente forme de Gouvernement »¹³.

C'est certainement Thomas Jefferson qui développe cette idée de la manière la plus pointue, en 1789 : « *no society can make a perpetual constitution, or even a perpetual law. The earth belongs always to the living generation. [...] Every constitution, then, and every law, naturally expires at the end of 19 years. If it be enforced longer, it is an act of force and not of right.* »¹⁴ La conclusion de son analyse se base notamment sur le taux de mortalité. Selon lui, puisque la moitié de la population adulte disparaît en l'espace de 18 ans et huit mois (à cette époque), il se justifie de repenser les institutions périodiquement, à 19 ans d'intervalle.¹⁵

Au cœur de l'instabilité révolutionnaire, en 1792, Thomas Paine réaffirme magistralement qu'aucun homme, aucune institution, ni aucune génération ne doit pouvoir contrôler et lier la postérité : « *Every age and generation must be as free to act for itself, in all cases, as the ages and generations which preceded it. The vanity and presumption of governing beyond the grave, is the most ridiculous and insolent of all tyrannies. Man has no property in man ; neither has any generation a property in the generations which are to follow. [...] It is the living, and not the dead, that are to be accommodated.* »¹⁶

Paine prit part, en France, aux travaux du Comité de Constitution chargé de rédiger une nouvelle charte pour remplacer la Constitution de 1791, suite à

Fleiner zum 65. Geburtstag, Fribourg 2003, pp. 505-523, 509, note 15, il est possible que Jefferson et Paine aient « emprunté » à Rousseau leur théorie du « droit d'autodétermination » de chaque génération. L'auteur souligne à juste titre le caractère très actuel de la « théorie des générations » de Jefferson, notamment sous l'angle de la responsabilité à l'égard des générations futures en matière de gestion des finances publiques et de respect de l'environnement.

¹² Jean-Jacques ROUSSEAU, *Du contrat social*, texte établi et annoté par Bruno Bernardi, Paris 2012, p. 54.

¹³ *Idem*, pp. 135-137.

¹⁴ Thomas JEFFERSON, « Letter to James Madison », in : Joyce Appleby/Terence Ball (édit.), *Thomas Jefferson – Political Writings*, Cambridge 1999, pp. 593-598, 596.

¹⁵ *Idem*, pp. 594 ss.

¹⁶ Thomas PAINE, « Rights of Man », in : *Collected Writings*, texte établi et annoté par Eric Foner, New York 1995, p. 438.

l'abolition de la monarchie. A ses côtés, le Marquis de Condorcet. Le comité fournira l'un des plus fameux projets de Constitution. Le projet de leurs adversaires montagnards, finalement adopté par la Convention, conserve certes la proposition de principe, selon laquelle « Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa constitution. Une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures. » Mais Condorcet, probablement sous l'influence de Paine, avait prévu sa traduction institutionnelle : « Dans la vingtième année après l'acceptation de l'acte constitutionnel, le corps législatif sera tenu d'indiquer une convention pour revoir et perfectionner la constitution. »¹⁷. Tant le projet que la constitution pourtant formellement adoptée ne furent jamais appliqués.

Les idées des Lumières refirent surface en Suisse durant la Régénération, entraînant l'adoption de nouvelles constitutions, cantonales puis fédérale, fondées sur les droits de l'homme et la souveraineté du peuple.

2. *La consécration en droit genevois*

James Fazy était convaincu des vertus du référendum obligatoire périodique. En effet, en 1842 déjà, il se battit à la Constituante pour que la question de la révision totale de la Constitution soit soumise au peuple tous les dix ans. Jusqu'alors, la Constitution du 24 août 1814 connaissait la révision partielle mais interdisait toute révision totale¹⁸. Sans surprise, la majorité conservatrice de l'Assemblée, principalement par la voix du professeur de droit public et d'économie politique Antoine-Elisée Cherbuliez, s'y opposa. Pour Fazy, « les révisions totales périodiques sont le moyen le plus sûr de prévenir toute révolution », quand pour son contradicteur elles sont au contraire « une véritable révolution périodique »¹⁹. Fazy développa trois arguments plus concrets : les révisions partielles étaient sources d'incohérences, le Grand Conseil n'était pas l'organe adéquat pour procéder à la révision de la Constitution et son ordre du jour était (déjà !) surchargé. Cherbuliez fit valoir que les autres

¹⁷ Art. 28 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 24 juin 1793 et art. 4 du Titre IX du Projet de Constitution française présenté à la Convention les 15 et 16 février 1793. Ces textes fondateurs sont désormais facilement accessibles via la bibliothèque numérique de la Bibliothèque nationale de France : <http://gallica.bnf.fr/>. L'art. 9 du Titre IX du projet girondin précise par ailleurs que la Convention ne pourrait « s'occuper que de présenter au peuple un projet de Constitution, perfectionné et déchargé des défauts que l'expérience aurait fait connaître. »

¹⁸ Voir l'analyse de Lucien FULPIUS, *L'organisation des pouvoirs politiques dans les Constitutions de la République et Canton de Genève*, Genève 1942, pp. 69 ss et les références citées. L'art. XII du Titre II de la Constitution, dont le texte figure au ROLG 1814-1815, pp. 1-50, interdisait formellement de « s'écarter des principes fondamentaux sur lesquels elle repose et des dispositions qu'elle renferme ».

¹⁹ MAC 1841-1842, pp. 1845 et 1847 respectivement.

cantons connaissaient plutôt des clauses d’immuabilité temporaire²⁰ et non une telle obligation de consulter le peuple à intervalles réguliers. Il redoutait la formation de « majorités factices », somme d’intérêts particuliers, qui ne pourraient accoucher que de mauvais résultats. L’idée d’une période plus longue, « de douze ou quinze ans », apparut lors de ce débat. Fazy reçut l’appui d’Antoine Carteret²¹, futur conseiller d’Etat, puis ajouta encore qu’aux Etats-Unis, les révisions totales périodiques étaient « un *axiome* de droit public pour toutes les constitutions »²². Les conceptions, si diamétralement opposées, firent triompher la logique de majorité : la majorité conservatrice n’entra pas en matière sur l’amendement Fazy à l’art. 115 du projet²³.

La Constitution du 7 juin 1842 marqua malgré tout une première simplification et démocratisation de la procédure de révision de la Constitution, car elle supprimait l’exigence d’une majorité qualifiée des deux-tiers du Conseil représentatif et du Conseil d’Etat, n’empêchait plus les autorités d’initier une révision totale et introduisait le référendum constitutionnel obligatoire²⁴.

En 1847, Fazy, devenu chef d’une confortable majorité, réussit à faire adopter son projet, face à une opposition conservatrice quelque peu émusée. Seule différence, la période séparant deux votations de principe était désormais de quinze ans. Dans son *Rapport sur le projet de constitution*, il alla droit au but : les démocraties avaient tout à gagner de fréquentes révisions constitutionnelles²⁵. Au cours du deuxième débat, il décrivit l’art. 147 du projet comme « un gage de sécurité pour l’avenir, même pour le parti opposé »²⁶, et profita de l’occasion pour enjoindre les conservateurs, non sans

²⁰ « Sperrfristen », « Rigiditätsklauseln ». Sur ces notions, voir Alfred KÖLZ, *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne – Ses fondements idéologiques et son évolution institutionnelle dans le contexte européen, de la fin de l’Ancien Régime à 1848*, Berne 2006, pp. 331 s. et 336 ss ; Stefan G. SCHMID, « Direkte Demokratie und dynamische Verfassung – Zum Wandel des Verfassungsverständnisses in der Schweiz im 19. Jahrhundert », in : René Roca/Andreas Auer (édit.), *Wege zur direkten Demokratie in den schweizerischen Kantonen*, Zurich 2011, pp. 23-52, 26 ss ; Dian SCHEFOLD, *Volkssouveränität und repräsentative Demokratie in der schweizerischen Regeneration 1830-1848*, Bâle 1966, pp. 116-125 et 148-150. Ce dernier auteur explique les interdictions temporaires de réviser la constitution, courantes dans les constitutions des cantons régénérés, par l’acceptation d’un contrat liant le peuple comme les autorités pour une période donnée. La doctrine majoritaire y voit plutôt une manière pour les nouveaux gouvernants de consolider un pouvoir encore fragile.

²¹ Voir *supra*, note 4.

²² Fazy peine toutefois à étayer son propos, comme le relève KÖLZ (note 20), p. 586.

²³ MAC 1841-1842, pp. 1844-1858.

²⁴ Art. 123. Le texte de la Constitution de 1842 figure au ROLG 1842, pp. 69-97.

²⁵ *Mémorial du Grand Conseil législatif et constituant*, Genève 1847, p. 409 (ci-après : MGC 1846-1847).

²⁶ *Idem*, p. 2187.

ironie, à étudier attentivement les éventuels défauts de la Constitution en vue d'une prochaine révision.

Telle fut la genèse du référendum obligatoire périodique portant sur la question d'une révision totale de la Constitution dans le canton de Genève. Fazy et les radicaux furent donc, en quelque sorte, les ambassadeurs émérites d'une institution conçue en vérité plus d'un demi-siècle auparavant²⁷.

3. *Le sort du référendum obligatoire périodique*

Au-delà de 1862, l'application de l'art. 153 (puis 180) de la Constitution de 1847 ne donna plus guère l'occasion d'élire une assemblée constituante, puisque les Genevois répondirent « non » avec constance lors des votations de principe²⁸. A noter que si le projet de Constitution de 1862 avait été adopté, la question de principe n'aurait plus été soumise aux électeurs d'office tous les quinze ans, mais seulement à la suite d'une initiative populaire²⁹. En 1993, la Commission législative du Grand Conseil profita d'une réforme du droit d'initiative populaire pour proposer l'abrogation de l'art. 180 de la Constitution. Elle considérait le référendum périodique comme inutile puisque le peuple pouvait lancer des initiatives populaires et demander en tout temps une révision partielle ou totale³⁰. En 1999, des députés du parti radical tentèrent, en vain, de réintroduire un mécanisme de révision totale par la voie d'une assemblée constituante. Le processus devait toutefois être déclenché par une initiative populaire ou un vote, du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat³¹.

Ironie de l'histoire, 15 ans après la suppression du référendum périodique tous les quinze ans, les électeurs, après huit refus consécutifs, acceptèrent par

²⁷ Le modèle direct de Fazy reste inconnu : voir KÖLZ (note 20), p. 586. L'art. 153 de la Constitution de 1847 lui-même ainsi que la référence en 1842, certes maladroite, aux constitutions des Etats américains, ne laissent toutefois guère de place au doute quant aux origines de l'institution. D'une manière générale d'ailleurs, la pensée de Fazy était fortement imprégnée des principes développés par les philosophes des Lumières.

²⁸ Scrutins du 27 mai 1877 (ROLG 1877, pp. 300-303), 22 mai 1892 (ROLG 1892, pp. 203-205), 26 mai 1907 (ROLG 1907, pp. 395-397), 26 mars 1922 (ROLG 1922, pp. 731-733), 13 juin 1937 (ROLG 1937, p. 100), 18 mai 1952 (ROLG 1852, pp. 131 et 133), 2 juillet 1967 (ROLG 1967, pp. 323 et 328) et 26 septembre 1982 (ROLG 1982, pp. 352-353). Au total, il y eut donc, dans l'histoire de Genève, neuf référendums obligatoires périodiques.

²⁹ Voir *infra*, partie II, B.

³⁰ *Mémorial des séances du Grand Conseil de la République et canton de Genève* 1992 V, pp. 5048-5049 (ci-après : MGC). Cet amendement n'a fait l'objet d'aucun débat en plénière. La loi fut adoptée le 7 mars 1993 par 83,5% des votants (L 6609 ; ROLG 1993, pp. 183 ss et 319 ss),

³¹ PL 8163 ; MGC 1999 IX, pp. 8910 ss.

79,25% de « oui » le 24 février 2008³² le principe d'une révision totale de la Constitution cantonale par une nouvelle constituante. Particularité hautement symptomatique du climat politique genevois, le projet de loi fut facilement adopté, d'abord au Grand Conseil puis en votation populaire, car il émanait non pas d'un parti, comme en 1999, mais de la « société civile », plus précisément d'une association présidée par le professeur Andreas Auer. Techniquement, il fallut passer par le biais d'une loi constitutionnelle, complétant la constitution en vigueur, pour définir les grandes lignes du processus³³.

La Constituante de 2008-2012 ne jugea pas utile, d'une manière générale, de prévoir de dispositions dédiées à la révision de la constitution en sus des règles relatives aux droits politiques, considérant l'exercice superflu et prématuré³⁴. Sa Commission de rédaction nota même qu'il serait malvenu de « lier les générations futures quant aux modalités d'une révision totale ».³⁵

Ailleurs en Suisse, le canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures connaît aujourd'hui encore une variante du référendum obligatoire périodique³⁶, tandis qu'aux Etats-Unis, le référendum obligatoire (périodique ou non) sur l'opportunité de convoquer une assemblée constituante pour opérer une révision totale de la constitution semble constituer « la méthode la plus traditionnelle et la plus typique de révision des constitutions des Etats américains »³⁷.

Faut-il regretter sa disparation du droit genevois ? Probablement pas, pour des motifs tenant à l'évolution du droit constitutionnel, et plus généralement, de la société genevoise sur plus d'un siècle et demi. En premier lieu, le référendum obligatoire périodique a précédé l'introduction de l'initiative popu-

³² Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève du 29 février 2008, p. 2 (ci-après : FAO).

³³ L 9666 ; ROLG 2008 I, pp. 115 ss.

³⁴ *Bulletin officiel de l'Assemblée constituante genevoise* V, pp. 2416 s., et VI, pp. 2699 et 2734 (ci-après : BOAC). La comparaison intercantonale, en théorie plutôt favorable à la solution opposée, n'a manifestement pas convaincu les constituants genevois.

³⁵ BOAC XXV, p. 12961. Le mot est du professeur et constituant Thierry Tanquerel, répondant dans un *Rapport complémentaire au rapport général* de la Commission de rédaction aux critiques développées par le professeur Pascal Mahon dans une expertise qui portait notamment sur l'absence d'un chapitre consacré à la révision de la constitution (BOAC XXV, pp. 13027-13030.).

³⁶ L'art. 114 de la Constitution du 30 avril 1995 prévoit que tous les vingt ans, la question d'une éventuelle révision totale est examinée par le Grand Conseil. Si sa réponse est positive, elle est alors soumise au corps électoral, qui y répond également, et détermine si, cas échéant, la révision doit être opérée par le Grand Conseil ou par une constituante. KLEY (note 11), p. 515, relève que de nos jours, ce type de clause est moins justifié par un souci de responsabilité à l'égard des générations futures que par une volonté de fixer des limites au champ d'activité de l'Etat.

³⁷ Andreas AUER, *Le référendum et l'initiative populaires aux Etats-Unis*, Bâle 1989, pp. 32 s.

laire, en 1891, dont le développement a été phénoménal depuis lors³⁸. Par ailleurs, le fonctionnement des institutions a profondément évolué, dans un sens infiniment plus démocratique. On consulte, on parlemente, on protège les minorités. Les législations sont plus techniques et volumineuses, les problèmes publics à résoudre plus complexes. Lorsqu'il fallait quelques mois, en 1862, pour trancher la question de principe, élire l'assemblée, élaborer un projet et le soumettre au peuple, on compte aujourd'hui en années : entre le vote de principe le 24 février 2008 et l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution le 1^{er} juin 2013, plus de cinq ans se sont écoulés. De plus, l'espérance de vie, et c'est incontestablement un progrès formidable, a plus que doublé depuis que Jefferson proposait, en 1789, une remise à plat tous les 19 ans. En pratique d'ailleurs, et nous le verrons, même en 1862, la « génération » appelée à réviser la Constitution n'était pas différente de celle qui avait écrit la Constitution de 1847. Or, introduire une consultation obligatoire tous les 40 ou 50 ans n'aurait sans doute pas beaucoup de sens. Enfin, s'il est certainement vrai que le mécanisme constitue une « soupape de sûreté qui permet de connaître l'état d'esprit qui règne dans le peuple »³⁹, les occasions de prendre la température de l'opinion publique, notamment par les élections et (nombreuses) votations, ne manquent pas. D'une certaine manière, le choix des constituants genevois de 2008-2012 constitue peut-être bel et bien l'étape ultime de la mise en œuvre de la théorie des générations : à un automatisme constitutionnel et un mode de révision prédéfini, il faut préférer en effet l'absence de réglementation spécifique, lorsque le souverain jouit de la liberté quasi absolue de proposer lui-même, en tout temps, la réécriture du contrat social.

B. Le contexte politique général, la votation de principe et l'élection de la Constituante

Peu avant les échéances du printemps 1862, commandées par la Constitution de 1847, les dernières élections au Grand Conseil, à l'automne 1860, virent le parti radical maintenir une confortable majorité parlementaire, au prix d'une certaine ouverture de sa liste⁴⁰. James Fazy et ses partisans connurent en revanche un échec retentissant lors de l'élection au Conseil d'Etat, en 1861. En vérité, la liste radicale l'emporta, mais Fazy termina au neuvième rang⁴¹. Ce résultat en demi-teinte pour les radicaux – maintenus au pouvoir mais désor-

³⁸ Sur l'histoire de l'initiative populaire à Genève, voir Stéphane GRODECKI, *L'initiative populaire cantonale et municipale à Genève*, Genève 2008, pp. 45 ss et les nombreuses références.

³⁹ FULPIUS (note 18), p. 159.

⁴⁰ RUCHON (note 6), p. 148.

⁴¹ *Idem*, p. 154.

mais orphelins de leur leader historique – illustre parfaitement le climat politique de cette période : l’antifazysme était à son paroxysme.

Au gouvernement depuis le triomphe de la révolution radicale d’octobre 1846, James Fazy ne tarda pas à susciter l’opposition, sinon la haine. Outre les conservateurs, renversés en 1846 et donc logiquement au premier rang des adversaires du radicalisme, certains radicaux s’affranchirent de la stricte obédience fazyste dès les premières années du régime, réprouvant ses méthodes, devenus indésirables, ou cumulant les deux motifs. Antoine-Louis Pons, ancien membre de l’association du Trois Mars puis conseiller d’Etat aux côtés de Fazy, appelait par exemple dès 1852, quelques mois après sa démission, à modifier la constitution de 1847, critiquant notamment l’absence d’incompatibilités⁴².

Autoritarisme, mauvaise gestion financière, échecs en affaires, maison de jeux, concessions excessives aux catholiques, Fazy fut durant plus de dix ans la cible des attaques les plus violentes⁴³. Il réussit à se maintenir au pouvoir jusqu’en 1861, malgré une parenthèse entre 1853 et 1855 imposée par une première alliance de ses opposants. Ces derniers ne manquèrent pas de s’organiser peu à peu : Association démocratique, Cercle national puis Cercle de la Ficelle dans un premier temps, aboutirent par la suite à la formation du parti indépendant, mouvement franchement hétéroclite composé tant de radicaux dissidents que de conservateurs dont l’objectif commun consistait à abattre définitivement le tribun radical⁴⁴. En manœuvrant habilement, les antifazystes parvinrent à leurs fins le 11 novembre 1861, six mois avant le vote sur le principe d’une révision totale de la Constitution.

C’est dans ce contexte qu’à l’approche du scrutin du 25 mai 1862, les groupes politiques prirent position. Fallait-il déjà, 15 ans après l’adoption de la Constitution en vigueur, la soumettre à un réexamen complet ? Les radicaux se montrèrent beaux joueurs en militant pour la révision de « leur » Constitution. A vrai dire, ils avaient souhaité ce mécanisme et y voyaient une étape bienvenue pour donner un nouveau souffle aux réformes qu’ils comptaient poursuivre. Pour l’occasion, ils prirent même le soin de créer, en interne, une « association révisionniste », chargée d’élaborer un programme.

⁴² Voir sur ce point RUCHON (note 6), pp. 108 s. et la référence citée.

⁴³ Naturellement, pour ses partisans, les accusations portées contre lui n’étaient que calomnies répandues par ses adversaires politiques, agacés que Fazy soit devenu si vite « l’*omnis homo*, la clef de voûte du gouvernement radical ». Le mot est de son neveu, Henri FAZY (note 6), p. 286. Nous nous garderons bien de porter ici un jugement sur Fazy et son œuvre. Il est admis en revanche qu’à cette époque, le culte ou la détestation du radical constituaient la toile de fond d’une part non négligeable des discussions politiques à Genève.

⁴⁴ Sur la « restructuration des forces politiques », voir notamment *Histoire de Genève*, publiée sous la direction de Paul Guichonnet, 3^e éd., Toulouse 1986, pp. 308 et 313 s.

Les indépendants du courant démocrate y étaient favorables également. Il faut souligner qu'eux aussi, dès 1852, militaient pour une réforme constitutionnelle, proposant notamment l'introduction du référendum législatif et l'incompatibilité des fonctions de député et d'employé de l'Etat⁴⁵. Au final, seuls les conservateurs s'opposèrent à une révision totale. Le « oui » l'emporta donc très largement, par 5118 voix contre 1078⁴⁶.

Dans l'absolu, les conservateurs auraient eu tout intérêt à appuyer une telle occasion de remettre à plat les institutions radicales qu'ils disaient haïr profondément, depuis tant d'années. Leur position révèle pourtant, à ce stade du processus déjà, que l'homme, en la personne de Fazy, plus que le système qu'il avait façonné, était désormais le moteur de leur combat : ils acceptaient par là le caractère irrévocable de l'évolution politique, institutionnelle, économique et sociale entamée au cours des années 1840⁴⁷.

Le résultat positif du 25 mai entraîna donc l'organisation d'une élection, le 15 juin déjà. L'élection de l'Assemblée constituante s'annonçait particulièrement indécise : rappelons-le, les radicaux gouvernaient, détenaient la majorité absolue au parlement, mais avaient été passablement ébranlés par l'éviction de James Fazy fin 1861 et trouvaient désormais face à eux des adversaires mieux organisés. Les électeurs avaient pourtant à effectuer un choix délicat, potentiellement lourd de conséquences : envoyer une majorité radicale à l'Assemblée pour consolider les « acquis » de 1847, donc valider et intensifier la mutation profonde de Genève, ou préférer la coalition « aristoficelière »⁴⁸, pour rompre avec le radicalisme incarné par Fazy sans pour autant oser renier les progrès des 15 années passées ?

Sur la liste indépendante, les conservateurs, pourtant opposés au principe même d'une révision totale, n'hésitèrent pas à se porter malgré tout candi-

⁴⁵ Gilles-Olivier BRON, « Un dictateur bien ficelé : les dernières années du système de James Fazy (1861-1865) », in : Olivier Meuwly/Nicolas Gex (dir.), *Le radicalisme à Genève au XIX^e siècle – Un mouvement au pluriel*, Genève 2012, pp. 149-178, 161 ; RUCHON (note 6), pp. 113 s.

⁴⁶ ROLG 1862, pp. 226-227.

⁴⁷ Voir *infra*, partie II, B. L'adhésion aux « principes de 1847 » fut l'un des *leitmotive* de ce processus. Voir aussi James FAZY, *Lettres sur le projet de Constitution*, Genève 1862, pp. 3 s., qui explique dans sa première lettre que les conservateurs préféraient les révisions partielles, et confirme lui-même que les indépendants modérés (démocrates) n'avaient aucune intention « réactionnaire » et qu'il aurait parfaitement été possible pour les radicaux de s'entendre avec eux contre les conservateurs. Suit un rappel historique – sur le ton du réquisitoire – à l'encontre du « parti conservateur aristocratique ».

⁴⁸ BRON (note 45), p. 162.

dats⁴⁹. Le résultat de cette élection printanière vit les indépendants confirmer leur progression : les radicaux furent battus, et ce très largement, le 15 juin 1862⁵⁰. Même dans leur bastion historique, le faubourg de Saint-Gervais, les indépendants réalisèrent un score honorable qui leur permit d'emporter pour la première fois l'arrondissement de la Ville. Fazy, vexé, parla plus tard de « violence » et de « fraude », reprochant aux indépendants jusqu'au nom de leur parti⁵¹ ! Sur 104 députés à la Constituante⁵², on ne compte qu'une vingtaine de radicaux⁵³. James Fazy lui-même ne fut élu qu'en quatorzième position sur la rive gauche⁵⁴.

Un tel score ne reflétait évidemment pas la force réelle des différents courants politiques, malgré l'avancée des idées indépendantes dans l'opinion. La distorsion était provoquée par la pratique du système majoritaire et par le découpage du canton en trois arrondissements, décrété le 9 octobre 1846 par la foule au Molard puis repris dans la constitution de 1847⁵⁵. On comprend alors mieux la frustration de Fazy : il vit sa carte électorale, dessinée au cœur de la révolution pour maximiser ses chances de décrocher de larges majorités, se retourner contre lui après l'avoir servi à maintes reprises. Le système électoral sera l'un des points les plus controversés des débats de l'assemblée : les conservateurs voudront revoir le découpage du territoire à leur avantage⁵⁶.

⁴⁹ En 2008 également, plusieurs partis ont présenté avec succès des listes pour l'élection de l'Assemblée, après avoir appelé, en vain, à refuser le principe d'une révision totale de la Constitution.

⁵⁰ ROLG 1862, pp. 235-240.

⁵¹ *Mémoires* (note 6), p. 189. RUCHON (note 6), p. 162, mentionne l'« assaut » d'une boulangerie radicale à Coutance le jour de l'élection. Cette « violence politique » était ordinaire : voir pour un autre exemple *infra*, partie III, *in fine*.

⁵² ROLG 1862, pp. 229-231.

⁵³ ROLG 1862, pp. 235-240 ; MAC 1862, pp. 3-7 ; RUCHON (note 6), p. 162 : « une vingtaine » ; *Histoire de Genève* (note 6), p. 232 : « 16 députés sur 104 » ; FAZY (note 6), p. 287, compte plutôt « une trentaine » de radicaux. Il est délicat d'articuler un chiffre exact, tant les « partis politiques » et les affiliations des élus à un groupe ne correspondent pas encore, à cette époque, aux catégories relativement bien délimitées que nous connaissons aujourd'hui. Quoi qu'il en soit, le nombre de sièges radicaux représente environ un quart, au maximum, du nombre total de sièges.

⁵⁴ MAC 1862, p. 5.

⁵⁵ Art. 31 al. 2 de la Constitution de 1847. Le décret du Molard figure au ROLG 1846, pp. 199-200.

⁵⁶ Voir tout particulièrement FAZY (note 47), pp. 12 et 17-22. Entre 1814 et 1846, on comptait dix petits arrondissements, favorables à l'aristocratie. C'est d'ailleurs sur cette base que fut élue la Constituante de 1841-1842, dominée par les conservateurs. Consulter aussi METTRAL (note 8), p. 129 et note 25, puis pp. 139 s., qui montre de manière convaincante que Fazy n'a pas toujours fait preuve de cohérence sur cette question (avant d'en subir les désavantages, il loua les bienfaits du système à dix arrondissements).

La composition de l'Assemblée constituante⁵⁷ laisse apparaître des noms qui en disent long sur la qualité objective et la renommée exceptionnelles des conservateurs. Deviennent en effet députés constituants le 15 juin 1862 le général Guillaume-Henri Dufour, les professeurs Théodore de Saussure, François-Jules Pictet-De la Rive, Auguste De la Rive et Charles Le Fort, l'avocat Adolphe Des Gouttes ou encore le président de la Cour de Justice Eugène Colladon. Ces personnalités hors du commun avaient une solide expérience politique, et elles croisaient déjà le fer avec Fazy et les radicaux avant la révolution radicale. Chez les indépendants de la Ficelle, on trouve en particulier le futur conseiller d'Etat Philippe Camperio, aux côtés notamment de John Braillard et Jean-Jacques Castoldi. Enfin, les radicaux, si peu nombreux, sont représentés en particulier par James Fazy, son ancien collègue Jules Vuy, le conseiller d'Etat Adolphe Fontanel, le procureur général Etienne Hervé et l'avocat Antoine Amberny. Ce dernier fut l'un des heureux élus de l'élection complémentaire organisée le 25 juin 1862⁵⁸.

II. Les travaux de l'Assemblée constituante

Elue les 15 et 25 juin 1862, l'Assemblée se réunit sans tarder. Elle travailla du 20 juin au 29 novembre 1862, dates des première et dernière séances. Autrement dit, elle accomplit sa mission, élaborer un projet de Constitution à soumettre à la sanction populaire, en à peine plus de six mois. Nous serons brefs quant aux détails de son organisation interne (A). Nous examinerons alors quelques-uns des sujets majeurs débattus par la Constituante (B), avant de conclure par un commentaire général du projet adopté (C).

A. L'organisation de l'Assemblée

Rappelons-le d'emblée, l'Assemblée jouissait d'une liberté totale⁵⁹. La « séance préliminaire » du 20 juin⁶⁰ fut pour partie présidée par le général Dufour, doyen d'âge. L'élection de la présidence vit Pictet-De la Rive l'emporter facilement. Le professeur pouvait s'appuyer sur une solide expérience du travail parlementaire et de ses adversaires radicaux, Fazy en tête, puisqu'il avait notamment exercé les fonctions de député au Conseil représentatif puis au Grand Conseil. Les constituants chargèrent une commission de

⁵⁷ MAC 1862, pp. 3-7 et 18 s. Le cadre de cette étude ne nous permet malheureusement pas d'introduire ici d'éléments biographiques supplémentaires pour chacune de ces personnalités. On se référera aux ouvrages généraux précités.

⁵⁸ ROLG 1862, pp. 254-255 ; MAC 1862, p. 18.

⁵⁹ Voir *supra*, partie I, A.

⁶⁰ MAC 1862, pp. 1-19.

cinq membres de proposer un projet de règlement, sur la base du règlement du Grand Conseil.

Le projet de règlement fut l'objet d'un débat nourri, en particulier autour du droit d'initiative des députés et des règles de nomination de la future Commission constituante⁶¹. Sans attendre, les radicaux se montrèrent combatsifs : Fazy défendit un droit d'initiative élargi, puis Hervé proposa que les membres de la commission soient nommés par le président, et non pas élus par l'Assemblée au système majoritaire. Fazy l'appuya : « la responsabilité d'un seul était plus favorable aux principes libéraux que la responsabilité collective qui est aveugle »⁶². En vérité, la tentative visait surtout à éviter que la commission ne soit trop largement dominée par les conservateurs. Or, ces derniers n'étaient pas dupes.

Le système de la Commission constituante représente probablement l'une des différences d'organisation les plus significatives avec le processus de 2008-2012⁶³. En 1862, comme par le passé, une seule et unique commission était chargée d'élaborer le projet de Constitution ensuite soumis à l'Assemblée. Ainsi, l'apport de la plupart des députés, tenus à l'écart de toute participation directe à l'élaboration du projet, se bornait à l'exercice de leur droit d'initiative par la formulation de propositions d'amendements lors des séances plénières. Or, on le sait, l'étape des travaux de commission est essentielle, sinon déterminante.

Par ailleurs, tout citoyen suisse reçut la possibilité d'adresser des pétitions à l'Assemblée constituante, examinées par une Commission des pétitions. Quant aux travaux à proprement parler, on s'en tint à la procédure suivante : tour de préconsultation, puis phase de commission, et enfin trois débats en séance plénière – débat général, débat article par article avec discussion des amendements, puis débat général *et de détail*. Les prises de parole lors de ces séances étaient limitées à trois interventions par député. Les rapporteurs et les auteurs de propositions d'amendements n'étaient pas concernés par la règle. Le processus général était donc bien connu, et fort simple, pour ne pas dire rudimentaire⁶⁴.

⁶¹ *Idem*, pp. 20-118. Le projet de la commission figure aux pp. 23 à 45 du Mémorial.

⁶² MAC 1862, p. 85.

⁶³ La Constituante confia la tâche de préparation à cinq commissions thématiques, en assurant une représentation proportionnelle des groupes politiques et en garantissant à chaque membre la possibilité de siéger dans une commission au moins. Voir à ce propos Michel HOTTELIER/Thierry TANQUEREL, « Le règlement de l'Assemblée constituante genevoise », *La semaine judiciaire* 2010 II, pp. 1-27.

⁶⁴ La Constituante de 2008-2012 organisa plusieurs phases de commission, intercalées entre les sessions plénières. En 1862, la Commission constituante dut parfois travailler à la reformulation d'articles modifiés au cours des débats en plénière.

B. L'élaboration du projet

1. *Le tour de préconsultation*

Le tour de préconsultation générale se déroula du 4 au 18 juillet 1862 ; il prit fin par la nomination de la Commission constituante⁶⁵. Si la discussion autour du règlement de l'Assemblée attesta de la vitalité de la minorité radicale, ce grand débat de politique générale et les décisions prises à son terme au sujet de la commission furent riches de signaux très instructifs quant à l'orientation qu'allait prendre la suite des travaux de l'Assemblée.

Comme l'avaient laissé supposer, nous l'avons vu⁶⁶, les prises de position précédant la votation préalable et l'élection, il ne se trouva personne pour proposer de réinventer la jeune démocratie genevoise. Bien au contraire, on s'empressa de souligner qu'il était hors de question de toute remettre en cause et on se défendit d'avoir de mauvaises intentions : « nos tendances ne sont point celles que l'on nous prête », souligna le premier orateur (indépendant) tant au début qu'à la fin de son intervention, appelant même à « l'unité républicaine ». Vers la fin du débat, un autre constituant indépendant, répétant qu'il n'était « pas nécessaire de faire beaucoup de choses, d'introduire de nouveaux systèmes », s'adressa directement à la minorité, au parti radical, l'assurant que personne ne voulait « faire quelque chose contre lui », que la majorité n'avait pas « l'intention de le traiter en vaincu » et qu'elle dirait bien au contraire « nous gouvernerons avec vous, pour vous ». De la Rive avoua lui-même : « en relisant la Constitution de 1847, je vois qu'il y a peu de choses à changer, sauf le système électoral, encore n'est-ce point sur le principe général ». Malgré la sincérité forcément relative de ces déclarations, il n'était pas déraisonnable d'espérer un consensus.

La confession de De la Rive amenait cependant avec elle une véritable pomme de discorde : pour les indépendants, autrement dit l'ensemble des antifazystes, et tout particulièrement aux yeux des plus conservateurs d'entre eux, le système électoral à trois arrondissements n'était qu'une œuvre révolutionnaire dessinée par Fazy lui-même, destinée à maintenir tout rival dans la minorité. Les conservateurs préconisaient donc une augmentation du nombre d'arrondissements, qui aurait rapproché le système de celui qu'ils pratiquaient avant la révolution⁶⁷. La plupart des orateurs indépendants s'exprimèrent dans ce sens. Le sang de Fazy ne fit qu'un tour. Le tribun n'avait rien perdu de son flair : « c'est sur la nomination du Grand Conseil que se portera toute la discussion », lança-t-il. Son intervention, à défaut d'être pleinement convaincante quant au fond, démontre une fois encore une combativité hors du com-

⁶⁵ MAC 1862, pp. 119-301.

⁶⁶ Voir *supra*, partie I, B, et en particulier note 47.

⁶⁷ Sur ces questions, voir *supra*, partie I, B, et tout particulièrement notes 55 et 56.

mun. Le ton est polémique, certes, mais son discours irradie par sa puissance⁶⁸. A vrai dire, la présence de Fazy rendait difficile toute discussion sereine autour d'une idée qu'il ne partageait pas.

Malgré les bonnes intentions, les interventions des constituants étaient donc chargées d'histoire. Un second exemple éclatant : la question des biens de l'ancien Hôpital de Genève (aux termes de la Constitution de 1847) et des diverses fondations chargées de l'assistance fut omniprésente lors la préconsultation. Les radicaux souhaitaient gommer les inégalités qui subsistaient entre Genevois des anciennes et des nouvelles communes, tandis que les conservateurs prônaient un système décentralisé. Le fossé était profond.

Nous proposerons encore, sous forme abrégée, un florilège non exhaustif des propositions émises lors du débat. Il est toujours remarquable de constater, grâce au recul confortable dont nous jouissons, à quel point certaines d'entre elles étaient très en avance, et d'autres déjà en retard⁶⁹. En particulier, l'avocat radical Amberny proposa courageusement l'abolition de la peine de mort, « qui n'est en définitive que la torture poussée à ses dernières limites », afin de garantir le « grand principe de l'inviolabilité de la vie de l'homme ». Sur le référendum législatif, les avis furent nombreux : les indépendants démocrates y étaient favorables, les indépendants conservateurs opposés, tout

⁶⁸ Fazy défendit « son » système à trois arrondissements, le seul « qui représente bien la majorité du pays ». Critiquant vertement l'« influence [des] grandes fortunes », il apostropha ses adversaires : largement victorieux lors de l'élection à la Constituante, ils auraient dû, selon lui, se convaincre des mérites du système à cette occasion ! Son collègue Amberny proposa quant à lui la création d'un arrondissement unique. Voir aussi *infra*, note 95.

⁶⁹ Nous relèverons à ce titre : l'abolition de la peine de mort (MAC 1862, pp. 288 s.) ; la séparation de l'Eglise et de l'Etat (pp. 252 et 262) ; l'introduction d'incompatibilités (pp. 124, 186 s. et 286 s.) ; le référendum législatif (pp. 125 et 188 s. ; intervention de Fazy : pp. 142 ss) ; le référendum sur les emprunts (pp. 168 ss) ; la suppression du référendum obligatoire périodique, à l'origine du processus mais décrit comme un « oreiller de paresse » (p. 156) ; la majorité politique à 20 ans (p. 219) ; l'abolition de la déchéance des droits politiques en cas de faillite (pp. 289 s.) ; l'élection du Grand Conseil au système proportionnel (pp. 191 ss) ; l'élection du Conseil d'Etat par le Grand Conseil sur le modèle de la Constitution de 1842 (p. 155) ; l'élection du Grand Conseil et du Conseil d'Etat à la même période (pp. 124 s.) ; l'augmentation ou à l'inverse la réduction du nombre de députés au Grand Conseil (pp. 163 et 268 respectivement) ; la réduction du nombre de conseillers d'Etat (pp. 138, 179 et 268) ; l'élection d'« un seul chef », un président de la République en somme, à la place du Conseil d'Etat (p. 198) ; une indemnité pour les députés (p. 127) ; la création d'un « Conseil de prud'hommes » (p. 291) ; l'introduction de la juridiction administrative (p. 257 ss) ; l'élection du Procureur général et des juges par le peuple (pp. 126 s., 148 s. et 180 ss) ; le jury populaire en matière correctionnelle (p. 158) ; le transfert de l'instruction publique aux communes (p. 166) ; la naturalisation des natifs ayant atteint l'âge de 21 ans (pp. 217 s. et 289).

comme les radicaux. Fazy annonça d'abord qu'il s'y rallierait volontiers à la condition que le Conseil général soit habilité à délibérer, faute de quoi le peuple serait insuffisamment éclairé pour se prononcer. Fazy défendait depuis toujours la démocratie représentative et le référendum constituait de son point de vue un obstacle aux réformes radicales : il n'y voyait donc « qu'un moyen d'opposition à des choses souvent excellentes »⁷⁰. Personne n'entendait donner suite à cette proposition sous forme de « oui » sous condition⁷¹. Enfin, on retrouve la théorie des générations dans l'intervention de De Candolle : il défendait l'idée d'un référendum sur les emprunts, justifiant sa nécessité par le fait que « chaque génération d'hommes s'appartient ». Il estimait en effet qu'une dette excessive, générée par de multiples emprunts, constituait un risque majeur pour « l'avenir du peuple »⁷².

Une proposition de De la Rive, sous forme de « motion d'ordre », contribua à « échauffer les passions »⁷³ un peu plus encore. Il proposa ni plus ni moins que la suspension complète des pouvoirs du Conseil d'Etat, qu'il exerçait pourtant légitimement depuis son élection en 1861 sur la base de la Constitution en vigueur. Fazy y vit une « motion de désordre ». De la Rive peina à convaincre dans son propre camp et finit par retirer sa proposition, franchement révolutionnaire et particulièrement malvenue.

Enfin, les craintes des radicaux s'avéraient fondées : les indépendants s'arrangèrent pour élire une Commission constituante à l'image de leur majorité à l'Assemblée⁷⁴. Oubliant les bonnes intentions dont ils venaient de faire part à leurs collègues lors du débat, ils arrêtaient le nombre de sièges à 15 (les radicaux en voulaient 21), puis désignèrent 13 commissaires indépendants et deux radicaux seulement : Hervé et Mayor. Mais surtout, Fazy fut écarté. La majorité ne sut donc pas résister à la tentation. Le tribun radical, déchu du

⁷⁰ Sur le référendum, Fazy fondait principalement sa thèse sur le défaut d'information de la population, qu'il jugeait rédhibitoire. Sa critique de la presse était virulente : « Notre presse politique est tellement écourtée en Suisse, elle donne si mal le compte-rendu de ce qui se passe dans les conseils législatifs, que bien souvent le peuple peut être égaré sur les motifs de sa votation qui serait peut-être tout le contraire s'il était mieux renseigné. » Ainsi, il ne pouvait accepter la votation populaire sur les lois dans les cantons suisses que lors de « grandes réunions populaires où la délibération sur ce qui est proposé pourrait avoir lieu ». Sur ces questions, voir James FAZY, *De l'intelligence collective des sociétés – Cours de législation constitutionnelle*, édité par Michel Hottelier, Genève 2010, pp. 85 ss, et note 47, pp. 23 s.

⁷¹ Voir par exemple, en réponse à Fazy, MAC 1862, p. 189.

⁷² La proposition, louable, constituait avant tout une attaque contre la gestion de Fazy, dont notamment le recours à l'emprunt, décriée année après année par les conservateurs. Pour un exemple, voir le récit de RUCHON (note 6), pp. 150 ss, à propos du compte d'Etat 1860.

⁷³ RUCHON (note 6), p. 163, décrit fort bien cet épisode ; MAC 1862, pp. 233-244.

⁷⁴ MAC 1862, pp. 297-300. Fazy protesta et les radicaux choisirent l'abstention.

Conseil d'Etat en 1861, n'aurait désormais plus que l'arme de l'amendement et de l'opposition par le verbe et le vote, en séance plénière, pour défendre la Constitution de 1847. Rappelons-le, les constituants de 2008-2012, dans un contexte temporel et institutionnel certes très différent, évitèrent soigneusement de marginaliser l'une ou l'autre des onze composantes de l'Assemblée⁷⁵. Ce principe paraît presque aller de soi désormais, et il faut naturellement s'en réjouir. Le parti que prirent les indépendants, lors de la séance du 18 juillet 1862, n'allait quant à lui pas demeurer sans conséquences.

2. *Le projet de la Commission constituante et les rapports*

La Commission constituante travailla vite. Elue le 18 juillet, elle présenta son travail à l'Assemblée le 4 septembre, par un « rapport de commission », en réalité un rapport de la majorité, qui autorisa la minorité à présenter le sien. Un projet de Constitution était donc prêt⁷⁶.

D'emblée, on constate que les rédacteurs ne partirent pas d'une page blanche, mais prirent pour modèle le texte de 1847, auquel ils apportèrent des retouches. Quinze ans seulement s'étaient écoulés depuis l'adoption de la Constitution, et cette méthode s'inscrivait de surcroît dans la droite ligne des déclarations maintes fois répétées sur le consensus autour des fondements du régime politique genevois⁷⁷. Dans sa structure, le projet de 1862 est parfaitement identique à la Constitution de 1847 : la subdivision en titres et chapitres est reprise telle quelle, au mot près. Le nombre d'articles est lui aussi très proche, puisque le projet de la commission en compte 165, tandis que la Constitution de 1847 en comptait 158 à l'origine. Quant à la forme, c'est en vain que l'on chercherait des différences rédactionnelles qui révéleraient des choix fondamentalement différents de ceux des rédacteurs radicaux de 1847.

Le rapport de majorité fut présenté de manière systématique par John Braillard⁷⁸. En préambule, il insista encore sur le fait que la commission s'était contentée de modifier les articles « qui avaient présenté des inconvénients réels dans la pratique des quinze dernières années. Il ne s'agissait donc pas de réaction, mais d'amélioration », car « pas une voix ne s'est élevée pour demander l'abrogation de quelqu'un des grandes principes de la Constitution de 1847 ». La révision devait donc se comprendre comme une simple « ré-

⁷⁵ Voir notamment *supra*, note 63. Ils élurent par ailleurs une « coprésidence » de quatre membres.

⁷⁶ Le texte du projet de la Commission constituante figure au MAC 1862, pp. 381-409.

⁷⁷ En 2008-2012, les constituants ont choisi la page blanche. Incontestablement, il aurait été périlleux de procéder sur la base d'un texte vieux de plus de 160 ans et fortement amendé depuis lors.

⁷⁸ MAC 1862, pp. 318-360.

forme administrative, qui n'est possible que par la sincérité des élections et par la représentation de tous les intérêts dans le Grand Conseil ». Pourtant, introduire d'emblée ce dernier point, c'était attiser les braises amoncelées lors du tour de préconsultation. Le parallélisme avec l'intervention de De la Rive au tour de préconsultation saute aux yeux⁷⁹.

La question des arrondissements fut effectivement le cœur du projet de la commission : une « question capitale, levier principal du mouvement politique auquel nous assistons », selon Braillard. Les précautions oratoires visant à occulter toute velléité partisane sur ce point n'étaient (presque) plus de mise. La commission proposa six arrondissements (art. 35), soit le double de ce que prévoyait la Constitution de 1847, ce qui impliquait un redécoupage : une solution faite pour ravir l'ensemble des adversaires du radicalisme.

Quant aux biens de l'ancien Hôpital de Genève, la commission donna logiquement sa préférence à la thèse conservatrice : une somme de cinq millions de francs devait être répartie entre les communes au prorata de leur population, et l'assistance sociale serait une compétence communale (art. 154 et 156).

Article par article, le rapporteur commenta par ailleurs la consécration des libertés d'association et de réunion (art. 11), l'élargissement de la naturalisation aux natifs de la première génération ayant atteint l'âge de 21 ans (art. 21), l'abolition de la déchéance des droits politiques en cas de faillite, jamais appliquée (art. 24 de la Constitution de 1847), l'introduction du référendum législatif, pouvant être actionné par 4000 électeurs (art. 30), l'introduction d'une incompatibilité entre les fonctions de député et d'employé de l'Etat (art. 39), la possibilité laissée au législateur de prévoir une indemnité pour les députés (art. 44), la réduction du nombre de conseillers d'Etat de sept à cinq (art. 71), la nomination des instituteurs par les Conseils municipaux (art. 143) et l'introduction d'une forme d'initiative populaire tendant à la révision totale de la constitution en tout temps, à la demande de 5000 électeurs, en lieu et place du référendum obligatoire périodique de l'art. 153 de la Constitution de 1847 (art. 162). Toutes ces « nouveautés » s'inspiraient largement des propositions émises lors du tour de préconsultation générale⁸⁰.

Forcément, la commission ne réserva pas un accueil aussi favorable à toutes les propositions, et en particulier à celles de la minorité. Elle refusa notamment d'abolir la peine de mort, jugeant que la question était de rang strictement législatif et qu'elle devrait donc être débattue dans le cadre d'une future révision du Code pénal genevois. La commission renonça aussi à l'élection populaire des magistrats du Pouvoir judiciaire, à la création d'un

⁷⁹ Voir *supra*, partie II, B, 1.

⁸⁰ Comparer avec l'inventaire proposé *supra*, note 69.

Conseil de prud'hommes, au référendum sur les emprunts, à l'abaissement de la majorité politique à 20 ans, à la séparation de l'Eglise et de l'Etat, et à la pleine égalité du culte israélite et des cultes protestant et catholique (subventions)⁸¹.

La commission effectua par ailleurs une mise à jour du droit constitutionnel cantonal à l'aune du droit fédéral, puisque la Constitution à réviser était antérieure à la Constitution fédérale de 1848. C'est ainsi que disparut par exemple, dans le projet, l'art. 17 de la Constitution de 1847 sur le droit de battre monnaie et de fixer les poids et mesures.

Le rapporteur de la commission conclut comme suit : « Les uns la blâmeront d'avoir été trop loin ; les autres lui reprocheront de n'avoir pas suffisamment osé. [...] comme nous vous l'avons dit en commençant, les principes de 1847 restent debout ; qu'on ne l'oublie pas. Nous en voulons l'application sincère et complète. » Il se porta en faux contre les accusations des radicaux, qui voyaient dans ce texte un « enfant mort-né », le « fantôme de l'aristocratie se relevant de son tombeau » et assura que la seule intention que l'on pouvait prêter à l'Assemblée était de « faire le bien du pays ».

La majorité laissa ensuite s'exprimer Etienne Hervé au nom de la minorité radicale⁸². Son rapport fut, nécessairement, lui aussi axé autour des « deux points capitaux ». Après avoir constaté que les principes établis en 1847 avaient désormais « remporté la victoire », il proposa de s'en tenir aux trois arrondissements, censés représenter le plus fidèlement les intérêts des Genevois et former « un tout harmonieux avec une Constitution qui crée un corps politique exécutif puissant, en le faisant nommer par le Conseil général ». Quant aux biens de l'Hôpital, il défendit l'idée d'une répartition au prorata des besoins, et non de la population de chaque commune. La gestion des biens serait confiée à une commission intercommunale et non à chaque commune⁸³.

3. *Les trois débats de l'Assemblée*

Avant l'ouverture formelle du premier débat sur le projet de Constitution tel qu'issu des travaux de la commission, le président autorisa curieusement De la Rive à s'exprimer « en qualité de membre de la commission »⁸⁴. Il fit l'apologie des gouvernements conservateurs de la Restauration, en décrivant

⁸¹ La Commission des pétitions avait renvoyé à la Commission constituante une pétition demandant que le culte israélite soit reconnu par la Constitution au même titre que les Eglises protestante et catholique (MAC 1862, pp. 303-312).

⁸² MAC 1862, pp. 360-380.

⁸³ Sur ces deux problématiques, les positions radicales sont présentées en détail par FAZY (note 47), pp. 17-22 et 39-42.

⁸⁴ MAC 1862, pp. 410-418.

la période allant de 1814 à 1830 comme « l'une des pages les plus brillantes de l'histoire de Genève ». Le président tenta d'abord d'empêcher une réponse de la minorité, mais Girard put finalement dire quelques mots. Il nota judicieusement, après les multiples appels au consensus, de moins en moins crédibles puisque les actes n'avaient jusque-là pas été en accord avec les intentions, qu'il ne fallait en vérité pas s'attendre à ce qu'il y ait « conciliation entre les idées politiques des partis, mais seulement entente pour la meilleure administration possible du pays ».

Le premier débat eut lieu le 9 septembre⁸⁵. Après le discours brillant mais déplacé de De la Rive lors de la séance du 4 septembre – ce fut certainement une erreur politique –, l'émotion était à son paroxysme. Il fallait s'y attendre, le radical Vuy répliqua vivement et démontra de manière convaincante que l'aristocratie n'avait pas fait tout juste entre 1814 et 1846. Fazy renchérit : les conservateurs s'étaient peut-être réconciliés avec les progrès accomplis, « mais non avec les idées qui ont permis de les faire, avec les principes démocratiques [...] ; quand l'on veut ôter le pouvoir à l'Etat, qui représente le peuple, pour le donner aux Corps communaux, on fait une œuvre aristocratique ; dans une démocratie, l'Etat c'est le peuple »⁸⁶. Puis, on l'accusa à son tour d'avoir tout accompli, dans sa carrière, pour « dégoûter de la démocratie ». L'objet du débat passa au second plan, tant on s'occupa avant tout de rejouer les luttes homériques des décennies passées. Les chefs de file – De la Rive, Camperio, Fazy – déployèrent certes quelques trésors de rhétorique parlementaire, mais au fond, le spectacle fut décevant.

Le deuxième débat commença le même jour, le 9 septembre, et dura jusqu'au 12 octobre⁸⁷. Fazy et les radicaux menèrent un combat de tous les instants, ce qui explique en bonne partie l'ampleur du débat, puisque les orientations fondamentales à définir étaient peu nombreuses. La minorité constitua en effet une formidable force d'opposition, pas toujours de bonne foi naturellement, mais dont l'abnégation et la qualité forcent le respect⁸⁸. Pour les indépendants, l'attitude de Fazy et la pluie d'amendements proposés et défendus avec une fougue constante devaient être profondément exaspérantes. La minorité n'obtint pourtant aucune concession, car les indépendants firent systématiquement prévaloir la logique du nombre. Contrôlant les trois quarts de l'Assemblée, leur marge de manœuvre était plus que confortable.

⁸⁵ *Idem*, pp. 423-451.

⁸⁶ Voir aussi RUCHON (note 6), p. 166.

⁸⁷ MAC 1862, pp. 451-1303, soit 852 pages de compte rendu des débats !

⁸⁸ Henri FAZY (note 6), p. 288, relève que son oncle avait alors 68 ans, un âge effectivement assez avancé pour l'époque, mais que n'importe quel jeune homme aurait « envié l'ardeur, la vigueur intellectuelle de l'intrépide lutteur ! ». Le *Mémorial* semble lui donner raison.

L'Assemblée confirma les options prises par sa commission tant sur le terrain des arrondissements électoraux que sur celui de la répartition des biens de l'Hôpital et de leur gestion. Amberny proposa en vain un art. *7bis* abolissant la peine de mort⁸⁹. Son discours est complet : il réunit les motifs classiques montrant le caractère inutile, indigne et immoral du châtement. La naturalisation des natifs, l'indemnité pour les députés (désormais fixée par le texte constitutionnel à 6 francs par séance !) et la réduction du nombre de conseillers d'Etat de sept à cinq passèrent le cap du deuxième débat. Le référendum législatif également, après amendement de Dufour visant à en rendre la demande plus difficile (5000 signatures au lieu de 4000), tout comme l'introduction d'incompatibilités, élargies sur proposition de Camperio aux conseillers d'Etat, désormais interdits de Grand Conseil. Les constituants approuvèrent le remplacement du référendum obligatoire périodique par une initiative populaire, après un assez long débat lors duquel il fut proposé, sans succès, de prévoir que la votation de principe pourrait à la fois avoir lieu d'office tous les quinze et à la demande de 5000 électeurs. Un art. 162*bis* fut alors ajouté : il prévoyait que, pour les prochaines révisions totales, si un projet de constitution devait être refusé par le Conseil général, une nouvelle Assemblée serait élue⁹⁰. Ne résista en revanche pas à l'examen la compétence accordée aux communes en matière de nomination des instituteurs.

Le troisième débat dura du 27 octobre au 7 novembre⁹¹. L'Assemblée constituante confirma l'essentiel des décisions importantes prises lors du deuxième débat. Elle amenda toutefois son texte pour supprimer l'arrondissement électoral des Eaux-Vives et de Plainpalais. Le nombre d'arrondissement passa donc de six à cinq, contre trois dans la Constitution en vigueur. Les députés constituants renforcèrent l'art. 5 en y introduisant le droit à un défenseur, en cas d'arrestation. Le projet de Constitution dans son ensemble fut adopté par 55 voix contre 4, sur un total de 104 députés constituants⁹².

Lors de son ultime séance, le 29 novembre, l'Assemblée adopta une « proclamation » préparée par son Bureau, dans le but de promouvoir le projet de Constitution auprès des électeurs, en vue de la votation⁹³. Le texte résume le point de vue de la majorité : adhésion unanime aux fondations de la

⁸⁹ La formulation proposée initialement par Amberny était « La vie humaine est inviolable. », mais Camperio lui suggéra à juste titre « La peine de mort est abolie. » L'amendement fut toutefois repoussé par 49 voix contre 10.

⁹⁰ Un art. 162*ter*, sorte de « garde-fou » qui complétait le dispositif et devait, en cas de second échec, confirmer le maintien de la constitution en vigueur, fut refusé, de sorte que la réglementation adoptée pouvait en théorie conduire à ce qu'il y ait une Assemblée constituante en permanence. Une proposition de suppression de l'art. 162*bis*, devenu l'art. 165, fut rejetée lors du troisième débat.

⁹¹ MAC 1862, pp. 1310-1578.

⁹² Le projet final, tel qu'adopté par l'Assemblée, ne figure pas au Mémorial.

⁹³ MAC 1862, pp. 1582-1584.

République moderne établies en 1847, volonté de poursuivre le progrès, accomplissement d'une œuvre de conciliation, faite de « concessions mutuelles ». Fazy critiqua la « prétention » des indépendants, qui selon lui s'étaient attelés à « écraser » le système mis sur pied en 1847, et non à le développer comme ils le prétendaient sans cesse.

C. Le projet de constitution : appréciation

Le projet de Constitution de 1862 fut jugé sévèrement⁹⁴. Il n'était certainement pas cette grande œuvre de progrès fondée sur un solide consensus entre les forces politiques en présence, pourtant présentée comme telle par ses auteurs indépendants. L'on ne saurait non plus affirmer, à l'inverse, qu'il s'agissait d'un retour immédiat à l'ancienne République d'avant 1846, qui sonnait le glas de la jeune démocratie genevoise. La comparaison avec la Constitution de 1847 a des limites, déjà évoquées : déclenché automatiquement quinze ans seulement après l'entrée en vigueur de la Constitution, hors de tout contexte révolutionnaire, le processus ne pouvait, pour des raisons politiques que les débats mirent au jour, aboutir à ce que les élus de 1862 réinventent Genève.

Avec les indépendants, il faut convenir que le système électoral était insatisfaisant. Malheureusement, les députés constituants ne parvinrent pas à se hisser au-dessus des rancœurs, qui rendirent impossible toute modification raisonnée du droit en vigueur. Un camp tenait coûte que coûte à conserver le système qu'il avait lui-même élaboré en 1846⁹⁵, l'autre voulait revenir à celui qu'il avait conçu quelques années auparavant : le second, majoritaire, l'emporta. Lors du troisième débat, Friderich, un indépendant, reconnut qu'en passant d'abord de trois à six arrondissements, puis de six à cinq, il serait reproché à la majorité de ne pas avoir de « système en matière d'arrondissement ». En fin de compte, la solution retenue était plus favorable aux conservateurs, donc à des majorités issues de ce camp⁹⁶, mais d'un strict point de

⁹⁴ RUCHON (note 6), p. 167.

⁹⁵ FAZY (note 47), pp. 17-22. Dans sa deuxième lettre, Fazy s'en prend à l'ancien système à dix arrondissements (voir *supra*, note 56), et tente de démontrer que le système proposé, comptant cinq arrondissements, serait « encore plus perfide qu'avant » et aboutirait à « un gouvernement antipathique aux véritables intérêts du pays ». L'attachement de Fazy au découpage de 1846 était viscéral.

⁹⁶ Il est vrai qu'indirectement, et en théorie, le retour de gouvernements issus de l'aristocratie aurait été favorisé par ce système. A titre de comparaison, la Constitution de 1842 n'était en effet pas si différente de celle de 1847, mais le système électoral à dix arrondissements (art. 119) permit au courant conservateur, qui n'était guère disposé à la mettre en œuvre en respectant l'esprit, de se maintenir. Voir à ce propos METTRAL (note 8), pp. 129 ss.

vue démocratique, ni l'une ni l'autre des positions n'était réellement satisfaisante⁹⁷.

Sur l'épineuse question des biens de l'ancien Hôpital, chaque courant avait imaginé une solution qui lui semblait favorable à ses intérêts. Là aussi, les conservateurs l'emportèrent. La création d'un système décentralisé d'assistance sociale leur permettait d'espérer le contrôler dans une majorité de communes. Ce mode de faire était susceptible de perpétuer les inégalités entre Genevois, pourtant proscrites par l'art. 2 de la Constitution de 1847⁹⁸.

Quant aux autres questions dont nous avons traité et qui figuraient au final dans le texte adopté, certaines d'entre elles semblent former une catégorie intéressante, parce qu'elles n'avaient rien de la « réaction » tant redoutée des radicaux. L'introduction du référendum législatif constituait une avancée démocratique indéniable, mais sur le principe seulement, puisque son application aurait été rarissime en l'état, sinon impossible : le seuil de 5000 signatures équivalait, en 1862, à plus d'un quart des électeurs⁹⁹. En outre, le principe de la séparation des pouvoirs se voyait renforcé : les fonctions de conseiller d'Etat ou d'employé de l'Etat et de député au Grand Conseil n'étaient plus compatibles, à teneur du projet adopté. La possibilité de naturalisation des natifs peut aussi être classée parmi les propositions « progressistes » retenues¹⁰⁰, de même que l'abolition de la déchéance des droits politiques en cas de faillite, jusque-là autorisée par la Constitution mais (heureusement) jamais mise en œuvre par la loi.

Les radicaux, Fazy en tête, étaient toutefois farouchement opposés au référendum et aux incompatibilités, issus du programme du parti indépendant¹⁰¹. Ils préféraient la démocratie représentative et ne souhaitaient en aucun cas restreindre les droits politiques de certains citoyens, même membres de l'exécutif. Pour ainsi dire, ces positions étaient elles aussi « conservatrices ». Non pas que les radicaux étaient nostalgiques de l'oligarchie (qui

⁹⁷ Le système proportionnel pour l'élection du Grand Conseil fut introduit vingt ans plus tard par l'adoption d'une loi constitutionnelle (ROLG 1892, pp. 307-308 et 336-339). Voir notamment RUCHON (note 6), pp. 378 s., et Dominique WISLER, « Ernest Naville ou l'invention de la représentation proportionnelle », in : Olivier Meuwly/Nicolas Gex (dir.), *Le radicalisme à Genève au XIX^e siècle – Un mouvement au pluriel*, Genève 2012, pp. 179-197.

⁹⁸ La situation juridique fut clarifiée en 1868, par l'adoption d'une loi constitutionnelle portant création de l'Hospice général (ROLG 1868, pp. 212-218 et 336-338). Cette fois-ci, la vision radicale, centralisatrice et égalitaire, prit le dessus et permit de tourner définitivement la page des inégalités entre Genevois.

⁹⁹ Maurice BATTELLI, « L'adoption du référendum législatif à Genève en 1879 », in : *Mélanges offerts à M. Paul-E. Martin par ses amis, ses collègues, ses élèves*, Genève 1961, pp. 645-663, 648.

¹⁰⁰ C'était une idée radicale : FAZY (note 47), p. 34.

¹⁰¹ Voir *supra*, partie I, B.

n'avait probablement plus de partisans par milliers) : ils refusaient simplement certains changements pourtant objectivement prometteurs, déjà pratiqués dans d'autres cantons, mais préconisés par leurs adversaires, qui finirent malgré tout par avoir gain de cause quelques années plus tard¹⁰². Enfin, le combat mené par Amberny pour l'abolition de la peine de mort était manifestement sincère, donc louable. On s'étonnera malgré tout du peu de soutien qu'il reçut de ses collègues¹⁰³. Le sujet, particulièrement émotionnel, sera malgré tout au centre de l'attention durant la courte campagne qui précéda la votation populaire.

Le projet de Constitution de 1862 n'était ni bon, ni mauvais : il était composé de dispositions franchement rétrogrades, et d'autres assez progressistes. En somme, une transaction entre indépendants modérés et conservateurs, avec une coloration plutôt conservatrice, qui ignorait une force politique majeure et influente au dehors des murs de l'Assemblée, le parti radical. Autrement dit, le projet était lourd des maladroites politiques de la majorité, qui ne sut pas manœuvrer avec suffisamment d'habileté dans un contexte incertain.

III. La campagne et la votation populaire

Le 7 novembre, l'Assemblée constituante avait achevé ses travaux, en mettant un point final au projet de nouvelle Constitution, qu'elle fit distribuer à tous les électeurs. La proclamation adoptée le 29 novembre, lors de sa dernière séance, et distribuée de la même manière, venait renforcer la promotion officielle du projet. La date de la votation populaire fut fixée au 7 décembre.

¹⁰² Le référendum législatif fut introduit en 1879 (ROLG 1879, pp. 176-177 et 207-208 ; BATTELLI [note 99]), et les incompatibilités, empêchant dans un premier temps toute personne au bénéfice d'un « traitement permanent » de l'Etat de siéger au Grand Conseil, en 1901 (ROLG 1901, pp. 131-134 et 185-187). Ces dernières furent élargies aux conseillers d'Etat et aux magistrats de « l'ordre judiciaire » en 1926 (ROLG 1926, pp. 25-26 et 58-60), puis assouplies en 1998 pour les fonctionnaires (ROLG 1998, pp. 570 et 596-597). Désormais, il convient de se référer aux art. 83 de la Constitution et 21 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC ; RSG B 1 01). La fin de non-recevoir des radicaux sur les incompatibilités s'expliquait aussi par le fait qu'ils comptaient beaucoup de fonctionnaires au sein de leur députation. Sur ce point, voir les contributions d'Alain MARTI et Catherine SANTSCHI, « La séparation des pouvoirs » et « Les incompatibilités », in : *Encyclopédie de Genève*, t. IV, Catherine Santschi/Bernard Lescaze (dir.), *Les institutions politiques, judiciaires et militaires*, 2^e éd., Genève 1991, pp. 94 s. et 97.

¹⁰³ Lors du deuxième débat, il n'y eut qu'une intervention d'un constituant indépendant, fermement opposé à l'abolition, mais aucune en faveur de l'amendement radical. Au cours du troisième débat, on demanda la lecture d'une pétition (était-ce Amberny ?), mais elle ne fut pas discutée par l'Assemblée (MAC 1862, pp. 1314-1315).

Battus à l'Assemblée, Fazy et les radicaux lancèrent dès le 7 novembre une très vive campagne à l'encontre du texte indépendant. En particulier, le parti radical pouvait s'appuyer sur son journal d'opinion, *La Nation Suisse*, par le biais duquel Fazy publia ses *Lettres sur le projet de Constitution*¹⁰⁴. Plus étonnant, les radicaux purent compter sur le soutien de milieux protestants, qui s'avéra précieux.

C'est ainsi que la question de la peine de mort se trouva au cœur de la campagne. En effet, un pasteur mena une véritable fronde à son encontre. A Genève, deux exécutions récentes avaient choqué¹⁰⁵. Pour marquer l'opinion, le pasteur Bost eut l'idée de s'adresser à Victor Hugo, dont le génie littéraire et le combat contre la peine de mort étaient connus et admirés bien au-delà de la frontière.

Il reçut le courrier du Genevois le 16 novembre, prit la plume et lui répondit le lendemain. La longue lettre de Victor Hugo est presque emphatique, mais richesse et beauté du style finissent par emporter la conviction du lecteur, au-delà même des arguments de fond, naturellement pertinents, et étayés d'une kyrielle d'exemples et de références. Nous avons souhaité en reproduire les quelques passages en lien direct avec le débat genevois, puisque ce texte d'Hugo est, même à Genève, assez peu connu¹⁰⁶.

« Monsieur,

Ce que vous faites est bon ; vous avez besoin d'aide, vous vous adressez à moi, je vous remercie ; vous m'appelez, j'accours. Qu'y a-t-il ? Me voilà.

Genève est à la veille d'une de ces crises normales qui, pour les nations comme pour les individus, marquent les changements d'âge. Vous allez réviser votre constitution. Vous vous gouvernez vous-mêmes ; vous êtes vos propres maîtres ; vous êtes des hommes libres ; vous êtes une république. Vous allez faire une action considérable, remanier votre pacte social, examiner où vous en êtes en fait de progrès et de civilisation, vous entendre de nouveau entre vous sur les questions communes ; la délibération va s'ouvrir, et, parmi ces questions, la plus grave de toutes, l'inviolabilité de la vie humaine, est à l'ordre du jour. [...]

Une occasion se présente où le progrès peut faire un pas. Genève va délibérer sur la peine de mort. De là votre lettre, monsieur. Vous me demandez d'intervenir, de prendre part à la discussion, de dire un mot. Je crains que vous ne vous abusiez sur l'efficacité d'une chétive parole isolée comme la mienne. Que suis-je ? Que puis-je ? Voilà bien des an-

¹⁰⁴ FAZY (note 47). Voir aussi *supra*, notes 10, 83, 95 et 100. Le ton, de circonstance, est excessivement polémique : il fallait à tout prix faire rejeter le projet.

¹⁰⁵ RUCHON (note 6), p. 168. Voir aussi le discours d'Amberny au cours du deuxième débat (MAC 1862, pp. 503-508).

¹⁰⁶ HUGO (note 1), pp. 295-312. RUCHON (note 6), p. 169, et KÖLZ (note 6), p. 225, citent quelques mots des dernières lignes de la lettre.

nées déjà, – cela date de 1828, – que je lutte avec les faibles forces d'un homme contre cette chose colossale, contradictoire et monstrueuse, la peine de mort, composée d'assez de justice pour satisfaire la foule et d'assez d'iniquité pour épouvanter le penseur. [...]

Les statistiques de la guillotine et de la potence conservent leurs hideux niveaux ; le chiffre du meurtre légal ne s'est amoindri dans aucun pays. Depuis une dizaine d'années même, le sens moral ayant baissé, le supplice a repris faveur, et il y a recrudescence. Vous petit peuple, dans votre seule ville de Genève, vous avez vu deux guillotines dressées en dix-huit mois. En effet, ayant tué Vary, pourquoi ne pas tuer Elcy ? [...]

Il n'y a pas de petit peuple. Je le disais il y a peu de mois à la Belgique à propos des condamnés de Charleroi ; qu'il me soit permis de le répéter à la Suisse aujourd'hui. La grandeur d'un peuple ne se mesure pas plus au nombre que la grandeur d'un homme ne se mesure à la taille. L'unique mesure, c'est la quantité d'intelligence et la quantité de vertu. Qui donne un grand exemple est grand. Les petites nations seront les grandes nations le jour où, à côté des peuples forts en nombre et vastes en territoire qui s'obstinent dans les fanatismes et les préjugés, dans la haine, dans la guerre, dans l'esclavage et dans la mort, elles pratiqueront doucement et fièrement la fraternité, abhorreront le glaive, anéantiront l'échafaud, glorifieront le progrès, et souriront, sereines comme le ciel. Les mots sont vains si les idées ne sont pas dessous. Il ne suffit pas d'être la république, il faut encore être la liberté ; il ne suffit pas d'être la démocratie, il faut encore être l'humanité. Un peuple doit être un homme, et un homme doit être une âme. Au moment où l'Europe recule, il serait beau que Genève avançât. Que la Suisse y songe, et votre noble petite république en particulier, une république plaçant en face des monarchies la peine de mort abolie, ce serait admirable. Ce serait grand de faire revivre sous un aspect nouveau le vieil antagonisme instructif, Genève et Rome, et d'offrir aux regards et à la méditation du monde civilisé, d'un côté Rome avec sa papauté qui condamne et damne, de l'autre Genève avec son évangile qui pardonne.

O peuple de Genève, votre ville est sur un lac de l'Eden, vous êtes dans un lieu béni ; toutes les magnificences de la création vous environnent ; la contemplation habituelle du beau révèle le vrai et impose des devoirs ; la civilisation doit être harmonie comme la nature ; prenez conseil de toutes ces clémentes merveilles, croyez-en votre ciel radieux, la bonté descend de l'azur, abolissez l'échafaud. Ne soyez pas ingrats. Qu'il ne soit pas dit qu'en remerciement et en échange, sur cet admirable coin de terre où Dieu montre à l'homme la splendeur sacrée des Alpes, l'Arve et le Rhône, le Léman bleu, le mont Blanc dans une auréole de soleil, l'homme montre à Dieu la guillotine ! »

Une pareille missive, cette fin en apothéose touchant immanquablement les Genevois au cœur, dut prendre des allures d'intervention salvatrice, quasi divine, aux yeux des abolitionnistes et des radicaux genevois ! Leur réaction tend à le démontrer : le pasteur la fit imprimer à 1000 exemplaires, les radi-

caux à 4000, et les journaux la publièrent¹⁰⁷. Il faut dire que l’allié était de taille et qu’il prit la sollicitation très au sérieux : Victor Hugo y mit passion et engagement. Le 29 novembre, il ajouta même, toujours à l’adresse du pasteur Bost¹⁰⁸ :

« En écrivant, je m’adressais moins au comité constituant, qui prépare, qu’au peuple, qui décide.

Dans quelques jours, le 7 décembre, le projet de constitution sera soumis au peuple. Donc il est temps encore.

Une constitution qui, au dix-neuvième siècle, contient une quantité quelconque de peine de mort, n’est pas digne d’une république ; qui dit république, dit expressément civilisation ; et le peuple de Genève, en rejetant, comme c’est son droit et son devoir, le projet qu’on va lui soumettre, fera un de ces actes doublement grands qui ont tout à la fois l’empreinte de la souveraineté et l’empreinte de la justice. »

Cette campagne presque entièrement axée autour de la question la peine de mort, aussi importante qu’émotionnelle, avait, il convient de le relever, quelque chose d’artificiel. En effet, la Constitution de 1847 était muette à ce sujet, et le projet de la Constituante sur le point d’être soumis aux électeurs également. En d’autres termes, il ne s’agissait pas de perpétuer la peine de mort dans la Constitution, et encore moins de l’y introduire. Ce qui était juridiquement exact, en revanche, c’est que le projet de Constitution, comme la Constitution de 1847, ne l’interdisait pas, et laissait donc survivre les dispositions du Code pénal genevois la prévoyant. Autrement dit, refuser le projet de Constitution revenait aussi à maintenir la peine de mort. Eventuellement, un très net rejet du texte – attribuable à ce motif – pouvait revêtir une dimension symbolique, soit montrer que la population entendait que les autorités en finissent avec ce châtement¹⁰⁹.

Quoi qu’il en soit, les opposants au projet de Constitution de 1862 parvinrent à capter l’attention des électeurs. Le procédé était, il faut bien le dire, d’assez mauvaise foi, pour la raison qui précède et parce que les radicaux eux-mêmes n’étaient pas tous de fervents abolitionnistes, bien au contraire¹¹⁰. Il était en revanche d’une extrême habileté politique.

D’autres formes d’opposition, plus discrètes, ajoutèrent à la difficulté de la tâche des indépendants, chargés de vanter les mérites d’un faux consensus.

¹⁰⁷ HUGO (note 1), p. 314. L’éditeur des *Œuvres complètes* cite un passage d’une lettre d’un certain M. Gayet, remerciant Hugo pour son intervention.

¹⁰⁸ *Idem*, p. 313.

¹⁰⁹ La peine de mort fut abolie par le Grand Conseil neuf ans plus tard (ROLG 1871, pp. 133-134).

¹¹⁰ Voir *supra*, note 103. M. Gayet, dans sa lettre citée *supra*, note 107, releva par ailleurs que c’est un Grand Conseil à majorité radicale qui rejeta les deux demandes de grâce dont il fut saisi lors des dernières affaires ayant abouti à une condamnation à mort.

La partie la plus conservatrice de l'électorat désapprouvait les dispositions relatives à la naturalisation des natifs et même celles qui concernaient la répartition des biens de l'Hôpital, appartenant autrefois aux « anciens Genevois ». En outre, les indépendants avaient espéré conquérir une bonne partie de l'électorat catholique en faisant de l'assistance une tâche communale, mais le geste ne suffit pas à l'amadouer¹¹¹.

Le dimanche 7 décembre, le projet de Constitution fut rejeté par 6377 voix contre 5811¹¹². Les radicaux, doublement défaits à l'élection au Conseil d'Etat de 1861 et à celle de la Constituante, tenaient leur revanche, à laquelle ils donnèrent des airs de triomphe¹¹³ : ils organisèrent un grand cortège et invitèrent, dans *La Nation Suisse* du lendemain, à assister au « convoi funèbre » du projet puis à se rendre au Cercle de la Ficelle, le « siège » des indépendants. Des échauffourées eurent lieu le soir du 8 décembre à la Ficelle. Elles firent plusieurs blessés¹¹⁴.

Enfin, le Conseil d'Etat adopta une proclamation par laquelle il constata que les travaux de l'Assemblée constituante étaient terminés, que chacun devait désormais concourir à l'« apaisement des passions » et que la Constitution de 1847 restait en vigueur¹¹⁵.

Conclusion

Au terme de ce processus haletant, les radicaux remportèrent la bataille décisive : celle de la votation populaire. Les indépendants échouèrent à faire adopter leur projet, qui, à défaut de susciter l'enthousiasme, n'était pourtant pas des plus mauvais. La victoire nous paraît être allée au courant qui sut faire de la politique au moment opportun. La campagne autour de la peine de mort en est la parfaite illustration.

Opérer une révision totale de la Constitution en 1862 n'était pas une mince affaire. D'abord, il fallait pratiquer le système de l'art. 153 pour la première fois. Le référendum obligatoire périodique appelait une « génération » à réviser la Constitution qu'elle s'était elle-même donnée quinze ans plus tôt. Mais cette fois, hors de tout contexte révolutionnaire. Ensuite, les

¹¹¹ RUCHON (note 6), pp. 167 s. ; *Histoire de Genève* (note 6), p. 234.

¹¹² ROLG 1862, pp. 436-438.

¹¹³ Selon son neveu Henri FAZY (note 6), p. 289, présent aux alentours du Bâtiment électoral le 7 décembre 1862, « l'enthousiasme fut indescriptible » : James Fazy fut acclamé par « une foule de jeunes gens, appartenant au parti radical ».

¹¹⁴ RUCHON (note 6), pp. 169 s.

¹¹⁵ ROLG 1862, pp. 438-440. Fazy avait insisté sur ce point au cours du deuxième débat (MAC 1862, p. 1275). La décision du Conseil d'Etat radical fit l'objet d'une critique de l'ancien radical Frédéric Bordier, rapidement liquidée par le Grand Conseil (RUCHON [note 6], p. 170, note 2).

radicaux connaissaient une période de déclin, à tout le moins en termes de résultats électoraux. Fazy et ses troupes ne formaient qu'une petite minorité, d'un quart de l'Assemblée, en bonne partie à cause de « leur » système électoral décrété au Molard. Le courant radical restait cependant influent : ses racines étaient profondes. Quant à ses adversaires, ils constituaient un amalgame étrange de politiciens unis par leur haine du tribun radical. Enfin, les fondements de la République établis en 1847 n'étaient remis en cause par personne.

Devant ce décor, à la Constituante, les indépendants – démocrates et conservateurs – interprétèrent les rôles principaux d'une pièce étrange. De la Rive prit l'ascendant sur son allié d'un temps, Camperio. Les radicaux ? En apparence, de simples figurants. Fazy, leur chef, lutta toutefois avec acharnement pour défendre les fruits de plusieurs années de travail et d'évolution. Les indépendants commirent l'erreur d'opter pour la facilité, en profitant d'une situation a priori confortable pour chanter les louanges de la politique menée par le passé, marginaliser l'adversaire et faire systématiquement prévaloir la logique du nombre. Ils se contentèrent de bonnes intentions, mais il n'y eut aucune négociation. Les radicaux durent se rabattre sur leur dernier espoir : la votation. Au prix d'une campagne émotionnelle, aidés par le caractère peu avenant de l'objet soumis à la sanction populaire, une charte trop bigarrée, ils remportèrent la victoire finale. Celle du statu quo.

Aurait-il été possible de réunir malgré tout une majorité autour d'un projet de Constitution ? Sans doute, compte tenu du résultat serré. Quoi qu'il en soit, il aurait certainement fallu garder à l'esprit que l'écrasante victoire du 25 mai devait beaucoup au système électoral, puis associer pleinement les radicaux aux travaux de la Commission constituante, en y élisant notamment Fazy, et, enfin, négocier avec eux leur ralliement à certaines nouveautés, en échange de concessions, par exemple sur la question des biens de l'Hôpital. Il était bien téméraire de ficeler un texte et de penser le faire adopter sans le concours d'une force d'opposition qui représentait la moitié de l'opinion. Pour le reste, en voulant à la fois remodeler la carte électorale, introduire un instrument de démocratie directe et ouvrir plus grand la porte de la naturalisation par exemple, les indépendants firent s'accumuler les oppositions.

Récemment, les constituants de 2008-2012, dans une situation de départ similaire à plusieurs titres (adhésion unanime au système politique, révision initiée hors de tout contexte révolutionnaire), accordèrent une place importante aux divers courants minoritaires et firent dans les tout derniers instants, par un accord, le choix de renoncer à intégrer au projet certains sujets sen-

sibles¹¹⁶. L'adoption de la nouvelle Constitution, le 14 octobre 2012, leur donna raison¹¹⁷ : il est sans doute illusoire d'imaginer pouvoir révolutionner le droit constitutionnel d'une collectivité calme et prospère.

L'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution le 1^{er} juin 2013 ainsi que le travail accompli sur tous les terrains durant quatre ans par les constituants et depuis 2005 par l'Association « Une nouvelle Constitution pour Genève » pour donner au canton, à ses électeurs et habitants, une nouvelle charte fondamentale, méritent un hommage appuyé, auquel nous espérons avoir pu contribuer par la mise en lumière d'une page aussi étonnante qu'instructive de l'histoire constitutionnelle genevoise.

¹¹⁶ Il s'agissait de l'octroi du droit d'éligibilité aux étrangers au niveau communal et d'une réforme de la fiscalité des communes prévoyant une imposition au lieu de domicile exclusivement. Voir BOAC XXV, pp. 12807 ss et 13278 ss.

¹¹⁷ FAO du 19 octobre 2012, p. 2. Le corps électoral accepta la nouvelle Constitution par 54,1% des suffrages.

Helvetische Vergangenheitsbewältigung.

Vom Umgang mit Prof. Werner Kägis politischen Jugendsünden¹

Staatsrechtler Werner Kägi war ein höchst angesehener Mann: Seit 1947 Professor an der Universität Zürich, 1956 Dekan der Juristischen Fakultät, allerdings nie – wie andere Juristenkollegen – Rektor der Universität, zwei Ehrendoktoren 1973 und 1977, allerhand andere Ehrungen, 1982 zum Beispiel von der «Stiftung für abendländische Besinnung», Mitgliedschaften in angesehenen Gemeinschaften und Institutionen, Gutachter des Bundesrats, eine Festschrift zum Abschluss der Lehrtätigkeit, Würdigungen in der NZZ zu allen runden Geburtstagen – und natürlich auch am Schluss seines Lebens.² Alle Würdigungen bekräftigten das Bild einer makellosen, gradlinigen Laufbahn. Kollege Dietrich Schindler (jun.) erwähnte 1979 anerkennend die Habilitationsschrift, in der sich Kägi mit den «rechtsstaats- und demokratiefeindlichen Tendenzen der Zeit» auseinandergesetzt habe; und 1989 würdigte Schindler das «leidenschaftliche Engagement für unseren Staat», lobte erneut die «in der Krisen- und Kriegszeit der 30er und 40er Jahre» verfasste Habilitationsschrift. Er sah aber über die problematische Dissertation von 1936 hinweg.³ Als Werner Kägi im Oktober 2005 im Alter von 96 Jahren starb, verfasste Redaktor Max Frenkel für die NZZ den Nachruf und griff, wohl gestützt auf die vorliegenden Würdigungen aus früheren Jahren, in einem Punkt massiv daneben: «Gegenüber braunen und roten Versuchungen blieb Kägi standhaft, und seinen zur Nazizeit ins totalitäre Lager geschwenkten früheren Mentoren in Deutschland verzieh er diese Charakterlosigkeit nie...».⁴

* Em. Prof. für Geschichte der Universität Basel und ehem. Leiter des interdisziplinären Europainstituts

¹ Diese Abklärungen sind das Nebenprodukt zu einem von der Burgergemeinde Bern ergangenen Auftrag, im Anschluss an die Dissertation von Katrin Rieder (2008), das Verhältnis von Bernburgern zum Frontismus zu untersuchen.

² NZZ 25./26. August 1979 und vom 26./27. August 1989. Zehn Jahre später übernahm Daniel Thürer als Dekan diese Aufgabe der Würdigung, vgl. NZZ vom 26. August 1999.

³ Schindler, vgl. unten Anm. 10.

⁴ Bezüglich «früheren Mentoren»: Wie Kley zeigt, könnte damit Carl Schmitt gemeint sein. – Max Frenkel, Rechtslehrer und Humanist, in: NZZ vom 7. Oktober 2005. Der im AfZ (PA, Kägi) aufbewahrte Zeitungsausschnitt ist an dieser Stelle mit Bleistift mit einem Ausrufezeichen versehen und um den Namen «Neue Front» ergänzt. Wie konnte es bei Frenkel zu dieser Fehleinschätzung kommen? Einerseits gab es bereits bei Schindler (1979) erste Ansätze dazu, die in der Eile der Redaktionsarbeit vergrö-

Das jüdische Wochenblatt «Tachles» übernahm ausgerechnet diesen Satz und verwies, wie es auch die NZZ getan hatte, auf den Ehrendoktor von 1977 der Hebräischen Universität Jerusalem.⁵ «Rote Versuchungen» gab es für Kägi in der Tat keine, den «braunen Versuchungen» war er aber stark ausgesetzt – und für eine kürzere Zeit auch teilweise erlegen.

Dem folgenden Beitrag geht es nicht darum, diese belastende Jahre hämisch in Erinnerung zu rufen. Wichtiger ist der nachträgliche Umgang mit dem, was häufig als Jugendsünde bezeichnet wird. Da gibt es die Tendenz, gnädig, aber auch etwas zu pauschal von «Irrtümern der Zeit» zu sprechen, was davon absieht, dass Zeitgenossen doch eine gewisse Wahl zwischen verschiedenen Positionen hatten. Wenn sich da jemand für die «falsche» Partei entschieden hatte, sollte man als Nachgeborene im Urteil grosszügig sein; man kann nicht wissen, wie man selber auf bestimmte Herausforderungen reagiert hätte.

Das geschönte Bild wurde 2011 in einem ersten wichtigen Punkt zurechtgerückt. Der Rechtshistoriker Andreas Kley zeigte auf, dass Kägi in seiner Habilitationsschrift von 1943/45⁶ zum gleichen Thema so ziemlich das Gegenteil von dem schrieb, was er 1936 in seiner Doktorarbeit entwickelt hatte: «Die autoritären, völkischen Redeweisen waren jetzt verschwunden». Einige Passagen der Doktorarbeit hatten sich deutlich in den Denkbahnen der Erneuerungsbewegung bewegt. Kley bemerkte weiter, die Schrift, die emphatische Passagen zum nationalsozialistischen Deutschland und faschistischen Italien enthalten habe, sei von Zaccaria Giacometti «anstandslos» abgenommen worden.⁷

Zu welchen Schlüssen war der Jungjurist Kägi in seiner Dissertation, die er ausdrücklich als «Erstlingswerk» bezeichnete, gekommen? Ausgehend davon, dass der Parteienpluralismus eine «moderne Völkerkrankheit» sei, beanstandete er dessen negative Auswirkungen auf den Parlamentarismus, es ist von «Parlamentokratie», von «korrumpierten Legislativen» und «Parlamentsabsolutismus» die Rede. Kägi sah die Lösung in der «Gewaltkonzentration» (mithin dem Abrücken von der Gewaltenteilung); nötig sei eine autoritäre Straffung der staatlichen Autorität und ein «verantwortliches Sein in Gemeinschaft durch eine führende Elite»; zugleich verwahrte er sich vorbe-

bert wurden; andererseits dürfte sich der Frenkel auf Gewährsleute abgestützt haben, die dem gleichen rechtskonservativen Milieu angehört haben. Zum 80. Geburtstag hatte Kägi auch in der «Schweizerzeit» vom 11. August 1989 eine von Ernst R. Borer verfasste Würdigung als «Kämpfer für die Menschenrechte» erfahren.

⁵ Tachles Nr. 41 vom 14. Oktober 2005, S. 5.

⁶ Werner Kägi, Die Verfassung als rechtliche Grundlage des Staates, Zürich 1945 (2. Aufl., Zürich 1971).

⁷ Andreas Kley, Geschichte des öffentlichen Rechts der Schweiz, Zürich/St. Gallen 2011, S. 155-157.

gend dagegen, dass eine derartige Gesellschaftsordnung mit abschreckenden Schlagworten wie «Diktatur» und «Faschismus» verdunkelt würde.⁸

Wie war es möglich, dass der als links-liberal eingeordnete Zaccaria Giacometti eine solche Dissertation überhaupt akzeptierte und sogar, was bisher nicht bekannt war, mit dem besten Prädikat (*summa cum laude*) bedachte. Man würde gerne nachlesen, was das Gutachten zu dieser Arbeit gesagt hat. Das entsprechende Aktenstück ist im Universitätsarchiv aber nicht auffindbar, was von der zuständigen Stelle als sehr seltsam bezeichnet wird. Es stellt sich die Frage, ob die Abnahme einer solchen Dissertation durch einen akademischen Lehrer nicht mindestens so problematisch ist wie das Verfassen eines stark einem bestimmten Zeitgeist ausgesetzten Erstlingswerkes eines Jungakademikers. Es stellt sich aber auch die generellere Frage, ob ein akademisches Traktat, zumal es von hochgestochenen Zitaten nur so strotzte, eine gute intellektuelle Leistung sein kann, obwohl es politisch schädliche Ideen propagiert?⁹ Abgesehen davon, dass Kägi möglicherweise als brillanter und engagierter Student beeindruckte, könnte, da Kägi seine Jugend in Davos verbracht hatte, auch eine Bündner Verbundenheit, von der Dietrich Schindler im Geburtstagsartikel von 1979 sprach, im Verhältnis zu Giacometti eine Rolle gespielt haben.¹⁰

Kägis Arbeit war nicht die einzige von frontistischem Zeitgeist geprägte Dissertation. Und Kägi war auch nicht der einzige Frontist, der bei Giacometti doktorierte und später an seiner Fakultät zum Professor erhoben wurde. Ähnliches spielte sich mit dem radikaleren Frontisten und von Kägi 1978 als «sehr anregendes Mitglied» gewürdigten Werner Niederer ab, der 1932/33 über den italienischen Faschismus promovierte und 1939 als Privatrechtler habilitierte und 1946 ausserordentlicher Professor wurde.¹¹ Im Falle Niede-

⁸ Oskar Werner Kägi, Zur Entstehung, Wandlung und Problematik des Gewaltenteilungsprinzips. Ein Beitrag zur Verfassungsgeschichte und Verfassungslehre, Zürich 1937.

⁹ Ein Beispiel für die Flughöhe der Ausführungen: Wissenschaft müsse danach streben, «das lebendige Staatsdenken aus den Fesseln gestriger Objektivationen zu befreien, jene ‚abgesunkenen Begriffe, Dogmen und Prinzipien‘ (Nicolai Hartmann), jene ‚formules magiques‘ (Gaston Jèze), an denen sich die verfassungspolitische und staatsrechtliche Sophistik nährt, auszutilgen» (S. 250).

¹⁰ Schindler beleuchtete diese Gemeinsamkeit allerdings nur aus Kägis Sicht: «Seinem bündnerischen Lehrer (...) bewahrte er, trotz Verschiedenartigkeit des Denkens, stets eine tiefe Zuneigung.» (NZZ Nr. 196 vom 25./26. August 1979). Kägi verbrachte seine Jugend in Davos und war nach der in Zürich abgelegten Matur wieder für anderthalb Jahre in Davos für die Graubündner Kantonalbank tätig.

¹¹ Niederer wurde 1939 Privatdozent in Privatrecht und 1946 Extraordinarius. Eine Ernennung zum Ordinarius lehnte er später aus Rücksicht auf seinen Beruf ab. 1966 verfasste Kägi einen Geburtstagsartikel zum 60. Geburtstag, in dem er anerkennend hervorhob, dass Niederer in der Krisenzeit 1934 trotz grosser Schwierigkeiten eine

ners reagierte Giacometti mit der nötigen Kritik. Im entsprechenden Gutachten, das in diesem Fall erhalten geblieben ist, steht: «Eine solche Verabsolutierung relativer politischer Gegensätze im Sinne von Scheidung zwischen demokratischem Staat und fascistischem Staat als schwarze und weisse Schafe ist überhaupt symptomatisch für einen Teil der heutigen Studentenschaft.»¹² Es bleibt ein Rätsel, warum Giacometti Kägis Dissertation nicht ähnlich kritisch beurteilte.

Spuren aus der Vorzeit

Worin bestand, wenn wir von der frontistisch geprägten Dissertation absehen, Kägis Engagement der frühen 1930er Jahre, soweit es sich überhaupt belegen

Anwaltspraxis eröffnet habe, von der gleichzeitigen Frontistenaktivität war selbstverständlich keine Rede (NZZ 2. August 1966).

¹² Niederers Arbeit war zunächst vom Privatrechtler August Egger betreut worden. Mit der Begründung, dass sich die Dissertation zu einer «mehr publizistischen Arbeit» entwickelt habe, wurde dann Giacometti gebeten, die Begutachtung zu übernehmen. Niederers eigenartige Dissertation konnte mit Bewilligung der Fakultät bereits vor dem Schlussexamen im Berliner Verlag Duncker & Humblot erscheinen. Dieser war verständlicherweise an der Veröffentlichung dieses Buches mit dem Titel «Der Ständestaat des Faschismus» (1932) sehr interessiert (erster Hinweis bei Glaus, 1969, S. 393). Die Dissertation wurde zwar bereits am 7. Mai 1932 begutachtet, das Verfahren aber erst 1933 mit dem Examen abgeschlossen. Giacometti beurteilte sie mit 3,25-3,5, was einer schlechten Benotung entsprach. Das Gutachten bemängelte, das Ganze sei zu konstruiert, ja schabloniert; wenn der Verfasser den modernen demokratischen Staat als individualistischen Staat definiere, so übersehe er, dass die Wirklichkeit sich nicht auf so einfache Nenner bringen lässt, dass Kollektivismus und Individualismus starr von einander getrennt werden können. «Aus dieser absolutistischen Einstellung folgt dann, dass manches vielfach schief, ja unrichtig gesehen wird» (Universitätsarchiv Niederer U 105h.47). Niederer ging davon aus, «dass für unsere Epoche individualistischer Weltanschauung die Stunde geschlagen hat», dass man in einer «ausklingenden Epoche individualistischer Vitalität» lebe, dass jetzt eine kollektivistische Epoche mit einem «arterhaltenden Lebenstrieb» angebrochen sei und diese Bewegung «das Axiom eines gegebenen sozialen Gemeinschaftsorganismus ganz selbstverständlich» einschliesse, dass eine «aindividualistische Erneuerungsbewegung ihre Wellen über ganz Europa» geworfen habe und vielleicht sogar eine «neue europäische Zivilisation» im Entstehen begriffen sei (1932, S. 1-8). – Eine weitere, 1936 von Giacometti angenommene Doktorarbeit war die des Frontisten Wolf(gang) Wirz, Die Träger der verwaltenden Staatsgewalt im Kanton Unterwalden ob dem Wald im Laufe der staatsrechtlichen Entwicklung, Stans 1937. Darin pries Wirz das Landammann-Regime als urschweizerisches demokratisches Führertum, das bei der «von vielen gewünschten» Totalrevision berücksichtigt werden müsse. Giacometti schreibt in seinem Gutachten vom 5. Mai 1936, der Verfasser zeige historischen Sinn, die Darstellung des geltenden Rechts mute aber zu skizzenhaft an. Note 2 (Universitätsarchiv U105h.45). Auch in anderen Disziplinen, z.B. in der Geschichtswissenschaft, gab es «Zeitgeist»-Arbeiten, was hier aber nicht weiter ausgeführt werden kann.

lässt? Kägi trat 1931 als 22-jähriger der vor allem aus Studenten und Jungakademikern zusammengesetzten «Neuen Front» bei. Zuvor hatte er nach eigenen Aussagen (von 1978, vgl. unten) bei den Jungliberalen hineingeschaut; diese Gruppe sagte ihm aber nicht zu, weil sie zu stark auf die Karriere in der freisinnigen Mutterpartei ausgerichtet gewesen sei.

Sein Name erscheint im November 1931 auf einem Papier einer Arbeitsgruppe der «Neuen Front», er hielt, schon damals als Doktorand («*cand. iur.*») angekündigt, vielleicht erst als Gast, einen Vortrag zu einem Thema, das sein Lebensthema werden sollte: «Allgemeine Verfassungsgrundsätze».¹³

Das Programm der «Neuen Front» machte sich für Gemeinsinn statt Individualismus, für Führergefolschaft statt egalitäre Demokratie, für berufsständische statt liberale Wirtschaftsordnung stark. Für die aktiven Mitglieder der Kerngruppe galt, was vom Geschäftsführer Robert Tobler gesagt wurde: Man war überzeugt, «in einer Zeitenwende zu leben und vor Problemen zu stehen, deren Bewältigung für die Gestaltung der Zukunft auf Jahrzehnte, ja Jahrhunderte hinaus» entscheidend wäre.¹⁴ Hinzu kam eine positive Einschätzung der als nötig und erfreulich beurteilten Entwicklungen in Italien und in Deutschland. Sozialdarwinismus («Durchsetzung des Stärkeren») fand Anklang, bemerkenswerterweise aber kaum der Antisemitismus.¹⁵

Die «Neue Front» war seit 1933 mit der extremeren und militant antisemitischen «Nationalen Front» in einem Kampfbund zusammengeschlossen.¹⁶ Aktivisten der «Nationalen Front» soll es gelungen sein, die «Neue Front» auf den Boden des Antisemitismus zu ziehen.¹⁷ Es ist verständlich, dass Kägi 1978 die Opposition der «Neuen Front» zur «Nationalen Front» betonte und herausstrich, dass er gegen die Radikalisierung des Frontismus angekämpft habe.¹⁸ Die Übergänge zwischen den beiden ursprünglich separaten Gruppen waren fließend (und bleiben selbst in der Literatur unklar). Selbst Kägi benutzte 1934 zur Bezeichnung der eigenen Bewegung den Namen «Nationale Front» und wurde im «Volksrecht» vom 6. Juni 1934 auch dieser zugeordnet. Die «Nationale Front» stieg 1935, als Kägi noch immer dieser Gruppierung angehörte, mit antisemitischen Parolen und Postulaten in den Nationalratswahlkampf: «Jüdisches Wesen und jüdischer Geist sind dem Schweizervolk

¹³ Nachlass Rolf Henne (AfZ), Dossier 27, Sitzungspapiere, 27. Nov. 1931.

¹⁴ Glaus, 1969, S. 50.

¹⁵ Glaus, 1969, S. 37-70. Wolf, 1969, S. 107-112. – Christine Weber-Hug, Die Studentenschaft 1933-1983, in: Die Universität Zürich 1933-1983, Zürich 1983, S. 196-201.

¹⁶ Wolf, 1969, S. 151-165.

¹⁷ Glaus, 1969, S. 201.

¹⁸ Mit einem klareren Bekenntnis zu seiner Vergangenheit als Aktivist der «Nationalen Front»: Hans von Wyl, in: Heinz Bütler, «Wach auf Schweizervolk!». Die Schweiz zwischen Frontismus, Verrat und Selbstbehauptung, 1914-1940, Bern 1980, S. 223-243.

fremd. (...) Seit das eidgenössische Volk besteht, war ein gesunder Antisemitismus in ihm lebendig.» Darum sollten alle seit 1918 vorgenommenen Einbürgerungen von Juden überprüft und die Zahl der Juden in bestimmten Berufsarten (Ärzten, Rechtsanwälten, etc.) beschränkt werden, was Kägis Kamerad Niederer bereits 1932 schriftlich gefordert hatte.¹⁹

Kägi, der 1977 wegen seines Einstehens für den Kleinstaat den Ehrendoktor der Hebräischen Universität von Jerusalem erhalten sollte, wirkte in diesem antisemitischen Verbund mit. Werner Niederer schlug 1934, was Kägi gewusst haben muss, unter anderem vor, in «unauffälligen» Presseartikeln den empörenden Hinweis anzubringen, dass man einerseits eingewanderte Juden zu Nationalräten avancieren lasse, andererseits «dafür gute Schweizer ihrer religiösen Tätigkeit wegen aus der Heimat vertreibe»²⁰ – gemeint war damit das Betätigungsverbot für Jesuiten, für dessen Aufhebung sich der Protestant Kägi (gewiss zu Recht) später einsetzen sollte, was ihm 1973 auch einen Ehrendoktor der Theologischen Fakultät der Universität Bern eintrug.

Was Kägis Fronten-Zugehörigkeit bedeutete und worin seine Mitwirkung bestand, ist bisher nicht untersucht worden. Mit einer Auswertung des im Archiv für Zeitgeschichte (ETH/ZH) aufbewahrten Nachlasses des Frontisten Rolf Henne lässt sich dies wenigstens für das Jahr 1934 teilweise klären.²¹ Werner Kägi war nicht nur Mitläufer, sondern gehörte zur Kerngruppe der Bewegung. Seine Hauptaufgabe bestand darin, die katholisch-konservative Presse zu beobachten und in Berichten aus frontistischer Sicht kritisch zu analysieren. Ferner musste er Argumentarien entwickeln, mit denen Katholiken für die Frontenbewegung gewonnen werden konnten. Er gehörte jedenfalls zu den ideologischen Vordenkern. Die Qualifizierung als frontistischer «Hofphilosoph» («Volksrecht» 1934, vgl. Anm. 51) war eine zutreffende Einordnung. Kägis Militanz ging aber über die politischen Analysen hinaus. Im Sommer 1934 forderte er, dass «endlich» mit einer «concerted action» gegen die «Aufgebots»-Leute vorgegangen werde, weil diese eine zu kritische Haltung gegenüber den Frontisten einnähmen.²²

Gut belegt ist Kägis Tätigkeit im Jahr 1934 durch seine Presseberichte an den «Kamerad Landesführer», die er meistens ebenfalls mit «cand. iur.» zeichnete. Diese Berichte hielten primär fest, welche Positionen im Lager des

¹⁹ Das Flugblatt richtete sich auch gegen den «Volk und Vaterland zersetzenden Kulturbolschewismus» (Nachlass Henne, Bd. 37).

²⁰ Exposé von Werner Niederer, in dem mehrfach auch von Kägi die Rede ist, vom 2. Juli 1934, vgl. unten Anm. 26.

²¹ Den Bestand «Rolf Henne» konnte Klaus Urner, Leiter des Archivs für Zeitgeschichte, von Hennes Sohn übernehmen.

²² Kägi ärgerte sich darüber, dass Jakob Lorenz von der «Aufgebot»-Bewegung «antifrontistische Polemik in Form von erzieherischen Ratschlägen eines sich sorgendbesorgt gebenden Mentors» betreibe (Bericht vom 25. Juni 1934).

politischen Katholizismus vertreten wurden. Das war seine Spezialität. Diesen Zusammenstellungen kann man jedoch auch entnehmen, was der Beobachter selber von den registrierten Themen hielt beziehungsweise was er als selbstverständlich hinnahm. So störte ihn nicht die vom «Aufgebot»-Blatt im Sommer 1934 kritisierte Judenhetze der Frontisten, sondern die Kritik an dieser.²³ Oder es irritierten ihn nicht die Morde im so genannten Röhm-Putsch, sondern dass diese von ihm verharmlosend als «Juniereignisse» bezeichneten Morde der «bürgerlichen Selbstgerechtigkeit und Saturiertheit» neuen Auftrieb gegeben haben und dass das politische Zentrum, dessen Zerfall auch er sich wünschte, wieder gestärkt worden sei. Kägi beklagte, dass von bürgerlicher Seite Nationalsozialismus und «Nationale Front» zumeist «in einem Atemzug» genannt würden; hinter dieser «scheinbar selbstsichern – zuweilen etwas hysterischen Erregung» verberge sich aber «eine letzte Orientierungslosigkeit und Instinktlosigkeit».²⁴

Im weiteren störte Kägi nicht die Ausrichtung der Frontisten auf das Dritte Reich, sondern die Kritik der Nichtfrontisten am Dritten Reich: Die Schärfe der Angriffe der katholischen Presse auf das Dritte Reich stehe derjenigen der marxistischen Presse zuweilen um nichts nach, oder dann, wie er wörtlich beifügte «höchstens darin, dass die Gemeinheiten etwas feiner serviert werden». Die «geistigen Entgleisungen» eigener Leute schrieb Kägi «unbedeutenden Unterführern» zu; dafür beanstandete er, dass diese in «übergrosser Aufmachung» zur Anti-Propaganda verwendet würden.²⁵ Werner Kägi war für die Anwerbung von katholischen Sympathisanten zuständig, er sollte mit geeigneten Argumenten Werbeinstruktionen verfassen.²⁶ Kägis Meinung war auch gefragt, als man sich in rechtskonservativen Kreisen im Zusammenhang mit der Aufnahme der Sowjetunion in den Völkerbund überlegte, ob man mit einer Volksinitiative einen Austritt der Schweiz herbeiführen soll. Kägis Empfehlung lautete: zuwarten bis irgendein Ereignis in der Völkerbundspolitik einen Angriffspunkt biete.²⁷ Alles in allem: Es wäre für die Schweiz eine Katastrophe geworden, wenn die 1934 von Kägi vertretenen Positionen, zum

²³ Bericht vom 25. Juni 1934: «In ein ähnliches Kapitel gehören auch die Betrachtungen über die ‚Judenhetze‘ in derselben Nummer.» In dieser Ausgabe fand sich allerdings nichts dergleichen, sondern eine spitze Bemerkung gegen «arisch eingestellte» Leser sowie eine Glosse gegen den jugendlichen «Totalitätsanspruch» der Frontisten (Aufgebot vom 6. Juni 1934).

²⁴ Bericht vom 25. Juli 1934 (alle Presseberichte im Nachlass Henne, Dossier 53).

²⁵ Bericht Nr. 7/31, August 1934.

²⁶ Niederer: «Im Übrigen wird der L.F. (Landesführer, d. Vf.) am besten jeweils mit Kägi sich besprechen, damit je nach Person des Auskunftsuchenden in der erteilten Antwort das Hauptgewicht auf dieses oder jenes Problem gelegt werden kann» (2. Juli 1934, Nachlass Henne, Dossier 53).

²⁷ Bericht vom 4. Oktober 1934.

Beispiel auch diejenige in der Abstimmung von 1935 zur Totalrevision, eine Mehrheit gefunden hätte.²⁸

In dieser Zeit sprach Kägi, sich ganz mit dem Frontismus identifizierend, immer wieder von «unserer Bewegung»; anerkennend hielt er fest, dass man sich «kompromisslos-absorptiv» verhalte und forderte, dass man Gegensätze nicht überdecke, die Führung innerhalb der Frontenbewegung beanspruche und für die Totalrevision der Bundesverfassung eine «totale Mobilmachung» betreibe. Für Kägi war im Juli 1934 klar, dass die Totalrevision kommen wird und es nur um die Frage gehe, welche Variante, von links oder von rechts: «Staatssozialismus (und Schlimmeres!) oder Ständestaat?»²⁹ Dem bürgerlichen Lager warf Kägi Mangel an Radikalität vor: «Hier steht bürgerliche, ja recht eigentlich bourgeoise Haltung gegen frontistische Haltung, das bourgeoise ‚quieta non movere‘ gegen den frontistischen Willen zur Tat, die bürgerliche Existenzsicherung gegen das frontistische Wagnis, der bürgerliche Verfassungskompromiss gegen die frontistische Totalrevision im tieferen Sinn».³⁰ – Kägi, der am 22. Februar 1936 das Promotionsexamen absolvierte und am 1. Februar 1937 promoviert wurde, figurierte nicht mehr auf der Frontistenliste vom Mai 1936, nachdem er von 1932-1935, zuerst als Mitglied der «Neuen Front», dann der «Nationalen Front» regelmässig aufgeführt war. Diese Liste musste zu Händen des Rektorats von der Bewegung selbst zusammengestellt werden und verzeichnete noch andere «interessante» Namen.³¹ Die Auflösung der Hochschulgruppe der «Nationalen Front» auf den 1. Oktober 1937 wurde dem Rektorat mit der Begründung bekannt gegeben, dass die studentischen Mitglieder enger in die Gesamtbewegung eingegliedert werden sollen.³² – Nur bedingt fassbar ist, was Kägi nach dem Doktorexamen gemacht hat. 1938 konnte er immerhin eine neu geschaffene Stelle als Bibliotheksassistent an der Juristischen Fakultät antreten, was nicht ohne Unterstüt-

²⁸ Peter Stadler, Die Diskussion um die Totalrevision der Schweizerischen Bundesverfassung 1933-1935. In: Schweizerische Zeitschrift für Geschichte 19 1969, S. 75-169. – Auch Giacometti war grundsätzlich für eine Totalrevision, er erwartete aber etwas anderes als sein Student Kägi (Kley, 2011, S. 145 u. 166).

²⁹ Bericht Nr. 2 vom 9. Juli 1934.

³⁰ Bericht vom 25. Juli 1934.

³¹ Zum Beispiel James Schwarzenbach (Rüschlikon), Fritz Wille (Feldmeilen), Otto Wanner (Baden) und Georges Thormann (Bern). Den Hinweis auf diesen Bestand (Universitätsarchiv: Z 70.1788 Stud. Verbindungen und Vereine M-Q (1887-1962) verdanke ich Andreas Kley.

³² Einmal wurde die Gruppe zurechtgewiesen, weil sie am Anschlagbrett Anzeigen mit rein politischem Charakter angebracht und damit die Bestimmung verletzt hatte, dass nur Veranstaltungen zu studentischen Belangen zugelassen sind.

zung seiner akademischen Lehrer möglich war.³³ Sicher blieb er, wie einem Briefwechsel zu entnehmen ist, mit Giacometti in engem Kontakt.³⁴

Übergang zwischen vorher und nachher

Andreas Kley ist davon ausgegangen, dass Kägi nach einer Reflexionsphase von 1938/39 ohne äusseren Druck eine völlig andere Position eingenommen habe und von da an konsequent für die rechtsstaatliche und liberale Demokratie eingetreten sei.³⁵ Kley stützt sich bei der in diesem Fall wichtigen zeitlichen Einordnung des «Bekehrungsmoments» auf einen Artikel, den Kägi im Oktober 1940 in den «Basler Nachrichten» publizierte. Damals trat Kägi gegen den vormals als Jungliberalen ebenfalls in der Erneuerungsbewegung engagierten Bundesrichter Hans Huber an und forderte nun die Respektierung der «Konstanten unserer Staatsstruktur».³⁶ Den Meinungsumschwung und

³³ Peter Stadler, *Die Universität Zürich 1933-1983*, Zürich 1983, S. 47.

³⁴ Kägi gab 1943 Giacometti einen Bericht über seine Reiseeindrücke in Deutschland; dieser schickte ihn Ende Juli 1943 an Prof. Hans Nawiasky, damals in St. Gallen. So ist eine Kopie in dessen Teilnachlass erhalten geblieben, wo ihn Andreas Kley in der Münchner Bibliothek des Instituts für öffentliches Recht und Geschichte, der LMU, gefunden hat (Mitteilung A.K. vom 30. Januar 2013). Kägi kommt in diesem Schreiben zum Schluss, dass es mit dem Nationalsozialismus vorbei sei: «Die Organisation besteht noch. Der Druck, ja der Terror ist noch sehr wirksam. Aber der Glaube an das Charisma des Führers ist ebenso geschwunden wie der Glaube an die Sendung des Nationalsozialismus. Die Wandlung, die seit einiger Zeit eingetreten ist, ist erstaunlich».

³⁵ Kley, 2011, S. 156ff.

³⁶ Werner Kägi, Ende des Verfassungsstaates? In: *Basler Nachrichten* Nr. 290 vom 21. Oktober 1940. Zum Widerspruch reizte vor allem Hubers Aussage: «Der bürgerliche Rechtsstaat ist dahin, ob wir wollen oder nicht. Die Vergangenheit hat ihn beschädigt, und die Gegenwart macht ihm den Garaus.» Kägis Möglichkeiten, in den BN zu publizieren, zeigt, dass er in der «Neuen Helvetischen Gesellschaft» (NHG) angekommen war. Verbindungsperson dürfte der Inlandredaktor Hans Büchi gewesen sein, der in den 1930er Jahren der Frontenbewegung einerseits Verständnis entgegengebracht, diese andererseits aber auch mit klaren Erwartungen konfrontiert hatte: «Die Frontenbewegung hat viele und interessante Aspekte. Bezeugen wir ihr für einmal, dass sie das Verdienst hat, die alten Parteien an wichtige Pflichten zu erinnern, und vor allem das Verdienst, die bisher politisch nicht oder nur wenig interessierten Kreise und die Jugend zur Beschäftigung mit den Problemen des öffentlichen Lebens hinzuführen.» (*Basler Nachrichten* Nr. 137 vom 20./21. Mai 1933). – Huber war zwar nie Mitglied in einer Frontorganisation, sondern bei den näher beim Zentrum angesiedelten Jungliberalen, aber er hatte sich, wie Kley treffend feststellt, länger und stärker auf der äussersten Rechten exponiert (Kley, 2011, S. 174). Hans Huber forderte 1933 im Organ der Jungliberalen unter dem bezeichnenden Titel «Vom Sturmwind umbraust» eine «Konzentration der Demokratie», unter anderem durch Heraufsetzen der Unterschriftenzahl bei Volksbegehren und die «Zusammenführung des gespaltenen Volkes» durch ein grosses gemeineidgenössisches Werk, die Bundesverfassung. «Wenn die

Willen zur Distanzierung von seiner Vergangenheit sah Kley übrigens in Kägis Umgang mit dessen Vornamen: O. W. Kägi hatte spätestens 1940 den «Oskar» fallen gelassen und sich inskünftig mit dem «Werner» begnügt.³⁷

1939/40 fand Kägi in der «Neuen Helvetischen Gesellschaft» (NHG) ein neues politisches, aber überparteiliches Feld. Das war eine politische Gruppierung, die in den 1930er Jahren eine deutlich andere Haltung als Kägi eingenommen hatte: mit ihren Bemühungen, den politischen Katholizismus in der Mitte anzubinden³⁸, mit ihrer Bereitschaft, mit den Sozialdemokraten ins Gespräch zu kommen³⁹, mit ihrer verständnisvollen Haltung gegenüber dem Völkerbund, als dieser 1934 die Sowjetunion aufnahm, und mit einer entsprechenden Absage an den Vaterländischen Verband⁴⁰ und mit der Ablehnung der Totalrevisionsinitiative und der korporationsstaatlichen Ordnung.⁴¹

Doch Kägi konnte sich anfänglich im Jahrbuch der NHG noch ganz im Jargon der Erneuerungsbewegung äussern. 1935 entschiedener Befürworter einer Verfassungsrevision in frontistischem Geist, rief er 1940 mit einem Zitat dazu auf, zu «Heroismus und Grösse» zurückzukehren; er forderte «totale Besinnung» als Voraussetzung für die als dringlich eingestufte und vom Volk und nicht nur von den Parteien gewünschte Totalrevision der Bundesverfassung.⁴² 1943 wurde er Mitglied des Zentralvorstands der NHG.⁴³ Im

liberale Demokratie in die neue Zeit hinübergerettet werden soll, und das soll sie beileibe, so müssen ihre zerbröckelten Fundamente ersetzt werden, so müssen einige ihrer Grundentscheidungen revidiert werden.» (Liberale Jugend, April 1933, S. 7-12). Erste Hinweis bei Kley, 2011, S. 191, Anm. 1202. 1934 wollte Huber als eben gewählter Bundesrichter am 1. August zusammen mit den Frontisten in Schaffhausen auftreten (Kley, 2011, S. 174). Huber wurde 1946 Ordinarius für Öffentliches Recht an der Universität Bern und 1960 sogar deren Rektor. Seine problematische Vergangenheit wurde eingehender diskutiert als diejenige Kägis, aber sie geriet ihm nie zum Nachteil, wie auch diejenigen, die ihn später beförderten, sich nicht dem Vorwurf ausgesetzt sahen, dieser Vergangenheit nicht Rechnung getragen zu haben.

³⁷ Als Assistent des Basler Historikers Prof. Werner Kaegi hörte ich um 1970 erstmals vom Juristen gleichen Namens. Der Basler Kaegi sagte, dass der Zürcher Namensvetter sich ebenfalls in Kaegi umbenannt habe, um sich von seiner problematischen Vergangenheit zu distanzieren. Manchmal findet sich der Zürcher Kägi tatsächlich mit Umlaut, die «alte» Schreibweise blieb jedoch erhalten. Und der Basler Kaegi, der ebenfalls aus Zürich stammte, hatte sich ursprünglich ebenfalls nur Kägi geschrieben.

³⁸ Zum Beispiel durch die Aufnahme von Carl Doka in den Zentralvorstand (Sitzung vom 6. Oktober 1934).

³⁹ Zentralvorstand vom 1. Juli 1933 (Bestand NHG in der Handschriftenabteilung der Nationalbibliothek, Bd. 4/1).

⁴⁰ Sitzung des Zentralvorstands vom 25./26. August 1934.

⁴¹ Ebenda.

⁴² NHG-Jahrbuch «Die Schweiz» 1940/41 (ausnahmsweise für beide Jahre nur ein Band): Auf dem Weg zur Staatsreform (Der Sinn der Verfassung), S. 191-205. Zur problematischen Seite der 1940 geforderten Verfassungsrevision vgl. Georg Kreis, Totalrevisionen als soziale Bewegungen. Zu den fünf Verfassungsphasen der neueren

Februar 1945 war Kägi der erste Referent der NHG-Jahresversammlung in Bern. 1946 wurde er von der NHG mit der landesweiten «Volksumfrage» beauftragt, welche «im guten Sinne des Wortes» überparteilich dem ganzen Volk dienen und es gegen die Ablenkungen der eben einsetzenden Wirtschaftskonjunktur an die Grundwerte erinnern sollte.⁴⁴

Die in den folgenden Jahren jeweils für das NHG-Jahrbuch verfassten Aufsätze geben recht gut Aufschluss über Kägis Haltung. Es sind folgende Texte: 1941 zu der als «unausweichlich» bezeichneten Verfassungsreform, wobei er es – uneinsichtig – als müssig bezeichnete, darüber zu rechten, ob sie das bereits 1935 gewesen sei; 1942 zur Reaktivierung der Demokratie mittels einer Wahlreform; 1943 zur «Überwindung des Parteienstaats»; 1944 zum «wahren» und «entarteten» Föderalismus, 1945 zum sozialen Ausbau der Demokratie in einem Europa, in dem die Kräfte der Zerstörung gewütet haben, 1946 zur Demokratie zwischen Individualismus und Kollektivismus, 1947 zur «Erneuerung» (sic) der Verfassung.

Seit 1944 wurde ihr Verfasser in diesen Publikationen jeweils als Privatdozent, seit 1947 dann als Professor der Universität Zürich präsentiert.⁴⁵ Es würde zu weit führen, alle Texte näher zu betrachten. Immerhin muss hier darauf hingewiesen werden, dass im 1942/43 entstandenen Aufsatz frontistische Restbestände parteifeindlicher Einschätzungen auffallen: Parteien, gegen die bereits die Fronten in grundsätzlicher Weise ins Feld gezogen waren, erscheinen hier als Gefahr für die Demokratie, während überparteiliche Organisationen als Segen präsentiert werden. Der nachfolgende Satz mit der befremdlichen Überwindungsmetapher könnte auch ein Frontist 1935 gesagt haben, auch wenn er möglicherweise nicht ganz das Gleiche damit gemeint hätte: «Die Demokratie, die es nicht fertigbringt, die Parteien immer wieder zu überwinden, wird schliesslich auf irgendeine Weise von den Parteien überwunden.» Die Gefahr der Parteien liege in ihrer «Entartung». Die «Erb-sünde» der Parteien bestehe darin, dass sie immer wieder mehr sein wollen als Teile des Ganzen. War das tatsächlich ein Problem in der Konkordanz-Schweiz und ein Vorwurf, den man ihren Parteien machen konnte? In die Nähe des Berufsständischen ging Kägi mit dem Vorschlag, den ungunstigen Parteeinfluss zu bekämpfen, indem man das Bundesgericht sich bei Vakanzen

Geschichte, in: Beat Sitter-Liver (Hg.), Herausgeforderte Verfassung. Die Schweiz im globalen Kontext, Freiburg 1999, S. 169-197, insbes. S. 178. Auch der Berner Staatsrechtler Hans Huber setzte sich damals für die Totalrevision ein.

⁴³ Erstmalige Teilnahme an der Sitzung vom 19. April 1943, in der er sich sogleich dafür stark machte, das die praktische Staatspolitik wieder föderalistischer werde.

⁴⁴ Die Schweiz hält durch. Wädenswil 1948. Kägis Autorschaft wird in der Einleitung (S. 10) deklariert.

⁴⁵ 1946 ao. Prof., 1952 o. Prof. für Völker-, Staats- und Kirchenrecht und Verfassungsgeschichte.

selber ergänzen liesse. Nur missmutig liess er gelten, dass «eine Restauration der Ideologie des früh-liberalen Parlamentarismus angestrebt wird». Kägi wollte noch immer «Erneuerung» und sah ein entscheidendes Postulat in dem, was er «Abbau und Disziplinierung des Parteiwesens» nennt.⁴⁶

Andreas Kley hält fest, dass Kägis Stellungnahmen der folgenden Jahrzehnte stets im Geiste der rechtsstaatlichen und demokratischen Demokratie abgefasst gewesen seien, und er vermutet, dass dies teilweise auch auf einer kompensatorischen Korrektur zu den Irrtümern der 1930er Jahre beruhte.⁴⁷ Es gab, wie sich auch die Zeiten änderten, sicher eine Entwicklung in Kägis Positionen. Dazu gehörte auch das Einstehen für die Menschenrechte. Dennoch gab es (wie hätte es auch anders sein können) gewisse Kontinuitätslinien, insbesondere in der Auseinandersetzung mit den Verfassungsfragen, in der Parteiskepsis, in der Pflege eines bestimmten Verständnisses von Christentum und vor allem im Antikommunismus. Seine Erklärungen von 1978 zeigten im weiteren, wie wir gleich sehen werden, eine anhaltende Neigung zu autoritärem Denken und zu ablenkenden Schuldzuweisungen.

Rückkehr und Andauern der Vergangenheit

Werner Kägis Summa-Dissertation erfuhr, wie wir gesehen haben, in Kleys Geschichte des öffentlichen Rechts der Schweiz von 2011 eine wesentlich kritischere Bewertung als 1936. Kägi war jedoch aus andern Gründen schon vor 2011 in die öffentliche Kritik geraten. Sein Engagement für die Einführung des Frauenstimmrechts dürfte ihm kaum Probleme verursacht haben, jedenfalls weniger als sein entschiedenes Eintreten (als Protestant) für die Aufhebung der konfessionellen Ausnahmekartikel, welche seit 1848/1874 die Aktivitäten der Jesuiten untersagten und von den Katholiken zu Recht als Diskriminierung empfunden wurden. Am stärksten exponierte er sich zu Beginn der 1980er Jahre, indem er das Komitee der konservativ-christlichen Initiative «Recht auf Leben» (Anti-Abtreibungsinitiative) präsidierte, in dessen Dunstkreis auch rechtsextreme Ansichten zum Ausdruck kamen.⁴⁸ Er selber nahm im Kampf gegen die Abtreibung eine merkwürdige Haltung ein: Kägi sah im Unterschriftensammeln für die 1975 lancierte Fristenlösungs-Initiative eine «Gefährdung des Rechtsstaats», was den jüngeren Kollegen

⁴⁶ Werner Kägi, Die Überwindung des Parteienstaats als Problem der Demokratie, in: Die Schweiz, Brugg 1943, S. 49-65.

⁴⁷ Kley, 2011, S. 157.

⁴⁸ Zur Initiative und ihrer Anhängerschaft vgl. Artikel von Yvan Rielle, in: Wolf Linder u.a. (Hg.), Handbuch der eidgenössischen Volksabstimmungen 1848-2007, Bern 2010, S. 430. Die Initiative wurde am 9. Juni 1985 mit 69 % Nein-Stimmen deutlich verworfen.

Luzius Wildhaber veranlasste, dieser Auffassung öffentlich zu widersprechen.⁴⁹

Es war kein Zufall, dass gerade zu dieser Zeit Kägis ältere Vergangenheit, das heisst sein Mitmachen bei den Frontisten in den 1930er Jahren, für einen Moment wieder ein Thema wurde. Wie die darauf bezogenen Vorwürfe damals lauteten, hat nicht eruiert werden können. 1984 sorgte das Buch über die «Unheimlichen Patrioten»⁵⁰ dafür, dass etwas bekannter wurde, was das sozialdemokratische «Volksrecht» 1934 über Kägi geschrieben hatte, nämlich dass er der «Hofphilosoph der frontistischen Studentengruppe» gewesen sei.⁵¹ Besser als die Vorwürfe kennen wir eine Entgegnung auf die Vorwürfe: Der angesehene Publizist Oskar Reck verurteilte eine «angeblich im Namen der Geschichte» angezettelt Abrechnung, die nur das Ziel verfolge, einen politischen Gegner in einer aktuellen Auseinandersetzung zu diskreditieren. Er forderte einen verständnisvolleren Umgang mit Zeitgenossen, «denen es schwer fiel, ihren Weg zu finden». Von Kägi sagte er, dass dieser es offenbar nicht so leicht gehabt habe wie er, Reck, der in einer liberalen Familie aufgewachsen sei und anschliessend scharfsinnige politische Mentoren gehabt habe. Diese Argumentation wirft freilich die Frage auf, warum sich Kägi nicht stärker an seinem liberalen Doktorvater Zaccaria Giacometti orientiert hat.⁵²

Oskar Reck bemerkte weiter, leicht kritisch, aber vor allem rechtfertigend, Kägi habe sich später im farblosen «juste milieu» niedergelassen, «das gebrannten Kindern schon zu allen Zeiten Unterschlupf bot».⁵³ Dazu ist allerdings zu bemerken, dass sich die Frontisten ebenfalls als eine Mitte, aber nicht mittlerer, sondern radikaler Art verstanden, und die ihnen innewohnende Parteienfeindlichkeit auch bei Kägi schon 1934 und noch 1942/43 belegt ist. Und so «farblos» und «in der Mitte befindlich» war das Milieu nicht, in dem sich Kägi nach 1945 niederliess. Und weiter ist zu bemerken: Reck machte nicht sichtbar, dass bei diesem Verteidigungseinsatz auch eine Portion NHG-Solidarität im Spiel war.⁵⁴ Kägis Position in der NHG kommt in der

⁴⁹ Mitteilung Wildhaber, 8. Februar 2013.

⁵⁰ Jürg Frischknecht, Ueli Haldimann, Peter Niggli, Die Unheimlichen Patrioten, Ergänzungsband 1979-84, Zürich 1984, S. 736.

⁵¹ Der Artikel vom 6. Juni 1934 bemerkte im weiteren, «Kamerad Kägi» sei so überaus gebildet, «dass er neuerlich in einem Vortrag durchschnittlich 40 Fremdwörter in der Minute zum besten gab»; er habe von der «Christozentrik» der Nationalen Front gesprochen und damit sagen wollen, dass das Christentum den Mittelpunkt der frontistischen Weltanschauung bilde. Zu Kägis Umgang mit Fremdwörtern vgl. Anm. 9.

⁵² Kägi würdigte Giacometti in den NZZ-Geburtstagsartikeln von 1953 und 1963 je am 26. September (Stadler, 1983, S. 314).

⁵³ Oskar Reck, Ein Mann und ein Volksbegehren, in: Weltwoche vom 9. Mai 1985.

⁵⁴ Reck, Jg. 1920, war 1965-1968 NHG-Zentralpräsident und zuvor 1956-1959 Vorstandsmitglied; Kägi war 1959-1965 Vorstandsmitglied.

NHG-Festschrift von 1989 zum Ausdruck: Diese würdigte ihn als «das staatsrechtliche Gewissen der NHG und des Landes».⁵⁵

Reck wies kritische Rückblicke auf Kägis Vergangenheit mit dem Argument zurück, Kägi habe nicht zu den Unbelehrbaren gezählt, die gerne unter dem Hakenkreuz ihren Taktschritt geklopft hätten. Das ist nun aber ein Beispiel für eine Verharmlosung durch eine Vergrößerung. Es ging nicht um das Klopfen von «Taktschritt», es ging um die Unterstützung einer Ideologie, die einerseits über den «Taktschritt» in Deutschland verharmlosend hinwegsaht und andererseits mit dieser Haltung das eigene Land den Verhältnissen in Deutschland (dem «Taktschritt») näher bringen wollte. Hätte Reck die konkreteren Formen von Kägis Engagement in den 1930er Jahren gekannt, er hätte wahrscheinlich nicht zur Schreibmaschine gegriffen und zu einer Verteidigung ausgeholt. Aber in den 1980er Jahren war für ihn massgebend, was er von Kägis Haltungen nach 1945 wusste, jetzt war die Verbundenheit durch gemeinsames Wirken in der NHG – farbloses «jüste milieu»? – und im sicher nicht farblosen, sondern anfänglich ganz auf Kommunismusabwehr ausgerichteten Netzwerk des «Schweizerischen Aufklärungsdienstes» (SAD) ausschlaggebend, der die Schweiz vor der kommunistischen Unterwanderung schützen wollte.⁵⁶

Stuft man diese rechtsbürgerliche Bewegung wegen ihrer Militanz gegen alles Linke als staatspolitisch bedenklich ein, dann sieht man in ihr gerne die moderate Fortsetzung eines verwandten Engagements der 1930er Jahre. Hält man diese Engagements dagegen für unbedenklich, ja nötig, dann räumt man ein, dass es beide Male um die gebotene Abwehr des Kommunismus und die Verteidigung des Abendlandes gegangen sei. Im November 1956 organisierte Kägi die Kundgebung auf dem Lindenhof zum Volksaufstand in Ungarn, was eine in jenem Moment sicher sehr angebrachte kollektive Aktion, aber auch für ihn persönlich eine willkommene Gelegenheit, sich zu engagieren, war, die er in einer weiteren Grossveranstaltung 1958 erneut wahrnahm.⁵⁷ In der Verurteilung der Repression durch die sowjetische Besatzungsmacht spielte Kägi gerne eine pathetische Vorreiterrolle. Dem Zwang und Entmenschli-

⁵⁵ Catherine Guanzini/Peter Wegelin, *Kritischer Patriotismus. Neue Helvetische Gesellschaft 1914-1989*, Bern 1989, S. 89. – Das NHG-Archiv ist in der Nationalbibliothek Bern aufbewahrt.

⁵⁶ Zu den Aktivitäten des 1948 gegründeten Schweizerischen Aufklärungsdienstes (SAD) vgl. Georg Kreis (Hg.), *Staatsschutz in der Schweiz. Die Entwicklung von 1935-1990*, Bern 1993, S. 344-364. Zum SAD gibt es den Bestand IB SAD-Archiv, Dossier 514 (A) im AfZ, es gibt aber ausser einem Manuskript zur bekannten Schrift «Was haben wir zu verteidigen» (1958) keine weiteren Aufschlüsse zu Kägis Engagement.

⁵⁷ Stadler, 1993, S. 93. Zur Veranstaltung von 1958 gibt es Bilder in der Agentur Keystone.

chung produzierenden «östlichen Kollektiv» hielt er die auf Recht und echter Gleichwertigkeit beruhende «christliche Urgemeinschaft» des Abendlandes entgegen.⁵⁸

Mit anderen rechtsbürgerlichen Patrioten gehörte Kägi in der folgenden Phase beinahe logischerweise auch zum Beratergremium des 1969 verteilten Zivilverteidigungsbüchleins.⁵⁹ Die Ehrung von 1982 durch die «Stiftung für abendländische Besinnung» – und dies noch aus der Hand eines früheren frontistischen Kameraden (Hans Jenny) – macht sichtbar, dass es hier eine Vergangenheit gab, die nicht einfach nur vergangen war.⁶⁰ Die Preisrede hielt der Zürcher Kulturgeograf Emil Egli, der 1946 in den Vorstand der NHG gekommen, 1956-1959 deren Zentralpräsident gewesen (vgl. unten) und in den 1930er Jahren (natürlich helvetisch moderat) der Blut- und Boden-Mythologie erlegen war.⁶¹

1984/85 war der einzige Moment, da Werner Kägis politische «Jugendsünde» ganz kurz in der breiten Öffentlichkeit halbwegs zur Kenntnis genommen wurde. Die 1969/71 publizierten Dissertationen zum schweizerischen Frontismus hatten keine Beachtung ausgelöst, obwohl in ihnen Kägis Name – allerdings nur im Fussnotenbereich – auftauchte. Zunächst bei Beat Glaus, der immerhin auf Kägi als einen Rezensenten in den «Schweizer Monatsheften» hinwies, der 1933 vom «zeitenwendenden Aufbruch des Volkes gegen die liberal-marxistische Gesellschaft» fasziniert gewesen sei.⁶² Dann

⁵⁸ Aus der ersten Schrift des SAD von Werner Kägi, Was haben wir zu verteidigen? 1958. . Zit. nach Katharina Bretscher-Spindler, Vom Heissen zum Kalten Krieg, Zürich 1997. S. 361.

⁵⁹ Rolf Löffler, «Zivilverteidigung» – die Entstehungsgeschichte des «roten Büchleins», in: Schweizerische Zeitschrift für Geschichte 2/2004, S. 173-187.

⁶⁰ Der Nachlass Hans Robert Jenny (im AfZ, 224/A) enthält eine Korrespondenz mit Kägi, die sich aber auf die Jahre 1969-1995 beschränkt und keine Angaben zur Frühzeit enthält.

⁶¹ Emil Egli war «Professor» an der Höheren Töchterschule und hatte Lehraufträge an Universität und ETH Zürich. Zu seinem Aufsatz «Ethnisches Bild der Schweiz» von 1939 vgl. Georg Kreis, Homo alpinus helveticus. Zum schweizerischen Rassendiskurs der 30er Jahre, in: Guy P. Marchal/Aram Mattioli (Hg.), Erfundene Schweiz. Konstruktionen nationaler Identität, Zürich 1992, S. 175-190. Zutiefst erbost, versuchte Egli und einer seiner Söhne, das ganze Netzwerk von der NHG über Rotary und Universitätskontakte und begleitet von massiven Androhungen rechtlicher Schritte gegen den Verfasser dieses Aufsatzes zu mobilisieren (Dossier Vorlass Georg Kreis im AfZ).

⁶² Beat Glaus, Die Nationale Front. Eine Schweizer faschistische Bewegung, 1930-1940, Zürich 1969, S. 436. In der gleichzeitig erschienenen und breiter angelegten Dissertation von Walter Wolf zur Geschichte der Frontenbewegung in der deutschen Schweiz 1930-1945 («Faschismus in der Schweiz», Zürich 1969) taucht der Name Kägi nicht auf. Zu den für die Anfänge des Frontismus wichtigen «Monatsheften» vgl.

bei Klaus-Dieter Zöberlein, der ganz nebenbei kurz auf das «rührige» Frontenmitglied Kägi hinwies.⁶³ Zöberlein bemerkte in seiner Fussnote, dass er Kägi 1963/64 zweimal persönlich geschrieben, aber «leider» keine Antwort erhalten habe. Da kann einem in den Sinn kommen, dass es in den Debatten um solche Vergangenheiten immer um zwei Dinge geht: einmal um die Haltung in den vergangenen Tagen und zum anderen um die aktuelle Haltung zur vergangenen Haltung.

Die zeitgeschichtlichen Studien wie diejenigen von Glaus und Zöberlein, aber auch die Studentenbewegung von 1968, die sich mit zunehmender Radikalisierung bis in die frühen 1970er Jahre hinzog, bildeten den Hintergrund für eine im Frühjahr 1978 durchgeführte Zeitzeugenveranstaltung zum Thema «Die Hochschule Zürichs 1933 bis 1945 – eine geistig-politische Umschau», an dem sich auch Werner Kägi mit einem längeren Referat beteiligte und sich mit 69 Jahren zu seinem politischen Engagement als 22jähriger halböffentlich äusserte.⁶⁴ Wie andere nahm auch Kägi in seinen Darlegungen übrigens mehrfach eine Parallelisierung zwischen der Frontistenbewegung der frühen 1930er Jahre und der Studentenbewegung der späten 1960er Jahre – den «Kontestatären des letzten Jahrzehnts» – vor. Kägi sah sich in seinen Ausführungen keinen zugreifenden Gegenfragen ausgesetzt. Er vermittelte das Bild einer Mitwirkung nur bis 1933, obwohl er, wie man jetzt weiss, noch 1934 sehr aktiv und mindestens bis 1935 Mitglied war. Er vermittelte die Vorstellung, dass es ihm nur um «anregende Gesprächsrunden» und «schöne Kameradschaft» gegangen sei und nicht um klar ausgerichtete Agitation.

Wie sollen die 1978 von Kägi zur Verfügung gestellten Auskünfte ausgewertet werden? Es interessiert wohl vor allem, wie Kägi das Engagement, von dem er wusste, dass es negativ beurteilt wird, rechtfertigte und ob er sich nachträglich davon distanzierte. Rechtfertigung und Distanzierung setzen freilich voraus, dass man Fehler einsieht und eingesteht. Kägis Geständnis

Klaus Urner, Die Gründung der "Schweizerischen Monatshefte für Politik und Kultur", in: Schweizer Monatshefte, H. 12, März 1971, S. 1064-1078.

⁶³ Klaus-Dieter Zöberlein, Die Anfänge des deutsch schweizerischen Frontismus. Die Entwicklung der politischen Vereinigungen NEUE FRONT und bis zu ihrem Zusammenschluss im Frühjahr 1933, Meisenheim am Glan 1970, S. 109.

⁶⁴ TA Kolloquien FF AfZ/26, Sitzung vom 5. Juli 1978. Der "Freundes- und Fördererkreis des Archivs für Zeitgeschichte" lud seit 1973 Persönlichkeiten von zeitgeschichtlichem Interesse dazu ein, aus persönlicher Sicht einen Rückblick auf die eigene Lebensentwicklung und Tätigkeiten zu geben – bewusst subjektiv gehalten aus der Retroperspektive zum Zeitpunkt des Referats. Klaus Urner, ehem. Leiter des AfZ erinnert sich, er habe zu diesem Kolloquium auch einen anderen Ordinarius der juristischen Fakultät, also einen Kollegen von Kägi, eingeladen; dieser habe sich dem "Widerstand" zugezählt und mit Werner Kägi wegen dessen Vergangenheit völlig gebrochen, weshalb er auch nicht am Kolloquium teilnehmen wollte (Mitteilung vom 11. Feb. 2013).

beschränkt sich auf die unklare Kategorie der «Anfänge» und auf die Mitwirkung nur in Diskussionszirkeln, das heisst ohne die nach aussen gerichtete Agitation einzubeziehen. Damit reduzierten sich die Tatbestände, die zu erklären und allenfalls zu bedauern waren.

Kägi drückte ein gewisses Bedauern darüber aus, die Gefahr «nicht klar» erkannt zu haben. Selbstverständlich kam auch hier das bekannte Argument, dass man 1933 «das Verhängnis» nicht in seiner ganzen Tragweite habe voraussehen können. Aber es fiel, wenn auch ohne Bezug zu sich selbst, das Wort vom «Versagen in frühen Studienjahren». Das Problematische sei ihm «erst im Rückblick» klar geworden. Kägi sah aber keinerlei Verantwortung für seine Haltung bei sich selber, sondern einzig bei seiner Umwelt: beim Elternhaus ohne akademische Tradition (sein Vater war Direktor), in der Wirtschaftskrise und der Arbeitslosigkeit, der «geistigen-sittlichen Krise», im helvetischen Opportunismus mit seinem «handfesten Nützlichkeitsdenken», in der Politikferne der Universität, dem Ausweichen der akademischen Lehrer vor den grossen Fragen der Zeit, bei der ausgebliebenen «Orientierung» und «Anleitung» und «Erziehungsarbeit». So sei der Korporatismus ein «sehr schöner Gedanke an sich» gewesen, man sei aber über seine Gefährlichkeit «nicht belehrt» und auf die Krise nicht «vorbereitet» worden. Kägi habe keine politischen Vorlesungen erwartet, aber als dauernde und feste Einrichtung das Gespräch zwischen Professoren und einzelnen Studenten vermisst. Fritz Fleiners Vorlesung wollte er nicht mehr besuchen, weil die Diskrepanz zwischen der aktuellen gesellschaftlichen Bedrohung und dessen klassischen Darstellung zu gross gewesen sei.

Die Kritik an anderen war grösser als an sich selbst; er entrüstete sich darüber, dass man sie als Faschisten einstufte, dass ein Bundesrat sie gar als «rote Bewegung» einstufte (was für den anti-roten Kägi eine besondere Beleidigung war). Er zog über diejenigen her, die später bei Hitlers militärischen Erfolgen zu Anpassern wurden, und stellte Parallelen zu denen her, die 1944/45 angesichts der Erfolge der Sowjetunion plötzlich kommunistusfreundlich geworden seien. Den Kommentatoren, die in den 1930er Jahren die Frontisten als faschistisch einordneten, warf er vor, dass sie bei diesen nur eine Solidarisierungsabwehr erzeugt hätten.

Kägi nutzte die tatsächlich bestehende Unklarheit im Verhältnis der beiden Organisationen «Neue Front» und «Nationale Front», indem er die erstere als sehr gemässigt und letztere als radikal und extrem darstellte, sich selber als Mitglied nur der ersteren und als jemand, der sich entschieden, aber erfolglos gegen die Übernahme durch die letztere gewehrt habe. Die «Neue Front» habe keinerlei Verbindung mit dem Ausland gehabt und nur gemässigte politische Postulate vertreten. In der Hochschulgruppe der «Neuen Front» hätten auffallend viele gute Leute mitgemacht, er habe keine andere Studentengruppe gekannt, die so viele Summa-Doktoren hervorgebracht habe. Kägi

brachte natürlich auch den entlastenden Hinweis, dass anfänglich sogar Juden dabei gewesen seien. Mit dem Antisemitismus, der bekanntlich in der Schweiz in milder Ausprägung stark verbreitet gewesen sei, habe man sich «unerbittlich auseinandergesetzt».

Symptomatisch die Formulierung, dass bei ihm nach «schönen Anfängen» eine «tiefe Enttäuschung» eingetreten sei. Unklar bleibt, wie lange die «erste Zeit der Neuen Front», von der ausführlich die Rede war, gedauert hat und wann die Enttäuschung kam. Doch auch der Begriff der Enttäuschung enthält eine distanzierende Entlastung, ist doch der Enttäuschte im besten Fall verantwortlich nur für den Irrtum in der Erwartung und nicht für das, an dem man selbst handelnd Anteil hatte. Kägi nahm aber, wie dargelegt, nicht nur an den breit kommentierten «äusserst anregenden Gesprächen» teil, er engagierte sich auch handfest in der politischen Agitation, welche die Schweiz in eine ungute Richtung stossen wollte. Dazu findet sich kein Eingeständnis in Kägis rückblickenden Betrachtungen. Im Gegenteil: Er sprach davon, dass «wir», die Mitglieder der «Neuen Front» lange gegen die Fusion mit der «Nationalen Front» gekämpft hätten, man dann aber Opfer eben der «Gleichschaltung» geworden sei, er habe sich «sehr radikal distanziert», sei «selbstverständlich nicht eingetreten in die Landesgruppe der Nationalen Front» und habe sich dann der Dissertation zugewandt. Dass dem nicht so war, ist dargelegt worden.

Kägi kam gerne auf seine Habilitationsschrift zu sprechen, mit der er, wie wir wissen seine Dissertation korrigierte und indirekt auch die damit verbundene Haltung löschte.⁶⁵ Dagegen blieb seine problematische Dissertation völlig unerwähnt. Dafür kritisierte er Vorbehalte, die er um 1942 bei seinem Habilitationsverfahren erlebt hatte: Seine Mitgliedschaft bei der «Neuen Front» sei bekannt gewesen, ein Fakultätsmitglied habe sich darum ungegerechtfertigterweise nach seinem Eliteverständnis erkundigt und ein älterer Kollege habe das Verfahren um ein Jahr verzögert, indem er das zirkulierende Manuskript entsprechend lange bei sich behalten habe. Seine akademischen Paten Giacometti und Schindler (sen.) hätten sich aber «auf der ganzen Linie» für ihn eingesetzt.⁶⁶

Was das frontistische Engagement betraf, verstand sich Kägi als Opfer seines Idealismus, der von anderen «missbraucht» worden sei. Die Erfahrung dieser Episode habe ihn veranlasst, später niemals mehr einer Partei beizutreten. Als Verführter fühlte er sich indessen legitimiert und gar verpflichtet, nach 1945 der Verführung durch den Kommunismus entgegenzuwirken; das

⁶⁵ Gleich zu Beginn: «Was sachlich zur grossen Auseinandersetzung zwischen schweizerischen und deutschem Denken zu sagen war, das habe ich zum Teil in meiner Habilitation ausführlich gesagt».

⁶⁶ Allg. zur Juristischen Fakultät vgl. Stadler, 1983, S. 312ff.

antikommunistische Engagement war aber kein Resultat seiner Einsichten, sondern eine starke Fortsetzung seines früheren Engagements. Als unanfechtbare Leistung des frontistischen Engagements reklamierte Kägi die Abwehr des Bolschewismus und den Einsatz für die militärische Landesverteidigung. Diesbezüglich konnte er sich nach dem frontistischen Intermezzo im schweizerischen Bürgertum gut aufgehoben fühlen. Und umgekehrt machte diese als zentral erachtete Übereinstimmung ihn für das Bürgertum zu einem der Seinen und liessen die frontistische Agitation, zumal sie nicht mehr virulent und gefährlich war, als lässliche Nebensächlichkeit erscheinen.

Vom Umgang mit Altlasten

Nochmals: Es ist wichtig, festzustellen und einzusehen, dass es für die Schweiz gar nicht gut herausgekommen wäre, wenn sich die von Kägi – und einigen anderen – 1934/35 eingenommene Haltung durchgesetzt hätte. Und eine gewisse Klärung dieser Problematik und eine entsprechend korrekte Verbuchung im Buch der Geschichte ist auch heute noch von Bedeutung, damit die Nachgeborenen die ihnen richtig und wünschbar erscheinenden Schlüsse ziehen können.

Das Interesse für politische «Jugendsünden» beschäftigt sich vor allem mit zwei Zeiträumen: mit der braunen Vergangenheit vor 1945 und mit der roten Vergangenheit nach 1945. Die erste Variante ist stärker vertreten, weil sie mehr interessiert oder es mehr davon gab und die Fallhöhe beziehungsweise der Karriereanstieg zwischen früher und später grösser ist. Die zweite Variante wird vor allem als Reaktion auf die erste freigesetzt: Nicht nur «wir» habe unsere, «ihr» habt ebenfalls eure Sünder.

Aus dieser Aufrechnungslogik wurde 1959, aber nur sekundär, auch an die «Jugendsünde» des damals zum Bundesrat gewählten Obwaldners Ludwig von Moos erinnert. Auf der Gegenseite wurde Walther Bringolf unter anderem auch darum als unwählbar eingestuft, weil er bis 1931/35 der Kommunistischen Partei angehört hatte. Dass Ludwig von Moos in den 1930er Jahren als verantwortlicher Redaktor des «Obwaldner Volksfreund» antisemitische Texte abdruckte, war hingegen kein Hinderungsgrund für seine Wahl. Diese Phase seines Werdegangs wurde erst im Januar 1970 wieder (und mit entsprechender Rücktrittsforderung) zu einem Thema; in einer Zeit also, da Werner Kägi in den Fussnoten der Literatur auftauchte.⁶⁷

⁶⁷ Rücktrittsforderung in: neutralität 8. Jg., Jan. 1970. Ludwig von Moos' Schwiegersohn und Altstaatsarchivar Obwaldens, Angelo Garovi, provozierte jüngst mit einem Rehabilitierungsversuch eine historische Kontroverse um die Publizistik des «Obwaldner Volksfreund» der 1930er Jahre, für die von Moos verantwortlich war. Angelo Garovi, Bemerkungen zur politischen Haltung von Ludwig von Moos in den 30er Jah-

In diesen Disputen spielt auch die Frage eine gewisse Rolle, wie lange die Umstrittenen auf dem falschen Weg geblieben sind, bis ihnen, wie man sagt, die Augen aufgingen: In der rechtstotalitären Variante: bis zur blutigen Abrechnung im Röhm-Putsch von 1934 oder bis zu den Nürnberger Rassengesetzen von 1935 oder bis zur Pogromnacht von 1938? In der linkstotalitären Variante: bis zur Niederschlagung der Volksaufstände in Ungarn 1956 und in der Tschechoslowakei 1968? Der entsprechende Selbstbefreiungsversuch in Ostberlin 1953 bildete diesbezüglich in der Regel keine Zäsur. Zum Vorrechnen von Nähe zu falschen Seiten gehören bekanntlich auch die genüsslich in Erinnerung gerufenen Kontakte von SP-Grössen mit der DDR (1982)⁶⁸ oder die «brüderlichen Grüsse» an den rumänischen Diktator Ceaușescu noch im Jahr 1989.

Es geht nicht nur um Einzelfälle, sondern auch um die allgemeinere Frage, wie man mit dem, was man gerne politische «Jugendsünden» nennt, umgehen soll. Dieses «man» teilt sich auf in die «Sünder» und in die Nachwelt mit ihrer Einstellung zu den «Sünden».

Den früheren «Sündern» stehen verschiedene Alternativen zur Verfügung: 1. Man schweigt. 2. Man bestreitet, dass es überhaupt Fehlleistungen gegeben hat. 3. Man erklärt und rechtfertigt sie aus den Gegebenheiten der Zeit. 4. Man gibt zu und entschuldigt sich. Werner Kägi wählte anfänglich die Variante 1, dann 1978 eine Kombination der Variante 2 und 3; die Variante 4 kam für ihn offenbar nicht in Frage.

Und die Nachwelt? 1. Sie interessiert sich überhaupt nicht: denn vorbei ist vorbei. 2. Sie ist an diesen belastenden Vergangenheiten speziell interessiert, weil sie damit in der Öffentlichkeit exponierte Verantwortungsträger (wie Politiker und Professoren) diskreditieren kann. 3. Sie ist sich, ohne Überheblichkeit, der «Gnade der späteren Geburt» bewusst und bleibt im Urteil zurückhaltend und bescheiden. 4. Sie sollte aber zwischen den früheren Begebenheiten und dem aktuellen Verhalten der mit seiner Vergangenheit konfrontierten Person unterscheiden. Der Verfasser hat mit seinen Abklärungen gezeigt, dass er es – bei einem Historiker eigentlich nicht weiter überraschend – für richtig erachtet, dass man sich mit dieser Art von Vergangenheitsfragen beschäftigt, und er darf annehmen, dass die Leser, die den vorgelegten Ausführungen bis hierher gefolgt sind, es in einer Kombination von Variante 3 und 4 ebenso halten.

ren, in: Schweizerische Zeitschrift für Geschichte, 62 Nr. 1, 2012, S. 156-163. Und die Repliken von Thomas Maissen und Urs Altermatt am gleichen Ort, 62 Nr. 2, 2012, S. 311-319 u. 320-334.

⁶⁸ Erwin Bischof, Honeckers Handschlag. Beziehungen Schweiz-DDR 1960-1990. Demokratie oder Diktatur, Bern 2010.

MISCELLANEA

Nous avons demandé à plusieurs professeurs, dont la renommée n'est plus à faire, de résumer en quelques pages les grands moments de leur carrière scientifique, les objectifs intellectuels qu'ils ont poursuivis au cours de celle-ci de même que l'enseignement qu'ils ont retiré de leur engagement académique. Alfred Dufour a bien voulu accepter de se livrer, le premier, à cette brève notice autobiographique. Nous l'en remercions très vivement, en nous félicitant de cet apport important. (Note de la rédaction)

*Alfred Dufour**

Itinéraire intellectuel et chemins de traverse d'un « passeur »

Essai d'autobiographie¹

*« La tradition ne consiste pas à conserver
les cendres, mais à transmettre la flamme ».*

Th. More

Né à Zurich un an avant l'éclatement de la Seconde Guerre Mondiale dans une famille de vieille souche genevoise, originaire de Satigny, une fois celle-ci de retour à Genève peu après la fin de la guerre, j'ai longtemps été hanté par le souci de l'enracinement, voire par celui de (re)trouver mes racines. Enracinement d'abord dans mon canton d'origine, dans son paysage et dans son histoire, mais aussi, de par ma prime familiarité avec la société et la culture alémaniques, enracinement confédéral helvétique dans le paysage et l'histoire de la Suisse. Enracinement religieux ensuite : en un premier temps, dans la religion de ma famille, celle de la Réforme protestante, de ses cultes ascétiques et de ses prêches formateurs, puis, en un second temps et par delà la doctrine de ses figures fondatrices, Luther et Calvin, altérée par le multitudinisme et le relativisme contemporains, dans la grande tradition liturgique et dogmatique de l'Eglise catholique-romaine, celle de mes ancêtres satignotes d'avant la Réformation, auxquels le vote historique du Conseil Général du 21 mai 1536 avait imposé l'abandon de « toutes messes et autres cérémonies et abusions papales » et la résolution de vivre « selon la sainte loi évangélique et parole de Dieu ». Enracinement intellectuel, enfin, dans une tradition tout à la fois juridique et littéraire, celle de mes père et mère, et, par delà, dans une tradition de réflexion philosophique et morale familière à la pensée suisse romande.

A cet égard, si je n'aurai pas la prétention de dire comme Montesquieu (1689-1755) que lorsqu'« au sortir du Collège on me mit dans les mains des livres de droit, j'en cherchai l'esprit », je dois reconnaître qu'à l'égal de mon souci d'enracinement, j'ai longtemps été habité par la recherche des fonde-

* Professeur honoraire de l'Université de Genève

¹ Peu enclin à céder à la mode des *Mémoires*, c'est à la demande expresse des rédacteurs des *Commentationes* que l'auteur s'est livré à cet exercice d'introspection intellectuelle, retraçant à travers sa carrière universitaire le cheminement de son esprit et de ses recherches comme les aléas de ses travaux dans la mesure où ils pourraient intéresser les lecteurs de la présente revue.

ments historiques et philosophiques de notre ordre juridique et politique. Provoquée par le positivisme scientifique et sociologique dominant, brillamment illustré alors à Genève en droit international public par le professeur Paul Guggenheim (1899-1977) - dont le fils Daniel, futur Collègue à l'Université, était alors et est resté un de mes plus proches amis d'études - la préoccupation de ces fondements de l'ordre juridique et politique devait me mener paradoxalement tout d'abord à me plonger dans la problématique du droit naturel. Mes études universitaires de philosophie, notamment avec Jeanne Hersch (1910-2000), me convainquirent cependant non seulement, selon le mot de F.C. von Savigny (1779-1861), que « la philosophie était l'affaire de toute une vie », mais surtout que je n'en avais ni les prédispositions, ni la vocation. Aussi renonçai-je à approfondir une pensée personnelle en matière de droit naturel et à tenter d'ajouter un énième système de droit naturel à la constellation des systèmes existants, qui suscitait déjà au XIX^{ème} siècle l'ironie de Pellegrino Rossi (1787-1848) et dont un de mes maîtres à l'Université de Fribourg en Brisgau, Erik Wolf (1902-1977), devait faire l'inventaire à partir de la plurivocité des termes de droit et de nature². C'est alors que je me suis alors orienté vers l'étude de l'histoire des doctrines du droit naturel, et plus particulièrement vers celle de l'histoire du droit naturel moderne ; j'eus la chance de pouvoir le faire grâce à mon séjour d'études à Fribourg en Brisgau auprès du professeur Hans Thieme (1906-2000), auprès de qui m'avait recommandé le professeur Paul Guggenheim et qui sera l'inspirateur de mon sujet de thèse de doctorat : « Le mariage dans l'Ecole allemande du droit naturel moderne au XVIII^{ème} siècle »³.

C'est dans ces circonstances que je me suis attaché, depuis mes années d'assistantat genevois auprès du professeur Wolfgang-Amédée Liebeskind (1902-1983), des années durant à l'étude de la pensée et de l'œuvre des principaux représentants de ce qu'on appelle l'Ecole allemande du droit naturel moderne, de ses Fondateurs – tels Hugo Grotius (1583-1645)⁴ et Samuel Pufendorf (1632-1694)⁵ - à ses traducteurs et vulgarisateurs en Suisse romande –

² Cf. *Das Problem der Naturrechtslehre. Versuch einer Neuorientierung*, Karlsruhe, C. F. Müller, (1955), 3^e éd., 1964.

³ Paris, LGDJ, 1972.

⁴ Cf. « L'influence de la méthodologie des sciences physiques et mathématiques sur les Fondateurs de l'Ecole du droit naturel moderne (Grotius, Hobbes, Pufendorf) », in *Grotiana*, 1, 1980, p. 33-52 * ; « Grotius et le droit naturel du XVII^{ème} », in *The World of Hugo Grotius (1583-1645)*, Amsterdam-Maarssen, 1984, p. 15-43 * ; (* Les études marquées d'un astérisque ont été republiées en 1991 dans le volume *Droits de l'Homme, droit naturel et histoire*, Paris, PUF, Coll. Léviathan, 1991.) « Grotius, homme de loi, homme de foi, homme de lettres », in *Grotius et l'Ordre juridique international*, Lausanne, Payot, 1985, p. 9-32.

⁵ Cf. « Tradition et modernité de la conception pufendorffienne de l'Etat », in *Archives de Philosophie du Droit (APD)*, Paris, 1976, XXI, p. 55-74 ; « La souveraineté dans

tels Jean Barbeyrac (1674-1744), Jean-Jacques Burlamaqui (1694-1748) et Emer de Vattel (1714-1767)⁶ – me faisant à mon tour le « passeur » dans le monde de culture française de cette doctrine jusnaturaliste allemande, berceau des Droits de l'Homme et des grandes réformes modernes du droit de la famille.

Je ne pouvais manquer d'en élucider aussi les sources scolastiques comme devait le faire alors de façon magistrale pour la doctrine grotienne du droit de la guerre le professeur Peter Haggenmacher⁷, auquel me lieront bientôt de solides liens d'amitié. L'étude de la pensée juridique et politique de l'École du droit naturel moderne appelait ainsi inéluctablement celle de ses précurseurs, comme les figures majeures de la Scolastique espagnole ou Seconde Scolastique – de Francisco de Vitoria (1492-1546) à Francisco Suarez (1548-1617) en passant par Bartolomé de Las Casas (1484-1566) et Juan-Ginès de Sepúlveda (1490-1573)⁸.

C'est dans ce contexte, à l'occasion d'un Colloque à Florence sur la Seconde Scolastique⁹, organisé par le professeur Paolo Grossi, directeur du

l'École allemande du droit naturel moderne : Pufendorf », in *Cahiers de la Revue de Théologie et de Philosophie (R.Th.Ph.)*, Lausanne, 1978, 2, p. 85-123 ; « Pufendorfs Ausstrahlung im französischen und im anglo-amerikanischen Kulturraum » in *Samuel Pufendorf 1632-1982 – Ett rätthistoriskt symposium*, Stockholm, 1986, p. 96-119 ; « Pufendorf » in *The Cambridge History of Political Thought (1450-1700)*, Cambridge, Cambridge University Press, 1991, p. 561-588 ; « Pufendorfs föderalistisches Denken und die Staatsräsonlehre » in *Samuel Pufendorf und die europäische Frühaufklärung*, Berlin, Akademie Verlag, 1996, p. 105-122.

⁶ Cf. *Le mariage dans l'École romande du droit naturel au XVIII^e siècle*, Genève 1976 ; « Religion, Eglise, Etat dans la pensée juridique d'Emer de Vattel », in *Revue historique neuchâteloise*, 2002, 3-4, p.169-192 **. (** Les études marquées de deux astérisques ont été rassemblées et rééditées en un seul volume à l'occasion de ma retraite par Victor Monnier sous le titre *L'histoire du droit entre philosophie et histoire des idées*, Genève-Bâle-Zurich, Schulthess-Bruxelles, Bruylant, 2003.)

⁷ Voir son *Grotius et la doctrine de la guerre juste*, Paris, PUF, 1983.

⁸ Cf. Comptes rendus de F. Suarez, *De Legibus V (III, 1-16)*, *De civili potestate*, Madrid, 1975, in *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 1979, p. 358-362, et *De Legibus VII (IV, 1-10) – VIII (IV, 11-20)*, *De Lege positiva canonica*, Madrid, 1981, in *R. Th. Ph.*, 1985, p. 249-250 ; « Quelques problèmes juridiques de la conquête de l'Amérique par les Espagnols, de la Bulle Inter Caetera à la dispute de Valladolid », in *Cadmos*, 1991, 53, p. 115-135 ; « Nature et origine des Amérindiens chez les théologiens et juristes des XVI^eme-XVII^eme siècles » in *1492 – Le Choc de deux Mondes*, Paris, La Différence, 1993, p.230-253 ; « Les Magni Hispani dans l'œuvre de Grotius », in *Die Ordnung der Praxis. Neue Studien zur Spanischen Spätscholastik*, Tübingue, Max Niemeyer Verlag, 2001, p. 357-380.

⁹ Cf. « Un Scolastique espagnol face au divorce d'Henry VIII – J.G. de Sepúlveda et son « De ritu nuptiarum et dispensatione » (1531) », in *La Seconda Scolastica nella formazione del diritto privato moderno*, Milan, A. Giuffrè, 1973, p.403-440 ** ; « J.G. Sepúlveda, canonista y filosofo del derecho », in *Acto academico del IV.*

Centro di Studi per la Storia del Pensiero giuridico moderno, et auquel m'avait fait inviter le professeur Hans Thieme, que je rencontrai le professeur Michel Villey (1914-1988), le philosophe du droit et historien de la philosophie du droit dont le Cours d'histoire de la philosophie du droit *La formation de la pensée juridique moderne* récemment publié¹⁰ était devenu, avec la *Privatrechtsgeschichte der Neuzeit* de Franz Wieacker (1908-1994)¹¹, un de mes ouvrages de référence privilégiés. L'un et l'autre de ces ouvrages représentaient pour moi des modèles d'histoire intellectuelle du droit, retraçant l'histoire de la pensée et de la science juridiques dans ses rapports avec l'histoire de la pensée occidentale, des débuts de la Scolastique médiévale à l'essor de la pensée scientifique moderne et aux divers positivismes de l'époque contemporaine.

Après celle de Franz Wieacker (1908-1994) à Fribourg en Brisgau, dont je m'étais proposé de traduire en français la *Privatrechtsgeschichte der Neuzeit* – un projet bientôt abandonné –, la rencontre de Michel Villey marquera une étape dans mon itinéraire intellectuel autant qu'académique. Elle inaugurerà, en effet, une longue collaboration avec son *Centre de Philosophie du Droit* à la faveur de ses invitations annuelles à participer à son *Séminaire de Philosophie du Droit*. Poursuivant ma vocation de « passeur », j'y exposerai année après année dès 1973, parallèlement à mes premières années d'enseignement d'histoire du droit aux Facultés de droit de Fribourg et de Genève (1972-1983), mes recherches sur la pensée juridique allemande, qui ne porteront plus seulement sur l'Ecole allemande du droit naturel moderne¹²; elles porteront désormais, en effet, surtout sur l'Ecole qui en fera la critique pour en prendre le relais : l'Ecole historique allemande fondée par Frédéric-Charles de Savigny (1779-1861)¹³, dont un des élèves suisses de Hans

Centenario de la muerte de J.G. Sepúlveda, Pozoblanco–Cordoba 1973, Valladolid, 1976, p. 63-68.

¹⁰ Paris, Montchrestien, 1968; rééd. Paris, PUF, Coll. Léviathan, 2003 et Quadrige, 2006.

¹¹ Goettingue, Vandenhoeck & Ruprecht, 1952; 2^{ème} éd. 1967.

¹² Cf. «Autorité maritale et autorité paternelle dans l'Ecole du droit naturel moderne», in *Archives de Philosophie du Droit* (Paris) 1975, t. XX, p. 89-125 ** ; «La notion de loi dans l'Ecole du Droit naturel moderne – Etude sur les sens du mot loi chez Grotius, Hobbes et Pufendorf», in *Archives de Philosophie du Droit* (Paris) 1980, t. XXV, p. 211-224 ** ; «Droit de la Nature et Droit de l'Eglise», in *Pensamiento juridico y sociedad internacional, Libro-homenaje al Prof. A. Truyol Serra*, Madrid 1986, Vol. I, p. 393-413 ** ; «Jusnaturalisme et conscience historique – La pensée politique de Pufendorf», in *Des théories du Droit naturel*. Caen, Cahiers de philosophie politique et juridique de l'Université de Caen, n° I, 1987, p. 103-125; «Droit naturel/Droit positif» in *Archives de Philosophie du Droit* (Paris), 1990, t. XXXV, Vocabulaire fondamental du Droit, p. 59-79 ** .

¹³ Cf. «Une philosophie romantique du droit et de l'histoire. A propos d'un récent ouvrage sur l'un des maîtres de l'Ecole historique», in *Archives de Philosophie du Droit*

Thieme, le professeur Pio Caroni de Berne, auquel me liera une durable amitié, venait de renouveler l'approche par ses travaux¹⁴. Plus connue sous le nom d'École du droit historique, celle-ci était alors singulièrement ignorée dans la littérature juridique française et paraissait victime d'un étrange ostracisme, qu'attestait l'absence depuis 160 ans de toute traduction française du manifeste de Savigny de 1814 *Vom Beruf unserer Zeit für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft*. C'est ce texte que je me déciderai finalement à traduire en français, après mon passage à l'honorariat, pour le publier à Paris en 2006¹⁵, réalisant ainsi la plus belle entreprise à laquelle puisse songer celui qui n'est qu'un « passeur » : la traduction dans sa langue maternelle d'un grand texte de l'histoire de sa culture étrangère de prédilection¹⁶.

(Paris), 1974, t. XIX, p. 425-437 * ; «Droit et Langage dans l'École historique du Droit», in *Archives de Philosophie du Droit* (Paris), 1974, t. XIX, p. 151-180* ; «De l'École du Droit naturel à l'École du Droit historique, Etude critique pour le bicentenaire de la naissance de Savigny», in *Archives de Philosophie du Droit* (Paris), 1981, t. XXVI, p. 303-329 ; «La théorie des sources du Droit dans l'École du Droit historique», in *Archives de Philosophie du Droit* (Paris), 1982, t. XXVII, p. 85-119 * ; «Nova et vetera savigniana», in *Zeitschrift für Neuere Rechtsgeschichte* (Vienne), 1982, Nr. 1-2, p. 174-193 ; « L'histoire du droit dans la pensée de Savigny », in *Archives de Philosophie du Droit* (Paris), 1984, t. XXIX, p. 209-249 ; « Savigny, la France et la philosophie allemande. Etude critique à propos de deux ouvrages récents sur Savigny », in *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 1987, LV, p. 151-163 ; « L'Individu face au pouvoir dans l'École du Droit historique », in *Recueil de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions* (Paris), 1988, Vol. L, p. 123-144 * ; « Droit historique (Ecole du) », in *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du Droit*, éd. A.J. Arnaud, Paris-Bruxelles, LGDJ et Story-Scientia, 1988, p. 109-114 ; « La religion de Savigny », in *Persona y Derecho, Revista de Fundamentación de las instituciones Jurídicas y de Derechos humanos* (Pampelune), 1991, Vol. 24, p. 49-67 ; « École historique du Droit », in *Dictionnaire de philosophie politique*, éd. Ph. Raynaud et S. Rials. Paris, PUF, 1996, p. 177-181 ; « Histoire naturelle ou nature historique du droit dans l'École du droit historique », in *Jus Commune, Sonderhefte 100, Recht zwischen Natur und Geschichte*, hrsg. Von J.F. Kervégan und H. Mohnhaupt, Francfort-Main, 1997, p. 125-168.

¹⁴ Cf. notamment sa substantielle étude « Savigny und die Kodifikation. Versuch einer Neudeutung des „Berufes“ », in *Zeitschrift der Savigny Stiftung für Rechtsgeschichte, Germ. Abt.* 86, 1969, pp. 97-176.

¹⁵ Cf. Friedrich Karl von Savigny, *De la vocation de notre temps pour la législation et la science du droit*, traduction, introduction et notes par Alfred Dufour, Paris, PUF, Coll. Léviathan, 2006.

¹⁶ Je tiens à redire ici ma gratitude, d'une part, à Peter Haggenmacher pour sa relecture attentive et ses précieuses suggestions d'amélioration de ma traduction, et, d'autre part, à Olivier Beaud, Directeur de l'Institut Michel Villey à Paris, pour le Colloque organisé à cet Institut en 2007 à l'occasion de la parution de celle-ci ; cf. *La codification du droit, Savigny et la France, Annales de l'Institut Michel Villey*, I, 2009, p. 5-154.

Si, de par ma formation philosophique, l'étroite solidarité entre l'histoire intellectuelle et l'histoire de la pensée et de la science juridiques occidentales m'a toujours frappé – de la marque des disciplines du *trivium* sur la méthode des Glossateurs à celle de la méthodologie des sciences physiques et mathématiques sur la pensée des Fondateurs du jusnaturalisme¹⁷ –, je n'ai pas été moins sensible, au point d'être qualifié d'idéaliste, à la continuité profonde reliant les unes aux autres les principales écoles de pensée juridique comme à l'artifice dont procède le schématisme qui tend à les opposer radicalement les unes aux autres.

C'est ainsi que la critique de la doctrine du droit naturel moderne dénonçant le rationalisme abstrait et l'anhistorisme foncier de sa pensée n'a pas tardé à m'apparaître comme abusive, sinon caricaturale, à voir l'importance de l'histoire dans la pensée et l'œuvre des principaux représentants du jusnaturalisme, de celles de Grotius et de Hobbes à celles de Pufendorf¹⁸. Cherchant à mettre en évidence, dès mon passage à l'ordinariat à la Faculté de droit de Genève (1983), la dimension historique de la pensée juridique et politique des Fondateurs de l'École du droit naturel moderne, je ne pouvais manquer de m'atteler à la même entreprise pour celle de son plus éminent vulgarisateur : Jean-Jacques Rousseau (1712-1778). Amené à l'occasion d'un Colloque sur les origines de la démocratie directe à m'interroger sur la réflexion de Rousseau sur le régime politique de sa patrie d'origine¹⁹, force me fut de constater non seulement les limites de sa pensée démocratique, mais surtout la place et l'importance de sa démarche et de sa réflexion historiques à la faveur d'une relecture attentive de son *Histoire du Gouvernement de Genève* et de ses *Lettres écrites de la Montagne*²⁰, dont la *Sixième* constitue une pénétrante analyse en même temps qu'une interprétation historique authentique du *Contrat Social*. Il n'en fallait pas davantage pour que je décide de republier en édition accessible au grand public les *Lettres écrites de la Mon-*

¹⁷ Cf. « Le paradigme scientifique dans la pensée juridique moderne », in *Théorie du droit et science*. Paris, PUF, 1993, p. 147-167 **.

¹⁸ Cf. « Les ruses de la raison d'Etat ou Histoire et Droit naturel dans l'œuvre et la pensée des Fondateurs de l'École du Droit naturel moderne », in *Festschrift für Hans Thieme zu seinem 80. Geburtstag*, hrsg. Von K. Kroeschell, Sigmaringen, Thorbecke Verlag, 1986, p. 265-284 *.

¹⁹ Cf. « Rousseau revisité : Jean-Jacques et la démocratie genevoise », in *Les origines de la démocratie directe en Suisse*, éd. A. Auer, Bâle-Genève, Helbing & Lichtenhahn, 1996, p. 65-77.

²⁰ Cf. « Rousseau entre Droit naturel et Histoire. Le régime politique genevois de la « Dédicace du Second Discours » aux « Lettres de la Montagne », in *Annales J.J. Rousseau* (Genève) 1997, t. 41, p. 79-108 **. Voir aussi « Rousseau et l'histoire de Genève », in *Rousseau, le Droit et l'Histoire des institutions*, Actes du Colloque international pour le tricentenaire de la naissance de J.-J. Rousseau organisé à Genève du 12 au 14 septembre 2012, Genève-Zurich-Bâle, Schulthess – Aix-en-Provence, PUAM / PUP, 2013 (sous presse).

tagne²¹ et que j'accepte de participer avec une Collègue italienne, Gabriella Silvestrini, à une édition critique de celles-ci dans le cadre d'une nouvelle édition des *Oeuvres complètes* du *Citoyen de Genève* pour le tricentenaire de sa naissance²².

La même préoccupation de mettre au jour la dimension historique de la pensée de Rousseau devait m'amener à m'intéresser, dans le cadre d'un autre Colloque organisé par mon successeur à la Faculté de droit de Genève, qui n'a cessé de m'honorer de son amitié, le professeur Victor Monnier, sur un des héros de l'indépendance corse, Pascal Paoli (1725-1807), au *Projet de Constitution pour la Corse* de l'auteur du *Contrat Social*²³. C'est enfin la même préoccupation comme la conviction de la continuité existant entre la pensée du *Réformateur de Genève* et celle du *Citoyen de Genève* qui me conduisent à mettre en évidence dans mes dernières recherches l'empreinte calvinienne de la pensée politique de Rousseau, qui pourrait bien n'être, selon le mot de J. Hornung (1822-1884) pour le centenaire de sa disparition, qu'un « Calvin retourné »²⁴.

Parallèlement à ces explorations rousseauistes, que devrait couronner l'édition d'une anthologie des *Écrits sur la religion* de Rousseau, et menant à chef ma quête d'enracinement sur le plan historique autant que ma vocation de « passeur », je me suis consacré au cours de mes dernières années d'enseignement d'histoire du droit (1996-2000), puis d'histoire des doctrines politiques (2000-2003) à la Faculté de droit de Genève, à retracer pour une encyclopédie française de poche bien connue l'histoire de Genève, de ses origines au début du XXI^e siècle²⁵, ainsi qu'à rééditer *L'Esprit de Genève* de Robert de Traz²⁶. Concernant encore Genève, je me suis aussi attaché à l'occasion de diverses commémorations à en évoquer certaines des grandes figures et des principales étapes de son histoire juridique et politique, de Jacques Godefroy (1587-1652) à Pellegrino Rossi (1787-1848)²⁷ et des aléas de

²¹ L'Age d'Homme, Collection Poche Suisse, Lausanne-Paris, 2007.

²² Cf. Jean-Jacques Rousseau, *Œuvres Complètes*, Edition thématique du Tricentenaire sous la direction de Raymond Trousson et de Frédéric S. Eigeldinger, Ed. Champion et Slatkine, Paris-Genève, 2012, VI/3, pp. 159-540.

²³ Cf. « Jean-Jacques Rousseau, législateur des Corses ou « la Corse, nouvelle Genève » ? in *Paoli, la Révolution Corse et les Lumières*, Actes du Colloque de Genève, éd. F. Quastana et V. Monnier, Genève-Zurich-Bâle, Schulthess – Ajaccio, A. Piazzola, 2008, p. 73-98

²⁴ Cf. J. Hornung, « Les idées politiques de Rousseau », in *Jean-Jacques Rousseau jugé par les Genevois d'aujourd'hui*, Genève, 1879, p. 55.

²⁵ Cf. *Histoire de Genève*, Paris, PUF, Coll. Que sais-je ? N° 3210, 1997¹; 2010⁴.

²⁶ Cf. Préface et réédition de : Robert de Traz, *L'Esprit de Genève*. Lausanne, Ed. L'Age d'Homme, 1995.

²⁷ Cf. « Quelques aspects de la pensée politique de Jacques Godefroy », in *Jacques Godefroy (1587-1652) et l'Humanisme juridique à Genève, Actes du Colloque*

l'adoption du mariage civil²⁸ à ceux de la destinée du Code Napoléon dans le canton (1804-1812)²⁹ en passant par la politique intérieure et extérieure des libéraux genevois pendant la période de la Restauration et celle de la Régénération³⁰.

A cet égard, ce n'est pas par hasard que je me suis longtemps voué à l'étude de la pensée, de l'œuvre et de la carrière helvétique du principal protagoniste de cette politique des libéraux de Genève, l'Italo-Genevois P. Rossi³¹. C'est que cette politique libérale, dite de « progrès graduel » – politique de conservateurs modérés et réformistes, analogue à celle des *Doctrinaires* français estimant, selon le mot de J.M.E. Portalis (1746-1807), « utile de conserver tout ce qu'il n'est pas nécessaire de détruire » –, n'était pas sans correspondre à certaines exigences intérieures autant qu'intellectuelles d'enracinement et de continuité qui n'ont pas peu inspiré mon itinéraire. Il en va de même de l'intérêt que je n'ai cessé de porter à la pensée et à l'œuvre de F.C. von Savigny, dont P. Rossi ne fut pas seulement l'un des rares corres-

Jacques Godefroy, Bâle-Genève Helbing & Lichtenhahn, 1991, p. 115-136 ** ; *Hommage à Pellegrino Rossi (1787-1848), Genevois et Suisse à vocation européenne*. Bâle-Genève, Helbing & Lichtenhahn, 1998.

²⁸ Cf. « Mariage civil et Restauration – Les aléas et les implications juridiques et politiques de l'introduction du mariage civil obligatoire à Genève sous la Restauration (1816-1824) », in *Jus Commune*, Sonderhefte 32, *Zur Geschichte des Familien- und Erbrechts. Politische Implikationen und Perspektiven*, hrsg. von H. Mohnhaupt, Francfort-Main, 1986, p. 265-284 ** .

²⁹ Cf. « Code Napoléon et histoire du droit genevois », in *Commentationes Historiae Ivris Helveticae*, I, 2006, p. 18-47.

³⁰ Cf. « La genèse d'une législation cantonale sur la police des constructions sous la Restauration : l'élaboration de la loi genevoise sur les constructions dangereuses et nuisibles au public du 27 février 1829 », in *L'homme dans son environnement*, Fribourg, Ed. Universitaires, 1980, p. 25-51 ** ; « Les libéraux genevois et la politique suisse », in *Le libéralisme genevois du Code civil aux Constitutions (1804-1842)*, Bâle-Genève, Helbing & Lichtenhahn, 1994, p. 97-138.

³¹ « Pellegrino Rossi publiciste », in *Des libertés et des peines, Actes du Colloque Pellegrino Rossi des 23-24 novembre 1979 à Genève*, Mémoires de la Faculté de Droit de Genève, n° 65, Genève, 1980, p. 213-247 ; « Histoire et Constitution – Pellegrino Rossi et Alexis de Tocqueville face aux institutions politiques de la Suisse », in *Présence et actualité de la Constitution dans l'ordre juridique*, Bâle-Genève, Helbing & Lichtenhahn, 1991, p. 431-475 ** ; « Pellegrino Rossi (1787-1848) – Un Italien genevois au service de la patrie suisse », in *Citoyens de Genève, Citoyens Suisses*, publié par le Comité genevois pour le 150^e anniversaire de l'Etat fédéral. Genève, Ed. S. Hurter, 1998, p. 27-35 ; « Pellegrino Rossi et son Cours genevois d'histoire moderne (1833) », in *Mélanges en l'honneur de C. A. Cannata*, éd. R. Ruedin, Bâle-Genève, Helbing & Lichtenhahn, 1999 p. 195-206 ; « Pellegrino Rossi, historien de la Suisse : en marge du 150^e anniversaire de l'Etat fédéral », in *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève* (1998), 2000, p. 45-70 ; Edition et Préface de : *Pellegrino Rossi, Cours d'Histoire Suisse, Genève 1831-1832*, Bâle-Genève, Helbing & Lichtenhahn, 2000.

pondants genevois, mais surtout le principal représentant à la Faculté de droit de Genève³². De l'œuvre de P. Rossi à Genève à la tête des *Annales de Législation et de Jurisprudence* (1820-1823)³³ à la réalisation en 2006 de la première traduction française du manifeste de l'École historique de F.C. von Savigny apparaît ainsi une mystérieuse continuité, comme il paraît y en avoir une dans l'itinéraire de « passeur » ici décrit avec ses chemins de traverse et ses nombreux détours et reconstitué avec gratitude pour les étapes parcourues, dans la conscience de n'être finalement peut-être qu'un passant.

³² Cf. P. Caroni, « Pellegrino Rossi et Savigny – L'École historique du droit à Genève », in *Des libertés et des peines, Actes du Colloque Pellegrino Rossi de Genève - 1979*, Genève, 1980, p. 15-40.

³³ Cf. « Genève et la science juridique européenne du début du XIX^e siècle : la fonction médiatrice des *Annales de Législation* (1820-1823) », in *Jus Commune*, Sonderhefte 144, *Wechselseitige Beeinflussungen und Rezeptionen von Recht und Philosophie in Deutschland und Frankreich*, hrsg. von J.F. Kervégan und H. Mohnhaupt, Francfort-Main, 2001, p. 287-328; « Die Genfer *Annales de Législation* – Eine interdisziplinäre Zeitschrift am Anfang der Restaurationszeit », in *Rechtsgeschichte – Interdisziplinarität, Festschrift für Clausdieter Schott zum 65. Geburtstag*, hrsg. von M. Senn und C. Soliva, Berne, Peter Lang, 2001, p. 27-38.

Bonaparte, lecteur de Rousseau et la Suisse¹

Etudiant depuis nombre d'années l'influence exercée par Napoléon Bonaparte² sur la Suisse, nous sommes surpris par la profonde connaissance qu'il avait des affaires de ce pays en 1802-1803. Certes, cela peut s'expliquer par toutes les informations qu'il recevait de Suisse et des Suisses, mais peut-être avait-il déjà acquis une certaine perception du Corps helvétique, ce que nous nous proposons d'étudier en nous penchant sur les œuvres de Rousseau, dont nous savons qu'il les a lues durant sa jeunesse.

Rappelons préalablement que c'est en 1796, alors qu'il vient d'être nommé général commandant l'armée d'Italie, que Bonaparte est confronté à

* Professeur à l'Université de Genève

¹ Les pages de cette contribution sont extraites d'une étude générale sur l'Acte de Médiation de 1803, en cours d'élaboration, qui a bénéficié des subsides du Fonds national suisse de la recherche scientifique (n° 1114-068123; 101311-103703). Voir sur cette question les différentes études que nous lui avons consacrées: «Conceptions et rédaction des Constitutions cantonales de la Suisse lors de la Médiation de Bonaparte en 1802-1803» in *Ecrire la Constitution*. Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2011, pp. 113-123; «Napoléon Bonaparte et le régime mixte: les Constitutions des Cantons-villes dans l'Acte de Médiation de 1803» in *Lectures du régime mixte*. Aix-en-Provence. Presses universitaires d'Aix-Marseille. 2011, pp. 143-154; «Comment réussir une médiation: l'action de Bonaparte dans les affaires suisses» in *Commentationes Historiae Iuris Helveticae*. Bernae, vol. VII, 2011, pp. 37-47; «L'Acte de Médiation de 1803 et sa dimension contractuelle» in *L'idée contractuelle dans l'histoire de la pensée politique*. Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2008, pp. 393-417; «Les préambules de l'Acte de Médiation d'après les papiers Røederer» in *Genève, la Suisse dans la pensée politique*. Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2007, pp. 441-460; «Švýcarská mediace» in *Jakou Evropu ohlašovala bitva u Slavkova?* Praha, Historický ústav AV ČR, 2006, pp. 41-57; «L'histoire et son utilisation dans la formation de la Suisse moderne (1802-1803). De la Suisse de l'ancien régime à l'Acte de Médiation» in *L'histoire institutionnelle et juridique dans la pensée politique*. Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2006, pp. 235-245; «Les travaux préparatoires de la Consulta et l'Acte fédéral de 1803» in *Bonaparte, la Suisse et l'Europe*. Zurich/Genève/Bruxelles/Berlin, Schulthess; Bruylant; Berlin Wissenschafts-Verlag, 2003, pp. 63-72; «Bonaparte et les Constitutions de la Suisse (1797-1803)» in *Histoire et théorie des sciences sociales*. Mélanges en l'honneur de Giovanni Busino. Genève/Paris, Droz, 2003, pp. 67-81; *Bonaparte et la Suisse*. Travaux préparatoires de l'Acte de Médiation (1803). Genève/Bâle, Helbing & Lichtenhahn, Faculté de droit, Slatkine, 2002, 143 p.

² C'est au cours de sa jeunesse que Buonaparte, qui n'a pas encore francisé son nom, se plonge dans la lecture de Rousseau. Alors qu'il vient d'être nommé général en chef de l'armée d'Italie en 1796, il signe désormais Bonaparte. Albert Schuermans, *Itinéraire général de Napoléon Ier*. Paris, Jouve, 1911, 2e éd, p. 38.

la réalité complexe de ce Corps helvétique. En octobre 1797, il participe directement à son démembrement par l'annexion des territoires sujets des Ligues grisonnes à la République cisalpine³. C'est aussi lui qui encourage la Révolution helvétique et contribue indirectement à l'invasion de la Suisse au début de l'année 1798, mettant ainsi fin à l'Ancien Régime⁴. Au pouvoir en France depuis novembre 1799, le Consul doit faire face aux troubles incessants de cette République helvétique, satellite de la Grande Nation, ce qui l'oblige, en 1803, à intervenir personnellement et de manière officielle pour y restaurer la structure confédérale héritée de l'Ancien Régime, tout en y maintenant l'égalité, principe acquis de la Révolution⁵. C'est le fameux Acte de Médiation de 1803, élaboré de concert avec les Suisses, qui rétablit durablement la concorde entre eux. En 1802, le premier Consul avait tenté, mais sans succès, d'annexer le Valais et il faudra attendre 1810 pour que sa volonté se réalise par l'incorporation de ce pays à la France comme département du Simplon⁶. Il est piquant de relever qu'en novembre 1797, alors qu'il passait pour la première fois par Genève, le général victorieux avait proclamé que la France n'avait pas l'intention d'annexer Genève mais aspirait au contraire à être entourée d'une ceinture de républiques telles que celle de Genève⁷. D'ailleurs ni le premier Consul, ni l'Empereur ne donneront satisfaction aux doléances des Genevois qui réclamaient justice et dénonçaient la contrainte qui avait présidé à l'annexion de Genève à la France en 1798. Cette cité, qui subit de plein fouet les mesures économiques et militaires du Consulat et de l'Empire, deviendra chaque jour plus hostile au régime napoléonien. Le premier Consul saura se rappeler que Genève était, bien sûr, la patrie de Rousseau, mais également celle du banquier Jaques Necker (1732-1804)⁸, person-

³ Victor Monnier, «Le général Bonaparte et le Corps helvétique en 1796-1797: l'échec de la médiation grisonne» à paraître.

⁴ Johannes Dierauer, *Histoire de la Confédération suisse*, ouvrage trad. de l'allemand par Aug. Reymond. Lausanne/Genève, Payot, 1913, t IV, pp. 544-642.

⁵ *Bonaparte et la Suisse*, op. cit., pp. 9-19.

⁶ *Dictionnaire historique et biographique de la Suisse*. Sous la dir. de Marcel Godet, Henri Türlér et Victor Attinger. Neuchâtel, Administration du Dictionnaire historique et biographique de la Suisse, 1933, vol. 7, p. 20.

⁷ Rudolf Emanuel Berthold von Mülinen-Gurowski, *Bonapartes, des Général en chef der italienischen Armee, Reise von Mailand nach Rastadt durch die Schweiz und die bernischen Lande im November 1797*. Berne, Staempfli, 1857, pp. 12-13

⁸ Jaques Necker (1732-1804). Issu d'une famille originaire du Brandebourg, reçue à la citoyenneté genevoise en 1726. Après des études à l'Académie de Genève, il est à Paris en 1748 comme commis auprès d'un banquier genevois, Isaac Vernet. A la suite d'opérations financières avantageuses, il devient associé des banquiers Vernet et Thellusson, de 1756 à 1770 et acquiert une fortune considérable. Suzanne Curchod, qu'il épouse en 1764, tient à Paris un Salon réputé où se retrouvent plusieurs personnalités du monde des Lumières. De 1768 à 1776, comme Résident de Genève, il représente les intérêts de la République auprès de la Cour de France. Remarqué par ses

nalité qui dans sa jeunesse l'avait fasciné⁹ et également de sa fille Germaine de Staël (1766-1817)¹⁰, devenue son ennemie¹¹.

écrits politiques et économiques, notamment son *Eloge de Colbert* en 1773, bien que genevois et protestant, il est nommé en 1776 directeur du Trésor royal et en 1777 directeur général des Finances. Après l'échec des réformes fiscales de Turgot, Necker s'efforce de soulager le Trésor par l'emprunt, par des mesures d'économie et par des réformes, ces dernières échouant en raison de l'opposition qu'elles suscitent au sein des Parlements. En 1781, il rend public le *Compte rendu au roi* sur l'état des finances du Royaume, qui obtient un très vif succès. Il y affirme que le déficit de l'Etat est comblé par des recettes, mais sans démontrer avec exactitude ce résultat et pointe du doigt les sommes impressionnantes dépensées par la Cour dans l'octroi de pensions. Ces révélations suscitent l'indignation des courtisans, ce qui le détermine à donner sa démission. Il publie en 1784 une justification de sa politique, *De l'administration des finances de la France* qui renforce encore sa popularité. Louis XVI le rappelle en 1788 pour éviter la banqueroute. Donnant des gages à toutes les oppositions, le financier n'est pas l'homme de la situation. Il reprend une politique d'emprunt et conseille mal le roi Louis XVI, notamment en abrogeant la réforme de Lamoignon face à l'opposition qu'elle suscite au sein des Parlements ou en faisant attribuer au Tiers Etats le même nombre de députés qu'aux deux autres ordres. Cette dernière mesure lui vaut une grande notoriété que vient encore renforcer sa passivité face aux événements qui ébranlent la royauté en cet été 1789. La Cour réussit à obtenir son renvoi, le 11 juillet 1789, ce qui est alors considéré comme l'annonce d'une contre-offensive anti-révolutionnaire et qui déclenche la prise de la Bastille par le peuple de Paris en colère. Rappelé par Louis XVI, le 16 juillet, il revient triomphalement à Paris, mais le ministre des finances se trouve vite éclipsé par des personnalités comme la Fayette ou Mirabeau. Il ne réussit pas à améliorer la situation financière du pays et les différentes mesures qu'il prend provoquent des sarcasmes et le rendent toujours plus impopulaire. Son projet de banque nationale le fait accuser de trop songer à ses intérêts, est vivement critiqué puis finalement rejeté. Il donne sa démission en 1790 et se retire en pays vaudois, au château de Coppet qu'il avait acheté en 1784. Durant les dernières années de son existence, il se consacre à l'écriture. Sa production est féconde. Citons en 1791, *Sur l'administration de M. Necker*, ouvrage qui défend son action ministérielle, en 1792, *Réflexions présentées à la Nation française sur le procès intenté à Louis XVI* dans lequel il plaide en faveur du roi, en 1796, une étude volumineuse, *De la Révolution française*, en 1800, un *Cours de morale religieuse*, et en 1802, *Dernières vues de politique et de finance*, qu'il offre à la Nation française. *Dictionnaire historique et biographique de la Suisse*, op. cit., vol. 5, p. 85; Michel Mourre, *Dictionnaire encyclopédique d'histoire*. Paris, Bordas, 1978, vol. n-p, p. 3251-3252; Albert Soboul, *Dictionnaire historique de la Révolution française*, publ. sous la dir. scientifique de Jean-René Suratteau et François Gendron. Paris, Presses universitaires de France, 1989, pp. 783-784; *Dictionnaire historique de la Suisse*. Bâle/Hauterive, Schwabe; Ed. Attinger, 2010, vol. 9, pp. 96-97.

⁹ Preuves en sont les nombreuses références que Buonaparte consacre à Necker dans les écrits de sa jeunesse. Frédéric Masson, *Napoléon inconnu. Papiers inédits. 1786-1793*. Publ. par Frédéric Masson et Guido Biagi, accompagnés de notes sur la jeunesse de Napoléon par Frédéric Masson. Paris, Ollendorff, 1895, vol. 1^{er}, pp. 459;462; 464; 467; 469, vol. 2, pp. 55-74. Dans une lettre adressée à son grand'oncle, l'archidiacre Luciano Buonaparte, du 28 mars 1789, il se fait le biographe de Necker.

Dans quelle mesure ces événements raviveront-ils chez Bonaparte le souvenir de Rousseau? nous ne le saurons jamais; cependant, il n'empêche que c'est le Citoyen de Genève, le premier, qui de manière livresque, l'instruira sur la Suisse et ses habitants.

Napoléon Bonaparte, *Correspondance générale*. Présentation du baron Gourgaud, introd. générale de Jacques-Olivier Boudon. Paris, Fayard, 2004, vol. 1^{er}, p. 65; 68-70;73;78-79;81.

¹⁰ Germaine de Staël (1766-1817). Née à Paris, elle admirait son père Jacques Necker, ministre genevois de Louis XVI, dont elle était la fille unique. Elle prit part au salon animé par sa mère où elle fréquenta les grands auteurs du XVIII^e siècle. Elle épouse en 1786 le diplomate suédois Eric-Magnus de Staël-Holenstein dont elle divorce en 1800. Ses lettres sur Rousseau, première manifestation de son talent, sont publiées en 1788. Engagée dans la vie politique et défendant les idées libérales, elle ouvre un salon qui accueillera les rédacteurs de la Constitution de 1791. En 1792, elle quitte Paris pour s'installer à Genève et au château de Coppet, en terres vaudoises, appartenant à son père et ne revient à Paris qu'en 1795 accompagnée de Benjamin Constant. Son engagement politique d'écrivain, du côté des modérés, est en opposition tant avec la réaction monarchique qu'avec celle des extrémistes jacobins, elle est donc favorable au coup d'état de fructidor mais déplore la répression qui s'ensuit. Malgré les relations qu'elle entretient avec certains de ses membres, le Directoire, qui considère son salon comme un lieu d'intrigues, la relègue en résidence hors de Paris, ne lui permettant que de brefs séjours dans la capitale. Après brumaire an VIII (novembre 1799) et la faillite de la Révolution, elle est déçue de Bonaparte qu'elle croyait libéral et dont elle espérait que le Consulat pourrait finalement faire triompher la liberté. La personnalité même de Madame de Staël, les idées qu'elle défend à travers ses publications, l'influence qu'elle exerce sur les proches du premier Consul, de même que sur des hommes politiques et certains généraux provoquent l'aversion de Bonaparte qui, en 1803, lui interdit de vivre à Paris. Réfugiée à Coppet où elle accueille tous ses amis, la localité vaudoise devient ainsi un haut lieu de la vie intellectuelle de ce début du XIX^e siècle. Alors que la répression impériale contre elle s'intensifie, ne pouvant plus voyager comme elle avait pu le faire en Allemagne et en Italie et devant rester confinée à Genève et Coppet, elle décide, en 1812, de s'enfuir. Après un voyage qui la conduit notamment en Autriche et en Russie, elle gagne l'Angleterre. La première abdication de Napoléon lui permet de revenir à Paris, mais les Cent-Jours la ramènent à Coppet car elle refuse de se rallier à Napoléon. A son retour à Paris, après Waterloo, elle se dépense sans compter pour tenter de limiter les conséquences catastrophiques pour la France de l'invasion et de l'occupation. Elle meurt à Paris après avoir été frappée de paralysie. *Dictionnaire historique et biographique de la Suisse, op. cit.*, vol. 6, p. 312; Soboul, *Dictionnaire historique de la Révolution française, op. cit.*, pp. 994-995; *Dictionnaire Napoléon*, sous la dir. de Jean Tulard. Paris, A. Fayard, nouv. éd., revue et augm. 1999, vol. 2, pp. 797-801; *Dictionnaire historique de la Suisse*, pas encore publié, voir site informatique: www.dhs.ch

¹¹ *Histoire de Genève*. Publiée par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève [dir. Paul-E. Martin]. Genève, A. Jullien, 1956, vol. 2, p. 26.
Histoire de Genève. Publ. sous la dir. de Paul Guichonnet. 3^e éd. Toulouse/Lausanne, Privat; Payot, 1986, pp. 272-274.

Comment le jeune Buonaparte fait-il la connaissance de Rousseau? L'historiographie napoléonienne nous enseigne que dès son premier départ de Corse pour la France, en 1778, à l'âge de neuf ans, et jusqu'au moment où, en 1793, âgé de vingt-deux ans, ayant rompu avec Paoli (1725-1807)¹², le héros de l'indépendance corse, il est chassé de son île natale, Buonaparte éprouve une véritable passion pour sa patrie. Il se voit comme le successeur de Paoli, son modèle; il est résolument décidé à poursuivre l'œuvre d'affranchissement de la Corse du joug français en la dotant d'une législation qui lui soit propre. C'est ce patriotisme exacerbé qui va mener Buonaparte à Rousseau¹³, comme nous l'indique l'historien français Frédéric Masson (1847-1923)¹⁴. L'ouvrage essentiel qui initie notre adolescent à l'histoire de son île et à la légende de

¹² Pasquale Paoli (1725-1807) de Morosaglia, fils de Giacinto Paoli (1690-1756), général corse et héros de la résistance contre Gênes obligé de s'exiler à Naples, Son fils, homme des Lumières et officier, qui le suit dans son exil, est de retour en Corse en 1755. Il est élu général de la nation corse et réorganise le pays. A la suite de la vente de l'île à la France en 1768, il tente à nouveau de résister contre l'envahisseur, mais, vaincu lors de la bataille de Pontenuovo en 1769, s'exile à Londres. Ce modéré, partisan des idées de 1789, amnistié par l'Assemblée nationale qui voit en lui un précurseur de la Révolution, rentre en Corse en 1790 où il est nommé président du Conseil général du département et commandant de la Garde nationale. L'Exécutif de la République le désigne en juillet 1792 commandant en chef de la 23^e région militaire et, à ce titre, il doit organiser l'attaque contre la Sardaigne, qui est un échec. Sa modération ainsi que les oppositions qu'il suscite, les soupçons qu'on lui prête de s'entendre avec l'Angleterre conduisent entre autres la Convention à décréter son arrestation en avril 1793. Les intrigues de Saliceti - membre corse de la Convention et régicide - l'incitent à convoquer une Consulta en juin 1794 laquelle décide de se séparer de la France et de s'unir à l'Angleterre. Ecarté des institutions du Royaume anglo-corse, Paoli se retire en Angleterre en 1795 et meurt à Londres en 1807. Soboul, *Dictionnaire historique de la Révolution française*, op. cit., p. 810; *Dictionnaire Napoléon*, op. cit., vol. 2, pp. 463-465.

¹³ Masson, *Napoléon inconnu*, op. cit., vol. 1^{er}, pp. 138-140; 211-222. Frédéric Masson, *Napoléon dans sa jeunesse. 1769-1793*. Paris, Ollendorf, [1922], pp. 145; 211.

Dorothy Carrington, *Napoléon et ses parents au seuil de l'histoire*. Traduit de l'anglais par Anghjulamaria Carbuccia. Ajaccio, Piazzola & La Marge, [1993], p. 175. Fernand Etori, «Pascal Paoli modèle du jeune Bonaparte» in *Annales historiques de la Révolution française* (mars 1971), n° 203, p. 54.

Dorothy Carrington, «Jean-Jacques Rousseau et la Corse: mythes et réalités (1762-1794)» in *Etudes corses* (Ajaccio), 1988, n° 30/31 pp. 115.

Antoine Casanova, «Un adolescent corse et Jean-Jacques Rousseau: Napoléon Bonaparte dans les années 1780» in *Etudes corses*, (Ajaccio), juin 2008, n° 66, p. 235.

Jean Tulard, *Napoléon ou le mythe du sauveur*. Paris, Fayard, nouvelle éd. revue et complétée, 1999, pp. 42-44.

¹⁴ Frédéric Masson (1847-1923), historien français chargé du classement des archives du prince Napoléon, spécialiste de l'histoire de Napoléon, devient membre de l'Académie française en 1903. *Grand dictionnaire encyclopédique Larousse*. Paris, Larousse, 1984, vol. 7, p. 6732.

Paoli, est le livre de l'Écossais James Boswell (1740-1795)¹⁵, traduit en italien, *Relazione della Corsica*. Ce récit, en captant la sympathie du lecteur, faisait connaître au monde la lutte du peuple corse et de son chef Paoli, au moment où la France s'apprêtait à acquérir la Corse des Gênois. Cette traduction de 1769, élaborée à partir de la première édition de Glasgow de 1768, est celle lue par Buonaparte. On sait qu'en septembre 1784, de Brienne, il l'avait réclamée à son père¹⁶. On peut imaginer que c'est au hasard de ce texte qu'il découvre le Rousseau de 1764, indigné de l'assistance militaire française prêtée à Gênes pour venir à bout des insulaires et très critique à l'égard des Français, qu'il considère comme un peuple servile, vendu à la tyrannie, cruel et acharné contre tous ceux qui souhaitent vivre libres¹⁷. Cette édition fait également allusion à d'autres Confédérés, Boswell évoque les troupes suisses au service de Gênes engagées en Corse¹⁸. Les tirages se succèdent en 1768, ainsi que les traductions françaises en 1769, augmentés de passages qui ne figuraient pas dans la première édition. Si Buonaparte a eu connaissance des éditions ultérieures, il aura appris que c'est son compatriote Mathieu Buttafoco (1731-1806)¹⁹, proche à cette époque de Paoli, qui, frappé par la référence à

¹⁵ James Boswell (1740-1795), né à Edimbourg, juriste et avocat, issu d'un milieu écossais protestant, se convertit au catholicisme. Il voyage en Suisse en décembre 1764, séjour au cours duquel il rencontre Voltaire et Rousseau. C'est ce dernier qui l'engage à se rendre en Corse. Durant six semaines, en automne 1765, il visite l'île et fait la connaissance de Paoli. En février 1768, il publie à Glasgow, le compte rendu de son voyage en Corse, *An account of Corsica, the journal of a tour to that island; and memoirs of Pascal Paoli*; le succès de l'ouvrage est tel que le livre doit être réédité par deux fois en cette année. Il est le biographe de Samuel Johnson avec lequel il est très lié. *Biographie universelle (Michaud) ancienne et moderne...* publ. sous la dir. de [Louis-Gabriel] Michaud. Nouvelle éd. Paris/Leipzig, Desplaces, Brockhaus, 1854-1865, vol. 5, p. 146.

¹⁶ Bonaparte, *Correspondance générale, op. cit.*, vol. 1^{er}, p. 45.
Masson, *Napoléon inconnu, op. cit.*, 1^{er} vol., p. 83.
Frank George Healey, *The literary culture of Napoleon*. Genève/Paris, Droz, Minard, 1959, p. 33.
Carrington, *Napoléon et ses parents... op. cit.*, p. 195.

¹⁷ Jacomo Boswell, *Relazione della Corsica*. Londres, William, 1769, pp. 149-150. Ce compte rendu de son voyage en Corse avait été traduit en italien à partir de la première édition de Glasgow de 1768.
Ettori, «Pascal Paoli modèle du jeune Bonaparte» in *Annales historiques de la Révolution française* (mars 1971), *op. cit.*, pp. 49-50.

¹⁸ Boswell, *Relazione della Corsica, op. cit.*, pp. XXXIX; CXVIII.

¹⁹ Mathieu Buttafoco (1731-1806), corse, fils de l'un des chefs de l'insurrection contre Gênes de 1729, élevé en France, officier durant vingt-huit ans au service du roi, il est en 1765 désigné colonel du régiment Royal-Corse. Favorable à la France en 1768, il est l'un des rares officiers de son régiment à avoir porté les armes contre la Corse. Cette conduite lui vaut différentes promotions, privilèges et donations. Reconnu noble en 1770, il reçoit le titre de comte en 1776, et, en 1781, est nommé maréchal des camps et armées du roi. Député dans les rangs de la noblesse corse aux Etats Gén-

la Corse tirée *Du contrat social* de Rousseau²⁰, avait invité ce dernier en Corse, en 1764, pour être le législateur dont elle avait besoin²¹. En outre, cette deuxième édition de Boswell, dans son *Introduction*, évoque l'esprit de liberté qui, dans les temps modernes, soufflait en Suisse et en Hollande²² grâce au secours des grandes Puissances²³.

raux en 1789, il soutient l'intégration de son île à la France, est favorable à la monarchie constitutionnelle, combat cependant le retour de Paoli et dès l'automne affiche une attitude contre-révolutionnaire au sein de l'Assemblée nationale. Chef du parti royaliste en Corse. Au retour de Paoli d'Angleterre, il l'accuse de vouloir détacher l'île de la France pour pouvoir la lui vendre. En 1791, il émigre en Toscane, et est désigné chargé d'affaires pour la Corse auprès du comte de Provence. Avec l'autorisation des Anglais, il est de retour en 1795 dans le Royaume anglo-corse sans y jouer un quelconque rôle. Il reprend le chemin de l'exil au moment où la Corse revient dans le giron de la France en 1797. Rayé de la liste des émigrés en 1801, il rentre en Corse et meurt à Bastia en 1806. Soboul, *Dictionnaire historique de la Révolution française*, op. cit., pp. 166-167; *Dictionnaire Napoléon*, op. cit., vol. 1^{er}, p. 337.

²⁰ *Il est encore en Europe un pays capable de législation; c'est l'Ile de Corse. La valeur et la constance avec laquelle ce brave peuple a su recouvrer et défendre sa liberté, méritait bien que quelque homme sage lui apprît à la conserver. J'ai quelque pressentiment qu'un jour cette petite île étonnera l'Europe.* Rousseau, *Du contrat social* (1761), Liv. II, chap. X in Jean-Jacques Rousseau *Œuvres complètes*. Ed. publ. sous la direction de Bernard Gagnebin et Marcel Raymond. Paris, Gallimard, 1964, vol. III, p. 391.

²¹ Jaques Boswell, *Relation de l'Ile de Corse, d'un voyage dans cette île, et mémoires de Pascal Paoli*. Traduit de l'anglais de la seconde édition par J. P. I. Du Bois. La Haye, Staatman, 1769, pp. 225-227.

Le projet de constitution pour la Corse élaboré par Rousseau en 1764-1765 ne sera publié qu'en 1861. Buonaparte ne l'avait pas lu en 1802 comme le confirment les *Mémoires* de Lucien Buonaparte: [N. Buonaparte:] «... à propos de ça, avez-vous jamais pu vous procurer une copie authentique du projet que Jean-Jacques avait présenté à Paoli pour la Corse?»

[L. Buonaparte:] «Je n'en ai même jamais entendu parler.»

[N. Buonaparte:] «C'est une chose positive. L'abbé Raynal m'a dit (je l'ai connu cet abbé Raynal, il était vieux), il m'a dit que ce plébiscite qu'il connaissait, lui, était un salmigondis où la plupart des principes dits libéraux étaient sacrifiés.»

[L. Buonaparte:] «C'est étonnant de la part de Jean-Jacques, non moins que de celle de l'abbé, dont j'ai entendu dire qu'en vieillissant les idées démocratiques, un peu trop exagérées dans sa jeunesse, s'étaient modifiées avec l'âge. C'était du moins l'opinion de Paoli.» Théodore Iung, *Lucien Buonaparte et ses mémoires, 1775-1850. D'après les papiers déposés aux Archives étrangères et d'autres documents inédits*. Paris, Charpentier, 1882-1883, vol. 2, pp. 139-140.

²² Ce sont des raisons politiques et religieuses qui déclenchent la révolution des Pays-Bas, dont la Hollande est une province, contre la domination espagnole de Philippe II de Habsbourg. Cette dernière, protestante, avec la Zélande prend les armes contre l'Espagne et bat le duc d'Albe en 1573. Les provinces des Pays-Bas s'unirent alors contre les armées espagnoles qui les avaient mises à sac. En 1579, les sept provinces protestantes du Nord forment l'Union d'Utrecht qui, en 1581, proclame la déchéance

Est-ce bien de cette façon que Buonaparte découvre Rousseau? C'est possible mais rien ne le prouve. Il n'en reste pas moins que de 1785 à 1792, il l'adore et même, selon l'expression d'Arthur Chuquet (1853-1925)²⁴, il l'idolâtre²⁵. Cette passion provient sans doute essentiellement de la lecture du *Discours sur l'origine et le fondement de l'inégalité parmi les hommes* de 1755 et *Du contrat social* de 1762. Ces deux ouvrages, Buonaparte les connaît parfaitement et durant toute son existence, il se souviendra de leur contenu, des images qu'ils véhiculent et des formules qui l'ont frappé. On en retrouve d'ailleurs l'influence dans ses écrits de jeunesse. Les principes qu'énoncent ces deux textes, la liberté, l'égalité et la souveraineté du peuple, exerceront sur lui une emprise déterminante. Quant aux autres œuvres de Rousseau, hormis le *Devin du village*, *La Nouvelle Héloïse*, *l'Emile* et les *Confessions*, il semble les avoir ignorées²⁶.

Notre objectif, rappelons-le, n'est pas ici d'analyser l'influence de Rousseau sur Buonaparte mais de rappeler les informations sur la Suisse qu'il a pu retirer de sa lecture de Rousseau, sachant qu'il s'y est plongé avec avidité et qu'en outre, sa mémoire est prodigieuse. Possède-t-il déjà cette faculté extraordinaire, dont il parlera à Sainte-Hélène, d'emmagasiner les connais-

de Philippe II. Avec l'aide des Anglais et des Français, l'Union d'Utrecht, devenue les Provinces-Unies, réussit à se maintenir et à faire face à la menace espagnole. Philippe II est contraint de signer une trêve en 1609. Au cours de la guerre de Trente Ans, la lutte reprend contre l'Espagne en 1621, avec les Français comme alliés. En 1648, la Paix de Westphalie reconnaît l'indépendance des Provinces-Unies. Mourre, *Dictionnaire encyclopédique d'histoire*, *op. cit.*, vol. n-p. pp. 3570-3572.

²³ Boswell, *Relation de l'Île de Corse*, *op. cit.*, p. V et VII. A ce propos, évoquons la note de l'édition vaudoise où le traducteur indique que Boswell ici se trompe car «L'Histoire ne nous apprend rien de pareil à l'égard des Suisses. Dieu et leur épée: mais nul secours humain étranger.» Boswell, James, *Etat de la Corse, suivi d'un Journal d'un voyage dans l'Isle et des Mémoires de Pascal Paoli*. Trad. de l'anglais et de l'italien par G.[abriel] S.[eigneux de] C.[orrevon]. Londres [i. e. Lausanne], [F. Grasset], 1769, vol. 1^{er}, p. XLIII.

²⁴ Arthur Chuquet (1853-1925), maître de conférences d'allemand à l'Ecole normale, appelé à la chaire de langues germaniques au Collège de France en 1893. Professeur d'allemand à l'Ecole de guerre, cet historien français, spécialiste de l'Allemagne et de la période révolutionnaire et napoléonienne, sera membre de l'Académie des sciences morales et politiques dès 1900. *Dictionnaire de biographie française*, *op. cit.*, vol. 8, p. 1303.

²⁵ Arthur Chuquet, *La jeunesse de Napoléon*. Paris, Armand Collin, vol. 2, 1898, p. 15.

²⁶ *Ibid.*, p. 146.

Frank George Healey, *Rousseau et Napoléon*. Genève/Paris, Droz, Minard, 1957, pp. 14-16; 20-23.

Didier Vuillemot, «Le jeune Bonaparte, lecteur de Rousseau» in *La pensée* (Paris), n° 290, novembre- décembre 1992, pp. 117-122.

Francis Pomponi, «Le contrat politique avant le Contrat social: le cas de la Corse, approche comparative» in *Etudes corses* (Ajaccio), juin 2008, n° 66, p. 35, n. 63.

sances qu'il recueille et de les classer dans les tiroirs de son cerveau, les utilisant lorsqu'il en a besoin²⁷?

Reprenons les textes de Rousseau connus de Buonaparte et tentons d'y discerner les informations susceptibles d'avoir contribué à forger l'opinion du jeune homme sur les Confédérés.

Dans la *Dédicace à la République de Genève* du *Discours sur l'origine et le fondement de l'inégalité parmi les hommes* de 1755, Buonaparte a peut-être été sensible à la vision idéale de la Constitution genevoise et de ses institutions. Le peuple y est libre, ni riche ni pauvre, soumis à ses propres lois et administré par les magistrats intègres qu'il s'est donnés, en tant que peuple instruit et sensé. Et de rappeler l'exemple de son père: le vertueux citoyen, horloger de son état, dont les instruments sur l'établi voisinaient avec les ouvrages de Tacite (~55~120)²⁸, Plutarque (~45~125)²⁹ et Grotius (1553-1645)³⁰. Ce Corse, à l'âme ardente, a sans doute apprécié l'hommage de

²⁷ «L'Empereur expliquait la netteté de ses idées et la faculté de pouvoir, sans se fatiguer, prolonger à l'extrême ses occupations, en disant que les divers objets et les diverses affaires se trouvaient casés dans sa tête comme ils eussent pu l'être dans une armoire. «Quand je veux interrompre une affaire, disait-il, je ferme son tiroir, et j'ouvre celui d'une autre. Elles ne se mêlent point et ne me gênent ni me fatiguent point l'une par l'autre.» Las Cases, Emmanuel Auguste Dieudonné Marius Joseph de, *Le mémorial de Sainte-Hélène*. Avant-propos d'André Maurois. Texte établi et commenté par Jean Prévost. [Paris], Gallimard, 1948, vol. 2, p. 329.

²⁸ Tacite (~55~120) citoyen romain et avocat dont la carrière politique est brillante; proconsul d'Asie de 110 à 113. Il épouse la fille de C. Julius Agricola en 77. Il est néanmoins le plus célèbre des historiens latins avec des œuvres comme la *Vie d'Agricola*, la *Germanie* de même que ce qui nous reste des *Histoires* et des *Annales*, retraçant l'histoire de l'Empire romain de la mort d'Auguste à Nerva. *Grand dictionnaire encyclopédique Larousse, op. cit.*, vol. 10, p. 10009.

²⁹ Plutarque (~45~125), biographe et moraliste grec d'Eubée, fréquente l'École platonicienne d'Athènes. Voyage en Égypte et à Rome où il enseigne, sous les règnes de Titus et de Vespasien, le grec et la philosophie morale. Il acquiert la citoyenneté romaine. Vers 100, il s'attelle à la rédaction d'une cinquantaine de biographies, *Vie parallèles des hommes illustres*, ouvrage dans lequel, il présente par paire, en les opposant, la biographie d'un grec à celle d'un romain. Il rédige également les *Œuvres morales* qui sont des recueils de faits et d'anecdotes dont une partie seulement a subsisté sur des sujets variés et qui n'ont pas de rapport avec la morale. *Grand dictionnaire encyclopédique Larousse, op. cit.*, vol. 8, p. 8227.

³⁰ Hugo de Groot dit Grotius (1583-1645), juriste, diplomate hollandais, philologue, historien, théologien protestant, il est considéré comme le père du droit international. Enfant particulièrement doué, il entre à l'université de Leyde à onze ans, poursuit une carrière diplomatique et devient conseiller politique d'Jan van Oldenbarnevelt. Après l'exécution de ce dernier en 1619 pour avoir échoué dans la tentative de contrôler l'armée afin de préserver l'unité des États de Hollande, Grotius est condamné à la prison à vie. Il s'en échappe dans une caisse de livres, en 1621, il se réfugie en France, où il est accueilli par le roi Louis XIII et rédige son *De jure Belli ac Pacis* (Du droit

Rousseau aux Genevoises, qui par leurs mœurs pures, leur attitude modeste et leur esprit adroit jouent un rôle déterminant dans la vie heureuse et pacifique de la parvulissime République³¹.

On peut se demander quelle influence a exercée la fameuse citation contenue dans l'ouvrage *Du contrat social* de 1762, sur le développement des ambitions de Buonaparte. «J'ai quelque pressentiment qu'un jour cette petite île étonnera l'Europe.»³² Incontestablement, elle favorisera son dessein de devenir le second Paoli de son île, le législateur des Corses. Et c'est certainement dans cette intention qu'il se plonge dans ce texte, qu'il fait d'ailleurs découvrir à son oncle Fesch³³; tous deux s'enthousiasment des enseignements

de la guerre et de la paix) qui paraît en 1625. Cette œuvre magistrale qui lutte contre l'esclavage, tente de prévenir le recours à la guerre en en réglementant l'usage. Ambassadeur de la Suède auprès de la France, il meurt en 1645, à son retour de Suède, à la suite d'un naufrage qui le jette à Rostock sur la Baltique. *Grand dictionnaire encyclopédique Larousse, op. cit.*, vol. 5, p. 5003.

³¹ Rousseau, *Dédicace in Discours sur l'origine et le fondement de l'inégalité parmi les hommes* (1755) in Rousseau, *Œuvres complètes, op. cit.*, vol. 3, pp. 111-121.

Gaspard Vallette, *Jean-Jacques Rousseau genevois*. Paris/Genève, Plon, Jullien, 1911, pp. 86-88.

³² Voir note 20.

³³ Jusqu'à l'avènement de l'Empire, on écrivait indistinctement en Corse ce nom Fesch, Fleisch, Faesch. André Latreille, *Napoléon et le Saint-Siège (1801-1808). L'ambassade du cardinal Fesch à Rome*. Paris, Alcan, 1935, p. 44, n. 1.

Le père de Giuseppe Fesch (1763-1839) est Franz Fæsch (1711-1770), issu d'une famille de la bourgeoisie bâloise depuis le XVe siècle, qui compte dans ses rangs quelques bourgmestres de la ville, capitaine au régiment de Bocard, au service de la France. Epouse en 1757 Angela Maria Pietrasanta (1725-~1797), veuve Ramolino, mère de la mère de Buonaparte. Pour pouvoir convoler en juste noces avec la belle veuve, en raison de sa foi protestante, il dut l'abjurer pour se convertir au catholicisme, ce qui entraîna à l'exhérédation de ses biens bâlois. Henri-Gratien Bertrand, *Cahiers de Sainte-Hélène*. Manuscrit déchiffré et annoté par Paul Fleuriot de Langle. Paris, A. Michel, 1959, vol. 2, p. 316; Jean Baptiste Lyonnet, *Le cardinal Fesch, archevêque de Lyon, primat des Gaules, ... : fragments biographiques, politiques et religieux pour servir à l'histoire ecclésiastique contemporaine*. Lyon, Perisse, 1841, vol. 1er, pp. 2-4; J. Rudolf Burckhardt, «Der Cardinal Joseph Faesch» in *Beiträge zur vaterländischen Geschichte*. Bâle, vol. 3, 1846, p. 209. Jakob Schneider, «Kardinal Joseph Fäsch» in *Basler Biographien*. Bâle, Schwabe, 1905, vol. 3, pp. 72-74; Latreille, *Napoléon et le Saint-Siège (1801-1808), op. cit.*, p. 44; Carrington, *Napoléon et ses parents, op. cit.*, p. 65 et n. 27, p. 239.

Giuseppe Fesch (1763-1839), né à Ajaccio suit le collège de la ville, tenu par d'anciens jésuites. Choisi par l'évêque et par les Etats de Corse pour pouvoir bénéficier d'une bourse royale au séminaire d'Aix-en-Provence, il quitte sa Corse natale en décembre de 1779. Il est accompagné par son beau-frère Carlo Buonaparte et ses neveux Giuseppe et Napoleone qui, comme lui, poursuivront leurs études en France. Il obtient à Aix les grades de bachelier, de licencié et de docteur en théologie. Ordonné prêtre en 1785, il rentre dans ses foyers en aspirant à la succession de Luciano

Buonaparte, l'archidiacre d'Ajaccio, oncle de Carlo Buonaparte et grand-oncle de ses enfants. Ce dernier, ayant accepté, il est investi de cette charge en 1787 et devient l'un des premiers personnages du clergé de la ville. Par la correspondance suivie qu'il entretient avec son neveu, il est une source importante d'informations pour Buonaparte sur ce qui se passe en Corse. Avec la Révolution, il se place du côté des idées nouvelles et, prêtant serment à la Constitution civile du clergé, adhère au schisme constitutionnel en 1791, qui entraîne entre autres la dissolution de sa charge d'archidiacre. Il est alors nommé par le nouvel évêque élu de Corse, vicaire épiscopal, l'une des principales figures du nouveau clergé insulaire. Il est également conseiller municipal d'Ajaccio et en profite pour racheter les biens ecclésiastiques du chapitre d'Ajaccio. Il est aidé dans le financement de ces opérations par ses neveux, dont Napoleone, qu'il associe à ces acquisitions. Participant activement à la vie politique de l'île, toujours avec ses neveux, au sein du parti patriotique, il subit, avec eux, les attaques du parti de Paoli et est obligé de fuir la Corse et de se réfugier en France. Après son séjour bâlois de quelques mois en 1795, Buonaparte l'emploie lors de la première campagne d'Italie en lui confiant différentes missions; il est notamment, de 1795 à 1797, administrateur principal des hôpitaux de l'armée. Durant les années qui vont suivre, il va, grâce au bénéfice d'un habile trafic, devenir un riche propriétaire dont l'hôtel parisien abrite une belle collection d'œuvres d'art provenant de la péninsule italienne. Après Brumaire, l'oncle devient le conseiller écouté du neveu pour les affaires corses. Revenu à l'état ecclésiastique en 1802, il est nommé par Buonaparte archevêque de Lyon et primat des Gaules. En 1803, il est promu à la pourpre cardinalice et nommé ambassadeur de France auprès du Saint-Siège. Avec l'instauration de l'Empire, Fesch devient sénateur, grand aumônier et coadjuteur de l'archevêque de Ratisbonne avec une forte dotation. S'opposant à la politique de l'empereur à l'égard du pape et manifestant sa solidarité aux malheurs de Pie VII, captif de Napoléon, en mars 1812, l'empereur supprime sa fonction de grand aumônier ainsi que la dotation qui lui était allouée. Rappelé à Paris, il fait partie en 1814 du Conseil de Régence. A l'annonce de l'abdication de Napoléon, en avril 1814, il part pour Rome avec sa sœur. Le pape, de retour de cinq ans de captivité, les accueille avec sympathie en leur accordant l'asile dans la Ville Sainte. Durant les Cent-Jours, Fesch regagne son archevêché de Lyon en se tenant à l'écart de toute politique. Napoléon le nomme à la Chambre des Pairs, et c'est à Paris qu'il apprend la défaite de Waterloo. Le 28 juin 1815, sa sœur et lui font leurs adieux à Napoléon. Ensemble, ils quittent Paris, en juillet 1815, et gagnent Rome par la Suisse où ils arrivent en août et se réinstallent dans le palais Falconieri, propriété de celui-ci. Il meurt à Rome en 1839. Sa passion pour les œuvres d'art a fait de lui un prestigieux collectionneur, le plus grand de son époque puisque sa collection comportait environ seize mille tableaux qui à sa mort seront disséminés dans le monde. Grâce au legs donné à Ajaccio, une partie de sa collection est visible de nos jours au Musée Fesch. Une série de chefs-d'œuvre qui lui appartenait, offre, sur cinq siècles, une rétrospective de la peinture italienne. En effet, le cardinal Fesch, dans ses acquisitions poursuivait un but didactique et voulait que l'on puisse observer l'évolution de la peinture. Ce goût pour les Beaux-Arts, n'est-il pas un atavisme familial provenant de Regimius Fæsch (1595-1667) célèbre bâlois et grand collectionneur d'œuvres d'art, dont Fesch était l'un des descendants directs. *Biographie universelle (Michaud) ancienne et moderne, op. cit.*, vol 14, pp. 33-46; Streuber, «Cardinal Fesch's Correspondenz mit seinen Freunden zu Basel» in *Basler Taschenbuch auf das Jahr 1856*. Bâle, Schweighauser, pp. 137-166; Frédéric Masson, «Le Cardinal Fesch,

du Citoyen de Genève, qui alimentent leur patriotisme corse³⁴. Ils ont probablement été sensibles aux allusions aux peuples hollandais et suisse, qui, écrit Rousseau, s'étant unis pour chasser les Habsbourgs, leurs tyrans, vivent désormais libres³⁵. A propos de l'aristocratie élective, une note indique qu'il est important que la loi règle l'élection des magistrats afin d'éviter qu'elle ne tombe dans la caste de l'aristocratie héréditaire, comme c'est le cas à Berne notamment. Cependant, explique Rousseau, la sagesse du Petit Conseil bernois permet à ce Canton de se prémunir des effets destructeurs d'une telle situation. Mais cela, ajoute-t-il, est bien dangereux³⁶. Ailleurs Rousseau constate que dans les pays où règnent la paix, l'union qui a pour but la commune conservation, de même que l'égalité, comme à Berne et à Genève, les fourbes adroits, inspirés par leurs intérêts particuliers, n'ont aucune chance. A-t-il à l'esprit les *Landsgemeinde* de Suisse centrale lorsqu'il mentionne les paysans, hommes droits et simples, difficiles à berner, qui ensemble avec sagesse règlent les affaires de l'Etat?³⁷ Dans un passage à propos de Venise, Rousseau évoque les classes de la population genevoise, les citoyens réunis en Conseil général, les natifs, les habitants et les sujets³⁸. Buonaparte a-t-il su que cette œuvre de Rousseau s'adressait aux Genevois? En effet, ce dernier aspirait à la régénération de sa petite patrie, débarrassée de ses préjugés et des excès de son oligarchie. C'est pour maintenir la cohésion de l'Etat, qu'il prônait la

prêtre schismatique» in *Petites histoires*. Paris, Ollendorff, 1910, pp. 230-245; Latreille, *Napoléon et le Saint-Siège (1801-1808)*, op. cit., pp. 44-84; André Latreille, «Un oncle peu connu de Napoléon» in Joseph Jomand *Le Cardinal Fesch par lui-même*. Lyon Emmanuel Vitte, 1970, pp. 5-7; Joseph Jomand, *Le Cardinal Fesch par lui-même*, op. cit., pp. 11-16; *Dictionnaire de biographie française*. Sous la dir. de J. Balteau, M. Barroux ... [et al.]. Paris, Letouzey et Ané, 1975, t. 13, pp. 1196-1200; Marc Allégret, «Fesch, Joseph (1763-1839) cardinal» in *Le Souvenir Napoléonien* (Paris) décembre 1991, pp. 31-32 ; *Dictionnaire Napoléon*, op. cit., vol. 2, pp. 463-465; Alfred Berchtold, *Bâle et l'Europe. Une histoire culturelle*. Lausanne, Payot, 1990, vol. 2, pp. 763-768; *Le cardinal Fesch et l'art de son temps*. Fragonard, Marguerite Gérard, Jacques Sablet, Louis Léopold Boilly... [Exposition au Musée Fesch d'Ajaccio, du 15 juin au 30 septembre 2007.] Sous la dir. de Philippe Costamagna. Paris, Gallimard, 2007, pp 20-25.

³⁴ Théodore Jung, *Bonaparte et son temps, 1769-1799.*, 2e éd. Paris, Charpentier, 1880, vol. 1^{er}, p. 63; 172.

Schneider, «Kardinal Joseph Fäsch» in *Basler Biographien*, 1905, vol. 3, op. cit., p. 79.

Latreille, *Napoléon et le Saint-Siège (1801-1808)*, op. cit., p. 50.

³⁵ Rousseau, *Du contrat social*, Livre II, chap. IX et Livre III, chap. XIII in *Œuvres complètes*, op. cit., vol. III, p. 385 et p. 427.

³⁶ *Ibid.*, L. III, chap. V, note b, in *Œuvres complètes*, op. cit., vol. III, p. 407.

³⁷ *Ibid.*, Livre IV, chap. 1^{er}, in *Œuvres complètes*, op. cit., vol. III, p. 437.

³⁸ *Ibid.*, Livre IV, chap. III, in *Œuvres complètes*, op. cit., vol. III, p. 443.

convocation plus fréquente du Souverain genevois, le Conseil général, attitude qui suscitait l'ire du Petit Conseil³⁹.

Nous ne savons si Buonaparte a lu entièrement l'*Emile*, mais ne nous y attarderons pas car ce traité d'éducation ne contient pas d'éléments pertinents sur la Suisse⁴⁰.

A quelle époque, Buonaparte a-t-il lu *La Nouvelle Héloïse*? Le premier Consul a confié, en 1803, à l'un de ses proches qu'il en avait fait la lecture à l'âge de neuf ans⁴¹. Faut-il le croire ou se fier à l'historien Chuquet qui situe cet épisode à l'époque de sa lieutenance à Valence ou à Auxonne, entre 1785 et 1789? Ce roman paru en 1761 connut immédiatement un succès considérable auprès du grand public. Se déroulant principalement au bord du lac Léman, à Clarens, petite localité du Pays de Vaud, il raconte, par le biais d'échanges épistolaires, l'histoire d'amour entre une élève et son précepteur roturier qui, en raison de sa condition sociale, ne peut obtenir la main de celle-ci⁴². Ce roman suisse apporte, comme l'évoque le Genevois Gaspard Vallette (1865-1911)⁴³, quelque chose de nouveau et de complètement étranger au roman français: «la mélancolie dans la passion, le sentiment intime et profond de la nature, la vie campagnarde et patriarcale du pays romand, le décor du lac et de l'Alpe suisse, et aussi, on peut bien le dire, l'idée protestante sous son double aspect moral et religieux.»⁴⁴ La lecture de *La Nouvelle Héloïse* a certainement initié Buonaparte à la géographie de la Suisse romande et aux mœurs de ses habitants. Demandons-nous, parmi les nombreuses pages touchant la Suisse et les Suisses, quelles sont celles qui pourraient l'avoir frappé plus particulièrement.

La description du Valais, du Pays de Vaud et de la rive savoyarde du lac avec le fameux rocher de Meillerie⁴⁵, de Genève, de même que les références

³⁹ Vallette, *Jean-Jacques Rousseau genevois, op. cit.*, pp. 174-211.

Chuquet, *J.-J. Rousseau, op. cit.*, pp. 119-120.

Alfred Dufour, «Préface» in Jean-Jacques Rousseau, *Lettres écrites de la Montagne*. Lausanne, l'Age d'Homme, 2007, pp. 36-38.

⁴⁰ Healey, *Rousseau et Napoléon, op. cit.*, p. 14.

⁴¹ Rœderer, Pierre-Louis, *Journal du Comte P.-L. Roederer. Notes intimes et politiques d'un familier des Tuileries*. Introd. et notes par Maurice Vitrac. Paris, H. Daragon, 1909, p. 165.

⁴² Chuquet, *La jeunesse de Napoléon, op. cit.*, vol. 2, p. 15.

Healey, *Rousseau et Napoléon, op. cit.*, pp. 15; 59.

Chuquet, *J.-J. Rousseau, op. cit.*, pp. 77-79.

⁴³ Gaspard Vallette (1865-1911), journaliste et historien genevois, critique littéraire, docteur *honoris causa* de l'Université de Genève en 1909. *Dictionnaire historique et biographique de la Suisse, op. cit.*, vol. 7, p. 36.

⁴⁴ Vallette, *Jean-Jacques Rousseau genevois, op. cit.*, pp. 139-140.

⁴⁵ Meillerie, localité du département de la Haute Savoie, situé au bord du lac Léman. A Sainte-Hélène, en juin 1816, lors d'une relecture de la *Nouvelle Héloïse*, à propos du

à Neuchâtel, ne vont-elles pas le familiariser avec ces différentes régions⁴⁶? Et c'est certainement en prenant connaissance des pages dépeignant le paysage de la Suisse romande et le charme particulier des Alpes valaisannes, que Buonaparte saura apprécier ses montagnes corses⁴⁷. Lors de sa descente de Morex⁴⁸ à Nyon, le 8 mai 1800, malgré l'heure tardive, le premier Consul se remémora-t-il l'éblouissement ressenti lorsque, des hauteurs du Jura, l'on découvre tout d'un coup le panorama splendide du bassin lémanique et les Alpes dans le fond?⁴⁹

Dans l'une de ses lettres, Rousseau évoque l'hospitalité des Haut-Valaisans à l'égard du voyageur qui, auprès d'eux, jouit d'un accueil des plus généreux et totalement désintéressé. Le gîte et le couvert lui sont offerts sans trace d'affectation. Ces montagnards, qui vivent libres et pratiquent de manière naturelle l'égalité, rappellent certainement à Buonaparte les Corses des montagnes aux mœurs rudes et à l'amour ardent de la liberté. N'y retrouve-t-il pas les usages qui sont en vigueur chez ceux-ci: l'hôte, assis à la table en compagnie du maître de maison, sa femme et les filles de la maisonnée debout à les servir durant le repas, comme le feraient des domestiques⁵⁰.

Parmi les nombreuses pages concernant la Suisse et les Suisses, quelles sont celles qui auront pu le frapper plus particulièrement? Comme c'est le cas dans l'Île de Beauté, Rousseau relate la condition des individus démunis, qui n'ont plus d'autres solutions que de s'engager au service étranger, ravivant certainement chez Buonaparte le souvenir de son grand'oncle bâlois Fäsch. Sur cette question, le jeune Corse prend connaissance de la position de Rousseau qui, hostile au mercenariat, écrit que l'exercice des armes doit être

rocher, Napoléon croyait l'avoir détruit en construisant la route du Simplon, ce que dément Las Cases. Las Cases, *Le mémorial de Sainte-Hélène, op. cit.*, vol. 1, pp. 725-726.

⁴⁶ Rousseau, *La Nouvelle Héloïse*, notamment lettre XXVI, partie I, in *Œuvres complètes, op. cit.*, vol. II, pp. 89 et ss.

⁴⁷ Jean-Baptiste Marcaggi, *La genèse de Napoléon. Sa formation intellectuelle et morale jusqu'au siège de Toulon*. Paris, Perrin, 1902, p. 122.

⁴⁸ Localité française de Franche-Comté située dans le département du Jura.

⁴⁹ Rousseau, *La Nouvelle Héloïse*, lettres XV, XXIII, XXVI, XXXIX, XLIII, XLV, partie I in *Œuvres complètes, op. cit.* vol. 2, pp. 65 et ss.; lettres VI, XVII, partie IV, pp. 419 et ss.; lettre IV, partie VI, pp. 656 et ss.

Il est intéressant de relever que bien des soldats des armées françaises seront sensibles à ce spectacle naturel en se rappelant les pages de Rousseau, voir notamment le général Louis Samuel Béchét de Léocour, *Souvenirs. Écrits en 1838-1839*. Paris, Teissèdre, 1999, p. 172.

⁵⁰ Rousseau, *La Nouvelle Héloïse*, lettre XXIII, partie I in *Œuvres complètes, op. cit.*, vol. 2, pp. 81-82.

strictement réservé à la patrie, et d'évoquer, à ce propos, la guerre de Villmergen⁵¹ de 1712⁵².

Dans l'une des longues digressions que contient la *Nouvelle Héloïse*, Rousseau fait l'apologie de l'économie domestique dans le pays de Vaud. Cette vie rurale, sous sa plume, est idyllique: exempte de luxe, faite de simplicité de bon aloi, où chacun selon son travail reçoit son dû, maîtres et domesticité vivant en parfaite harmonie, sans crainte, mus par des rapports réciproques de franchise, de respect et d'affection⁵³. Le lecteur est de même renseigné sur la courtoisie du bailli de Chillon⁵⁴, magistrat bernois, installé à Vevey⁵⁵, dont une note⁵⁶ évoque le château et son illustre prisonnier, François Bonivard (1493-1570)⁵⁷. Parmi toutes les informations sur la Suisse, Buonaparte aura sans doute lu avec intérêt celles qui concernent Genève. Les Genevois, écrit Rousseau, aiment trop l'argent; ce défaut est dû, explique-t-il, à l'exiguïté du territoire qui les oblige à émigrer pour s'enrichir. A l'étranger,

⁵¹ Dernière guerre religieuse en 1712 qui opposent les Cantons catholiques d'Uri, de Schwyz, d'Unterwald, de Lucerne et de Zoug et leurs Alliés aux Cantons protestants de Berne et de Zurich et à leurs Alliés, dont Genève. Ces derniers sont pour la première fois victorieux des premiers. *Dictionnaire historique et biographique de la Suisse, op. cit.*, vol. VII, p. 138.

⁵² Rousseau, *La Nouvelle Héloïse*, lettres XXXIV, XXXIX-XLIII, partie I in *Œuvres complètes, op. cit.*, vol. 2, p. 108; pp. 117-122.

⁵³ *Ibid.*, lettre X, partie IV in *Œuvres complètes, op. cit.*, vol. 2, pp. 440-470.

⁵⁴ Le château de Chillon a été construit au bord du lac par les comtes de Savoie qui en firent l'une de leurs résidences. Il fut le siège des baillis savoyards du Chablais jusqu'à la conquête du Pays de Vaud par les Bernois en 1536, puis devint celle des baillis bernois de Chillon jusqu'en 1798. En 1733, ces derniers s'établirent à Vevey. Les sous-sols de cette imposante forteresse servirent de prison. *Dictionnaire historique et biographique de la Suisse, op. cit.*, vol. 2, pp. 508-509.

⁵⁵ Localité vaudoise au bord du lac.

⁵⁶ Rousseau, *La Nouvelle Héloïse*, lettre VIII, partie VI in *Œuvres complètes, op. cit.*, vol. 2, pp. 701-702.

⁵⁷ François Bonivard (1493-1570), né à Seyssel dans le duché de Savoie, étudie le droit à Turin et à Fribourg en Brisgau. En 1510, il est prieur de Saint Victor à Genève. Il s'oppose aux visées annexionnistes de duc de Savoie, Charles III, sur cette cité. Victime d'une trahison, alors qu'il fuit Genève, investie par le duc de Savoie en 1519, il est contraint de céder son prieuré. Tentant sans succès de récupérer son bien, alors qu'il est en route, en 1530, pour Berne afin d'obtenir son appui, il est arrêté par les Savoyards et enfermé dans le château de Chillon. Il y reste prisonnier jusqu'en 1536, date de la prise de Chillon par les troupes bernoises et genevoises. Il rentre à Genève, devenue République protestante, et obtient en 1537 les droits de bourgeoisie. Membre du Conseil des Deux-Cents, il est chargé par les magistrats, en 1542, de rédiger sur la base des archives publiques les *Chroniques de Genève*, première histoire de la ville, afin de démontrer que la Maison de Savoie ne possède aucun titre de souveraineté sur Genève. *Dictionnaire historique et biographique de la Suisse, op. cit.*, vol. 2, p. 235. *Dictionnaire historique de la Suisse, op. cit.*, vol. 2, p. 462.

ils prennent les vices des pays dans lesquels ils ont vécu et les rapportent à Genève avec la fortune qu'ils ont acquise. Et Rousseau de conclure: «Ainsi le luxe des autres peuples leur fait mépriser leur antique simplicité; la fière liberté leur paroît ignoble; ils se forgent des fers d'argent, non comme une chaîne, mais comme un ornement.»⁵⁸ Rousseau évoque également le goût des Genevois pour la lecture. Ils ne parcourent pas les livres mais les assimilent. Quant aux Genevoises qui ont cette même qualité, elles ont un caractère vif et piquant, de la sensibilité et de la grâce dans la simplicité. Rousseau les met en garde: «Tant que les Genevoises seront Genevoises, elles seront les plus aimables femmes de l'Europe; mais bientôt elles voudront être Françaises, et alors les Françaises vaudront mieux qu'elles.»⁵⁹

Des *Confessions*, paru en 1782, Buonaparte a lu avec grand intérêt les six premiers livres⁶⁰, qui relatent la vie de Jean-Jacques, de sa naissance et de son enfance à Genève à son départ pour Paris en 1742. Grâce à la description des différents voyages entrepris pendant cette période, Buonaparte est à nouveau plongé dans la géographie des pays romands avec des villes telles que Nyon⁶¹, Fribourg, Lausanne⁶², Neuchâtel. Apprend-il aussi celle de la Suisse alémanique avec les cités de Berne et Soleure, sans oublier la Savoie avec les localités de Confignon⁶³, d'Annecy⁶⁴ et de Chambéry⁶⁵? L'image de Genève restituée par cet écrit tranche avec celui de la *Dédicace* du *Discours sur l'origine et le fondement de l'inégalité parmi les hommes*. En effet, la vision idéaliste laisse la place à celle de l'émeute à laquelle Rousseau assiste en 1737, ce qui l'amène à dire que la population genevoise, divisée au sein même des familles, est sur le point de s'entretenir⁶⁶.

⁵⁸ Rousseau, *La Nouvelle Héloïse*, lettre V, partie VI in *Œuvres complètes*, op. cit., vol. 2, p. 658.

⁵⁹ *Ibid.*, lettre V, partie VI in *Œuvres complètes*, op. cit., vol. 2, p. 661.

⁶⁰ Bertrand, *Cahiers de Sainte-Hélène*, op. cit., vol. 2, p. 123.

Healey, Rousseau et Napoléon, op. cit., p. 15.

⁶¹ Nyon, localité vaudoise des bords du lac Léman qui sous l'autorité bernoise est le siège du bailliage de Nyon. *Dictionnaire historique et biographique de la Suisse*, op. cit., vol. 5, p. 165.

⁶² Lausanne, localité vaudoise, chef-lieu du bailliage qui sous l'autorité bernoise est le siège du bailliage de Lausanne. *Dictionnaire historique et biographique de la Suisse*, op. cit., vol. 4, p. 472.

⁶³ Village savoyard de la province du Genevois cédé à Genève par le Traité de Turin de 1816. *Dictionnaire historique et biographique de la Suisse*, op. cit., vol. 2, p. 562.

⁶⁴ Annecy, chef-lieu de la province savoyarde du Genevois.

⁶⁵ Chambéry, capitale des Etats de Savoie avant son transfert à Turin en 1562.

⁶⁶ Rousseau, *Les Confessions*, 1^{ère} partie, livre V in *Œuvres complètes*, op. cit., vol. 1, pp. 215-216.

Dans ce récit, Rousseau expose les conséquences que lui a valu sa conversion au catholicisme faisant néanmoins remarquer que les lois à Genève sont moins dures qu'à Berne où, celui qui se convertit à la foi romaine perd non seulement sa citoyenneté, mais aussi ses biens⁶⁷. En lisant ces lignes, Buonaparte s'est vraisemblablement remémoré ce qu'avait éprouvé le père de son oncle Fesch à Bâle⁶⁸.

Buonaparte semble désireux de connaître la suite de cet ouvrage puisque, le 29 juillet 1786, il écrit de Valence au libraire Jean-Paul Barde (1754-1798)⁶⁹ pour lui demander les *Mémoires de Madame de Warens et de Claude Anet pour servir de suite aux "Confessions" de J.-J. Rousseau*⁷⁰. Quant à la seconde partie, parue dans les années 1789-1790; il s'agit des livres VIII à XII, où est décrite la période partant de son arrivée à Paris en 1741 à son départ pour l'Angleterre en 1765, nous ne savons pas si Buonaparte l'a lue durant sa jeunesse. Si c'est le cas, il aura appris, par les pages du dernier livre la condamnation de Rousseau par les Autorités genevoises avec toutes les conséquences politiques qu'elle impliquera, son errance en Suisse romande, à Yverdon⁷¹, Môtiers⁷², dans l'île Saint-Pierre⁷³ et enfin à Bienne, petit Etat souverain enclavé dans celui de Berne. Ces pages l'auront également renseigné sur la démarche entreprise par Buttafoco auprès de lui et le désir que Rousseau avait éprouvé, à cette époque, d'aller se réfugier en Corse⁷⁴.

Pour clore cette évocation, n'oublions pas de signaler l'enthousiasme de Buonaparte pour le *Devin du village*, cet opéra pastoral de 1752 « ... chef d'œuvre de la musique, ou plutôt du sentiment naturel »⁷⁵, comme il l'écrivit en 1791, et dont, plus tard, il aimera à fredonner les airs lorsqu'il sera content⁷⁶.

⁶⁷ *Ibid.*, 1^{ère} partie, livre VI in *Œuvres complètes*, *op. cit.*, vol. 1, p. 246.

⁶⁸ Voir note 33.

⁶⁹ Jean-Paul Barde (1754-1798), citoyen genevois, libraire et imprimeur.

⁷⁰ Apocryphe, dont l'auteur est François-Amédée Doppet, édité à Chambéry en 1786. J.-P. Barde recevra la lettre de Buonaparte le 4 août et y répondra le même jour. Buonaparte, *Correspondance générale*, *op. cit.*, vol. 1^{er}, p. 51.

⁷¹ Yverdon, localité du Pays de Vaud, sous sujétion bernoise depuis 1536.

⁷² Môtiers, localité de la Principauté de Neuchâtel sous souveraineté prussienne, situé dans le-Val-de-Travers.

⁷³ Île de Saint-Pierre, située dans le lac de Bienne dont l'avouerie du prieuré passa en dernier lieu à Berne. Depuis 1530, elle appartient à l'Hôpital des bourgeois de Berne. *Dictionnaire historique et biographique de la Suisse*, *op. cit.*, vol. 5, p. 683.

⁷⁴ Rousseau, *Les Confessions*, 2^e partie, livre 12^e in *Œuvres complètes*, *op. cit.*, vol. 1, pp. 648-652.

⁷⁵ Buonaparte, Napoléon, *Manuscrits inédits, 1786-1791*. Publ. d'après les originaux autographes par Frédéric Masson et Guido Biagi. Paris, Ollendorff, 1912, p. 560.

⁷⁶ Healey, *Rousseau et Napoléon*, *op. cit.*, p. 16.

Relevons encore **que, dans un écrit de mai 1786⁷⁷, Buonaparte manifeste son admiration envers Rousseau** face aux critiques du pasteur Antoine-Jacques Roustan (1734-1808)⁷⁸, contenues dans son étude *Offrande aux autels de la Patrie*, publiée en 1774⁷⁹. Comme Rousseau, Buonaparte considère que le christianisme rompt l'unité de l'Etat et c'est dans ce contexte qu'il évoque par deux fois la Suisse mais de manière des plus amphigouriques⁸⁰.

Alors que les événements de Corse remettent en question la destinée insulaire du jeune Buonaparte, son intelligence lui commande de se détourner des aspirations, somme toute bien médiocres, qu'il vouait à son île natale et de s'orienter vers sa nouvelle patrie: la France. Comme le relève Masson, alors que sa passion pour la Corse s'atténue, c'est la France qui lui succède. Et ce sentiment nouveau va de même ternir le culte qu'il voue à Rousseau. Dès 1791, Buonaparte commence à le critiquer et se détourne progressivement de lui. Cette évolution voit son aboutissement lors du Consulat, alors que Buonaparte songe déjà à Napoléon, et à la réaction de Rousseau, s'il avait vécu, à l'égard du gouvernement quasi-monarchique qu'il se prépare à établir en France. En été 1800, se promenant dans l'île des peupliers à Ermenonville où avait été enterré Rousseau, Buonaparte fait à Stanislas de Girardin (1762-

⁷⁷ Buonaparte, «Réfutation de la défense du christianisme par M. Roustan» in *Manuscripts inédits, op. cit.*, pp. 7-18.

⁷⁸ Antoine-Jacques Roustan (1734-1808). Bourgeois de Genève, il étudie la théologie en Suisse; consacré pasteur en 1759. Régent au Collège de Genève de 1761 à 1764, puis, de 1764 à 1791, il est pasteur de l'Eglise suisse de Londres. De retour à Genève dès 1792, il fait partie de son Assemblée nationale de 1793 et de 1797 à 1798, assume la direction de son Collège. De 1757 à 1767, il correspond avec Rousseau et l'accueille à Londres en 1766. La ferveur qu'il manifeste à l'égard de Rousseau ne l'empêche pas de combattre ses idées d'incompatibilité entre christianisme et patriotisme, notamment par son ouvrage *Offrandes aux autels et à la Patrie*. Amsterdam, Rey, 1764, 248 p. *Dictionnaire historique et biographique de la Suisse, op. cit.*, vol. 5, p. 579; *Dictionnaire historique de la Suisse, op. cit.*, vol. 10, p. 643.

⁷⁹ Raymond Trousson, «Napoléon lecteur de Jean-Jacques» in *Bulletin de l'Association Jean-Jacques Rousseau* (Neuchâtel), n°62, 2003, pp. 25-34.

⁸⁰ Buonaparte dans la «Réfutation de la défense du christianisme par M. Roustan» in *Manuscripts inédits, op. cit.*, p. 11, semble expliquer l'absence de dissension civile de la Suisse protestante par la nécessité de rester unis dans la lutte qui l'opposait à la papauté et c'est la même raison qui s'appliquerait à la Suisse: «La Suisse n'a pas été agitée par des guerres intestines parce qu'ils avaient des Romains à combattre et, d'ailleurs, à cause que la petitesse de chaque canton est d'ailleurs suite à la constitution helvétique.» p. 18. Roustan, in *Offrandes aux autels et à la Patrie, op. cit.*, pp. 117-118, mentionne les tentatives infructueuses de provoquer une guerre civile en Suisse entre Cantons catholiques et Cantons protestants. Buonaparte fait-il allusion de manière confuse au risque d'éclatement que provoquerait tout conflit interne en affaiblissant la Confédération face à l'extérieur, *in casu* face à l'Eglise romaine et à ses alliés et qui décida les Suisses à maintenir tant bien que mal leur cohésion?

1827)⁸¹, fils de celui qui avait accueilli le philosophe durant les derniers mois de son existence, la remarque suivante: «Il aurait mieux valu pour le repos de la France que cet homme n'eût pas existé. Et pourquoi, citoyen consul, lui dis-je? -C'est lui qui a préparé la révolution française. -Je croyais, citoyen consul, que ce n'était pas à vous à vous plaindre de la révolution. -Eh bien! répliqua-t-il, l'avenir apprendra s'il n'eût pas mieux valu, pour le repos de la terre, que ni Rousseau ni moi n'eussions jamais existé.»⁸²

Veut-il couper court aux idées du philosophe de Genève qui ont enflammé sa jeunesse? Quoi qu'il en soit, c'est bien sous le Consulat que la rupture est consommée, sa pensée n'étant plus en accord avec celle de Rousseau⁸³. N'avoue-t-il pas lors du dîner du 11 janvier 1803, à Saint-Cloud, qu'il est dégoûté de Rousseau depuis l'expédition d'Égypte car, dit-il, l'homme sau-

⁸¹ Stanislas Xavier, comte de Girardin (1762-1827)). Fils du marquis René-Louis de Girardin, il a pour parrain le roi Stanislas 1^{er} et pour précepteur Rousseau. Embrasse la carrière militaire et obtient le grade de capitaine au régiment de Chartres. Favorable aux idées de la Révolution, il est élu député à l'Assemblée législative en 1791, assemblée qu'il préside en juin 1792. Resté fidèle à la monarchie constitutionnelle, il est envoyé en mission en Angleterre et à son retour, en 1793, est incarcéré durant le Terreur et libéré en thermidor. Administrateur du département de l'Oise, il est destitué en 1797 par le Directoire en raison de ses opinions royalistes et se retire à la campagne. Voisin de Joseph Buonaparte, il se lie d'amitié avec lui. Membre du Tribunat dès 1799, il le préside en 1802. Réintégré dans l'armée en 1804, il parcourt les différentes étapes de la carrière militaire pour devenir général de brigade. Il accompagne le roi Joseph à Naples puis en Espagne. Député au Corps législatif en 1809, il est fait comte d'Empire en 1810, nommé préfet de la Seine-Inférieure en 1812, il reste à son poste jusqu'aux Cent-Jours, Louis XVIII l'ayant maintenu dans cette fonction. Napoléon lui confie la préfecture de Seine-et-Oise; il est également désigné député à la Chambre des représentants. Révoqué lors de la seconde Restauration, il reprend du service en 1819 comme préfet de la Côte-d'Or et comme élu du département de Seine-Inférieure à la Chambre des représentants, dans laquelle il siège, jusqu'à sa mort, dans les rangs de l'opposition libérale. *Dictionnaire des parlementaires français comprenant tous les membres des assemblées françaises et tous les ministres français depuis le 1^{er} mai 1789 jusqu'au 1er mai 1889, avec leurs noms, état civil, états de services, actes politiques, votes parlementaires ...* Publ. sous la dir. de Adolphe Robert & Gaston Cougny. Genève, Slatkine reprints, 2000, vol. 3, pp. 176-177.

⁸² Stanislas [de] Girardin, *Mémoires*, nouvelle éd. Paris, Aubrée, 1834, vol. 1^{er}, p. 190. Pierre-Louis Røederer dans son *Journal*, *op. cit.*, p. 20, situe l'événement le 28 août 1800, de même que Schuermans, *Itinéraire général de Napoléon Ier*, *op. cit.*, p. 124, date à laquelle nous nous référons, à la différence de Girardin qui le date de fructidor en IX (août-septembre 1801) et en donne le récit suivant : «*Bonaparte a été à Ermenonville. On l'a conduit à la chambre qu'occupait Rousseau, et où il est mort. Bonaparte a dit à Stanislas (Girardin): «C'est un fou, votre Rousseau; c'est lui qui nous a menés où nous sommes.»-«Mais nous sommes pas mal», a répondu Girardin.*»

⁸³ Masson, *Napoléon dans sa jeunesse*, *op. cit.*, pp. 363-366. Healey, *Rousseau et Napoléon*, *op. cit.*, pp. 53-57.

vage est un chien⁸⁴. La même année, dans l'intention de provoquer son frère aîné, Bonaparte ne lance-t-il pas que Jean-Jacques est un bavard, un éloquent idéologue, qu'il n'a jamais aimé ni surtout bien compris. D'ailleurs, ajoute-t-il, il n'a guère eu le courage de lire toute son œuvre, car elle lui semblait trop ennuyeuse. Selon la relation qu'en donne son frère cadet, réagissant à la réaction indignée de son aîné, Bonaparte reconnaît finalement le mérite de Rousseau, mais le cœur n'y est plus⁸⁵.

Il est néanmoins un texte de Rousseau que Bonaparte ne reniera jamais, c'est *La Nouvelle Héloïse*, œuvre qui l'accompagnera sa vie durant. Il reconnaît le prodigieux talent littéraire de son auteur. Il se plaît à lire et à relire ses lettres, à s'inspirer de leur style voire à en corriger la prose⁸⁶. L'une des preuves de son indéfectible attachement à cette œuvre est le fait qu'il la propose à sa jeune femme Marie-Louise⁸⁷, qui la refuse au motif, raconte-t-il, qu'elle n'a pas besoin de romans pour se distraire⁸⁸. Pourquoi cette admiration assidue? Peut-être parce que *La Nouvelle Héloïse*, qui l'avait enthousiasmé dans sa jeunesse, lui rappelait le caractère sentimental et passionné dont le Corse qu'il était avait fait preuve tout au long de cette période et qu'il avait pris soin depuis lors d'occulter au profit de son côté politique et mathématique⁸⁹. Datant de ses jeunes années, cette prédilection pour *La Nouvelle Héloïse* ne pourrait-elle pas être à l'origine de l'attention et de l'intérêt que manifesterait pour la Suisse Napoléon Bonaparte, tant le général, le premier Consul que l'empereur, en particulier pour la région lémanique et notamment pour le Pays de Vaud?

⁸⁴ Røederer, *Journal*, *op. cit.*, p. 165.

⁸⁵ Jung, *Lucien Bonaparte et ses mémoires*, *op. cit.*, vol. 2, pp. 224-227.

Healey, *Rousseau et Napoléon*, *op. cit.*, pp. 16-17.

⁸⁶ Olivier Reverdin, «Napoléon correcteur de style de Rousseau» in *Annales Jean-Jacques Rousseau* (Genève), vol. XXX, 1943-1945, pp. 143-148.

Healey, *Rousseau et Napoléon*, *op. cit.*, pp. 68-69.

Vuillemot, «Le jeune Bonaparte, lecteur de Rousseau» in *La pensée* (Paris), *op. cit.*, n° 290, p. 118.

Antoine Casanova, *Napoléon et la pensée de son temps: une histoire singulière*. Paris, La boutique de l'Histoire, 2000, p. 58.

⁸⁷ Marie-Louise d'Autriche (1791-1847), fille de l'archiduc François de Habsbourg-Lorraine et de Marie-Thérèse de Bourbon-Sicile. Pour ménager les affaires de l'Autriche, mises à mal par l'échec de la cinquième coalition en 1809, Metternich et son père devenu empereur d'Autriche, acceptent la proposition de Napoléon de prendre pour seconde épouse l'archiduchesse autrichienne. Par son mariage avec Napoléon Ier en 1810, elle devient impératrice des Français et, en 1811, met au monde son fils, le Roi de Rome (1811-1832). *Dictionnaire Napoléon*, *op. cit.*, vol. 2, pp. 273-276.

⁸⁸ Bertrand, *Cahiers de Sainte-Hélène*, *op. cit.*, vol. 1^{er}, p. 285.

⁸⁹ Røederer, *Journal*, *op. cit.*, p. 165.

Healey, *Rousseau et Napoléon*, *op. cit.*, p. 70.

RECENSIONES LIBRI SELECTI

Pascal Paoli, *Correspondance*. Edition critique établie par Antoine-Marie Graziani et Carlo Bitossi. Traduction d'A.-M. Graziani. Ajaccio / Rome, Editions Alain Piazzola, Istituto storico italiano per l'età moderna e contemporanea : Volume I, *La prise du pouvoir (1749-1756)*, 2003, 413 pp. ; Volume II, *La construction de l'Etat, 1756-1758*, 2005, 328 pp. ; Volume III, *Le visiteur apostolique, 1759-1760*, 2007, 436 pp. ; Volume IV, *L'avenir de la Corse est sur l'eau, 1760-1762*, 2009, 546 pp. ; Volume V, *Le temps des espérances, 1762-1763*, 2011, 440 pp.

Niccolò Tommaseo, che aveva, sin dal 1837, messo in valore la cultura corsa (A. Salvarelli, *La Corse, un idéal pour l'écrivain italien Niccolò Tommaseo*, « Lengas », 2004, n.55, pp. 159-181), pubblicò, con note e un proemio, la prima raccolta di *Lettere di Pasquale de' Paoli* (Firenze, G. P. Viesseux, 1846, CCVII-631 p.), quasi alla vigilia del quarantesimo anniversario del decesso, nel 1807, del patriota corso. Il carteggio raccolto e messo a disposizione dei cultori di storia e di memorie è cospicuo, senonché i criteri alla base dell'edizione sono assai lacunosi e disordinati. Mancano, infatti, le indicazioni sulla localizzazione delle lettere, non è detto se l'edizione utilizza un originale, una copia o un testo altrove già stampato ; i dati cronologici sono approssimativi, le annotazioni insufficienti e caotiche, innumerevoli gli stralci di passi interi e le omissioni e non se ne indicano mai le ragioni. La raccolta di Tommaseo è carente filologicamente, poco affidabile dal punto di vista dell'erudizione storica e ciononostante tuttora utile : essa ha sottratto all'oblio molti documenti che il tempo ha distrutto o disperso per sempre.

Trentaquattro anni dopo Tommaseo, Nicodeme Bianchi stampò, con avvertenze e note, delle *Lettere inedite* (Torino, Paravia, 1880, 86 p.), seguite, a partire dal 1885, dalle *Lettres de Pascal Paoli*, curate da Louis-Antoine Perelli. Nel 1890 Giovanni Livi, archivista, autore d'una meticolosa ricerca sulla relazione dei Corsi colla Repubblica fiorentina, pubblicò altre interessanti lettere inedite. Nella prima metà del XIX° secolo molti altri carteggi e documenti vennero alla luce (C. Starace li elenca nella *Bibliografia della Corsica*, Milano, ISPI, 1943). G. Volpe, nel 1926, incaricò Ersilio Michel di ritrovare e riunire poi in un solo *corpus* tutte le lettere di Paoli. Interrotto negli anni del secondo dopoguerra, tale lavoro venne riattualizzato dall'Istituto storico italiano per l'età moderna e contemporanea ed affidato prima a Franco Venturi e poi a Giuliano Procacci, i quali per diverse ragioni non riuscirono, però, a portarlo a termine. In quegli stessi tempi altre lettere vennero alla luce, edite da H. Benedikt (1958), da C. Vivanti (1959), da G.Devoyer & G. Rais (1978), da D. Carrington (1983), da J.-B. Marchini (1985), da F. Beretti (1994 e 2003) e da tanti altri. Armando Saitta, che nel 1969 aveva ridefinito il programma di ricerca ed intrapreso l'esplorazione nei fondi d'archivio d'Italia e d'Europa, ebbe così modo di mettere insieme circa 5.000 documenti, tra i già editi e quelli inediti. Saitta interruppe questo suo lavoro nel 1973, la cataloga-

zione venne tenuta in sospenso durante diversi lustri finché Carlo Bitossi, autore de *La repubblica è vecchia. Patriziato e Governo a Genova nel secondo Settecento* (1995) e Antoine-Marie Graziani, certamente uno tra i maggiori conoscitori della storia della Corsica e della biografia di *Pascal Paoli père de la patrie Corse* (2002), decisero di renderne finalmente accessibili, secondo le regole dell'arte, tutte le lettere.

I volumi pubblicati finora appagano le attese più esigenti: rigore filologico ragguardevole, argomentazione ragionata, cronologia accurata per la conoscenza degli anni anteriori al ritorno di Paoli, verso la metà d'aprile del 1755, in Corsica.

Il primo volume contiene 213 lettere. La prima è quella del 20 novembre 1749 nella quale Paoli dice d'essere « troppo desideroso [di] servir nelle truppe francesi » poiché queste « hanno più luoco d'esercitarsi » e perciò sollecita l'assistenza di Antonio Buttafoco nella speranza d'essere nominato capitano in un reggimento dell'Esercito francese. Seguono, verso la fine del 1751, tre lettere al padre ed una, del 16 dicembre 1751, ad un amico napoletano non identificato, ove confida di non credere « che i corsi si siano aggiustati con i genovesi », che la superbia della Repubblica di Genova « abbia condisceso a tutte le loro domande. [...] io non crederò mai bene per la Corsica qualunque accordo con la repubblica ». L'assassinio, nel 1753, del generale Giovan Pietro Gaffori consolida la sua ostilità alla politica di dominazione dello Stato patrizio genovese. Le lettere al padre dell'anno 1754 rivelano il realismo e la solidità delle sue analisi e dei suoi giudizi. Per esempio, quando venne in mente a taluni che per sottrarre l'Isola al dominio di Genova fosse necessario metterla sotto la protezione dell'Ordine di Malta, Paoli, pieno di stizza, scrive (nella lettera a Franceschi de Centuri del 17 novembre 1754): «... quando pensavo che la povera patria si fida a gente così asina », « mi fecero rodere le viscere ». Costoro sottovalutano il ruolo delle Potenze europee, ignorano che il Governo maltese « è mille volte peggio di quello di Genova [...] ed invece di essere comandati da 40 o 50 case genovesi saremmo comandati da tutti i morti di fame d'Europa, come succede in Malta, ch'è il popolo più schiavo d'Europa, dove nessuno ardisce mettersi il cappello nanti un cavaliere, ed ogni anno si fa lo spurgo dei mariti gelosi per allontanargli dalle moglie; ne abbiamo pieno il reggimento ». Già fu una ridicolaggine acclamare re dei Corsi, nel 1736, il barone tedesco Teodoro di Neuhoff, « ma più ridicola sarebbe questa di chiamar una potenza, che non vi è apparenza che possa mai dall'Europa concedersi, e poi una potenza che, per massima fondamentale del suo governo, è la più tiranna del mondo. Almeno fra i turchi tutti sono eguali, ed uno solo comanda; ma i maltesi saranno 20.000, che tutti sono morti di fame, e si vogliono ingrassare, e vogliono comandare; e poi la Religione paga 50 mila scudi di Malta ai monti di Venezia e Genova ogni anno per

debiti fatti. Vedete se potrebbero rimettere. Amico, pazzia più mal pensata di questa non ho inteso. Era meglio certamente chiamare il boia ».

Durante la primavera e l'estate de 1754 Paoli tenta di fuggire le « fantasti-caggini maltesi », di mettere a punto un piano realistico di governo, che sottomette ai maggiori notabili dell'Isola ed a tutti quelli che potevano assisterlo, e prepara il ritorno in Patria. Il padre, Giacinto Paoli, cosciente dei pericoli cui il figlio incorre, tenta di dissuaderlo, di fargli prendere coscienza delle insidie in cui sicuramente incorrerà, che esistono carriere meno pericolose per servire i Corsi. La reazione è spedita : « Sollevate lo spirito e ripigliate l'antica fierezza, che vi ha fatto più onore della languidezza in che vi siete posto. [...] Via, cambiate pensiero, e ricordatevi che non sono più ragazzo, e che ho l'età di pensare a quel che faccio ; che non vado in Corsica per cacciare, per divertirmi. Nel partire farò la croce a tutti i divertimenti ; ma spero di andare in luogo dove avrò campo di misurare il mio talento, e far conoscere se sarò capace di virtù ». Nella speranza che il padre ritrovi il « giusto equilibrio », che abbia fuggato « quell'aere che tanto propenso alla collera vi rende-a », lo informa sulla situazione politica nell'Isola, che il suo piano di riforme ha ricevuto molti consensi, che molti « aspettano che io vada a metterlo in pratica ». E nella stessa lettera del 21 ottobre 1754 scrive altresì : « Avete, in breve, inteso il sistema col quale girano gli affari di Corsica, e potete scuoprire che tutti gli inconvenienti che vi sono, da altro non derivano che dal non esserci un capo supremo alla testa degli affari ». Il 14 dicembre scrive ad una conoscenza : « Io passando in Corsica, prima di agire scioltamente, vedrò come vanno le cose e se restando colà si può far niente di vantaggio alla patria, vi resterò, altrimenti farò conto esser greco, [...]. Spero che Dio ci aiuterà. La patria è unita tutta, gli omicidii sono rari, e sono puniti. I presidii stessi non possono più vedere i genovesi. Ognuno, se ne vedesse la maniera, si adoprerebbe a scacciarli dall'Isola ». Ed esprime un analogo proposito al padre, il 16 marzo del 1755 : « Per vostra quiete, io non mi scoprirò se non quando sarò in stato di porre in esecuzione questo progetto ; onde vivete sicuro, e di buon animo ; non vi affliggete con mille sognati spaventi ; pregate Iddio che prosperi ogni cosa, e subito preso la Bastia, venite a consolar la vostra casa ».

A metà aprile, dopo un'assenza di sedici anni, Paoli, ormai trentenne, sbarca in Corsica. All'amico Ferdinando de Leon, uno dei più tipici rappresentanti dell'anticurialismo napoletano, l'11 giugno, confessa : « Mi sono trovato quasi alle botte, benché ho salvato l'apparenza che conviene al mio impiego, ed al mio dovere. Temea non mostrare qualche debolezza in tali occasioni, ma grazie al Signore il punto d'onore mi fece parer intrepido, e non dispiacqui ai miei connazionali, che ora han deliberato di non espormi più. Ma non per queste ragioni non mi bisognerà più esser fatalista per disprezzar la morte. Amico, io credo che nel mondo non bisogna far niente a metà, ed

intrapresa un'onesta carriera bisogna proseguirla con fermezza d'animo lasciando alla Provvidenza l'esito, o buono, o reo delle nostre fatiche ».

Il 14 luglio i partecipanti alla Consulta di Sant'Antonio della Casabianca proclamano Pasquale Paoli generale della Nazione. Il 15 una serie di misure sono promulgate : « Le discordie che cominciano a contaminare la pubblica e privata tranquillità della nostra patria » mettono in pericolo lo « stabilimento della comune unione » e l' « esecuzione della più rigorosa giustizia contro di chi tenta di frastornarla con lo sfogo di sregolate passioni », perciò tutti debbono « ubbidire ed eseguire tutto quanto dal precitato nostro Generale gli sarà ordinato, ed in particolare quando si tratti di estinguere affatto le discordie [...] e di ristabilirvi la più vera e perfetta unione della patria ». Stabilire un nuovo sistema di governo in un contesto di particolarismi e di rivalità è tutt'altro che agevole. Paoli, s'impegna, nonostante le difficoltà, a lavorare « unicamente a vantaggio della Nazione, ed all'acquisto della sua libertà.[...]. Il mondo è una commedia, tutti gli atti sono rappresentati dalle nostre azioni. La conformità di questi fino alla conclusione ne forma il merito, e noi dobbiamo servir bene la scena toccataci, ed in mano di chi tutto dispone lasciare la preparazione degli accidenti » (lettera al padre del 16 luglio). Tutte le lettere scritte durante l'estate e l'autunno rivelano l'impegno straordinario messo in opera per assicurare l'unità e l'ordine, per stroncare le vendette, per imporre l'amministrazione della giustizia, per eliminare le spinte centrifughe dei clan e dei notabili, per contrastare la guerriglia e le insidie commerciali di Genova, e nello stesso tempo per accattivarsi un consenso popolare esteso benché riconosca che « il popolo è diviso, chi mi chiama severo e chi clemente. Il fatto è che castigo rigorosamente, quando castigo, e perdono generosamente usando pietà.[...] in sostanza sono schiavo in galera, non ho tempo a dormire né a mangiare ».

La Dieta generale del popolo di Corsica, riunitasi dal 16 al 18 novembre 1755, elabora, in forma di dichiarazione imperativa, una serie di principi riducendoli in costituzione « tale che da essa ne derivi la felicità della nazione ». Sono, infatti, riconosciuti il potere costituente, la sovranità della Dieta e delle comunità locali, la separazione dei poteri, il potere legislativo esercitato dal popolo riunito in assemblea, la tradizione costituzionale corsa violata dai Genovesi, il diritto dei Corsi di ribellarsi alla dominazione genovese. Fabrizio Dal Passo (*Il Mediterraneo dei Lumi. Corsica e Democrazia nella stagione delle Rivoluzioni*, 2006) e Antonio Trampus (*Storia del costituzionalismo italiano nell'età dei Lumi*, 2009) hanno analizzato il documento ora pubblicato in questo vol.I, pp. 222-246, della *Correspondance*, ed ambedue dicono trattarsi d'un abbozzo di Costituzione benché in esso non v'è alcuno accenno ai principi fondanti l'organizzazione dello Stato ed ai diritti/doveri dei cittadini. Il documento, per la verità, s'ispira alle idee del *Contratto sociale*, riconosce le strutture democratiche delle Consulte e la deferenza e la riverenza

alla Chiesa cattolica e nello stesso tempo rivendica la primazia del potere esecutivo e giustifica la ribellione del popolo corso con il giusnaturalismo cristiano. Il che costituisce la negazione delle strutture istituzionali delle società d'ancien régime e indebolisce l'assolutismo europeo. Gli effetti pratici immediati, in Corsica, sono scarsi. I particolarismi locali, le differenze economiche tra i territori, la miseria delle popolazioni, l'impossibilità di remunerare i servitori dello Stato, di provvedere al sostentamento dei prigionieri, la ristrettezza della classe dirigente centrale, la povertà delle sue competenze, rendono disagiata l'abbrivio del processo di modernizzazione dell'Isola, la trasformazione delle mentalità della popolazione e dei costumi e delle consuetudini tradizionali, l'applicazione integrale dei dettati costituzionali.

Mentre Genova, « per sfogare almeno il perfido suo talento di vendette », gli rende il compito più difficoltoso e complicato, Paoli si vede costretto di confidare nell'aiuto dei notabili e nel benvolere delle clientele locali per fronteggiare il marchese Giovan Giacomo Grimaldi che aizza alla rivolta banditi e facinorosi e proprio nel momento in cui le truppe francesi, che presidiano quasi tutte le città costiere, rendono più arduo l'accesso ai porti di mare, a Capo Corsica ed all'estremo Sud.

Per sopperire alla mancanza di armi e di uomini, alla penuria di denaro, Paoli deve inventare dei marchingegni, come quello di scambiare i disertori contro le munizioni, restituire al clero i fondi gestiti dal governo, agire in maniera tale da non suscitare l'ostilità delle grandi potenze.

Il biennio 1756-1758 (le lettere dal n°214 al n°505 si trovano nel vol.II) è consacrato alla costruzione dell'apparato statale corso. È deciso che l'interesse pubblico (« il pubblico vantaggio della comune patria ») debba prevalere sull'interesse privato, che la fedeltà alla patria primeggi sulla lealtà familiare ed imponga di difenderne la gloria e la libertà. I renitenti saranno chiamati a rispondere del crimine di lesa maestà. Nello stesso tempo « Per rendere al pubblico nota la virtù e la pietà di coloro che hanno sparso il loro sangue per difendere i diritti della patria, e per contraddistinguere il loro merito, e farne provare la benigna influenza alle loro famiglie, abbiamo stabilito farne un esatto e compiuto catalogo, da darsi alle stampe, quale potrà giovare alla storia della nazione » (lettera n° 255).

Le amministrazioni pubbliche dovranno tenere aggiornati gli archivi, redarre per iscritto gli atti e le comunicazioni, fare in modo che la riscossione delle imposte sia fatta regolarmente. Gli eletti debbono sottrarsi alle influenze del « popolaccio », rigettare le « raccomandazioni », manifestare, in ogni circostanza, rigore e sottomissione alle leggi. La giustizia deve procedere in maniera rapida, senza indulgenze, più attenta al merito delle questioni che agli aspetti formali delle procedure. Gli abusi, le corruzioni e le concussioni debbono essere stroncati colla più grande severità. Le divisioni territoriali, le

situazioni locali, l'esiguità delle finanze pubbliche, la pochezza di funzionari competenti obbligano Paoli ad occuparsi d'affari singoli assai ingarbugliati, d'intervenire sovente per sottrarre la nomina dei parroci ai vescovi genovesi, per fare arrestare monaci e preti ostili al nuovo ordine politico, sottrarli alle competenze dei fori ecclesiastici anche a costo di rendere incerto o instabile l'equilibrio delle competenze giurisdizionali in vigore. In pari tempo il Generale segue da vicino l'alternarsi delle vicende militari e s'ingegna a rendere credibile la politica estera di neutralità dello Stato corso: « Noi non offendiamo alcuno se difendiamo il nostro decoro, e se procuriamo toglier la gelosia ai nostri paesi di frontiera » (lettera n° 505). Perciò ordina di tutelare i diritti degli stranieri, di non derubarli, d'accogliere i rifugiati politici, di rispettare il diritto delle genti e le consuetudini internazionali.

Le lettere di questo biennio 1756-1758 rivelano gli impegni dell'uomo infaticabile, fedele ai propri ideali, insofferente degli atteggiamenti dogmatici. Non può evitare, in molte circostanze, le repressioni collettive, le esecuzioni senza processo, la distruzione dei beni degli avversari. Esige però che le reazioni siano commisurate alle reali colpe accertate. Impone diversi provvedimenti per rendere meno penosa la miseria ambiente, studia tutte le possibilità disponibili per migliorare la situazione economica dell'Isola, non esita ad adottare misure politiche interventiste e protezioniste.

Anche le lettere del 1759-1760 (vol. III, dal n° 506 al n° 846) ritornano sugli stessi problemi, sulle stesse preoccupazioni, manifestano il medesimo impegno ed in più ci raccontano perché l'annuncio della visita d'un inviato del Papa mette a nudo i nodi d'un rapporto diplomatico e politico difficoltoso. La Santa Sede, sin dal 1729, sostiene la sovranità di Genova. Quando i vescovi genovesi si rifugiano nei Presidi o abbandonano la Corsica, Roma si limita a prenderne atto, è convinta che la Repubblica risolverà da sola la crisi e che l'intervento di terzi è inconcepibile. Benedetto XIV condanna la spoliatura dei beni della Chiesa, sospetta che le ricchezze sequestrate servano a finanziare la ribellione contro Genova e soprattutto vuole evitare che l'equilibrio dell'Italia sia turbato da sconvolgimenti nei rapporti di forza tra gli Stati. Con Clemente XIII, papa dal 1758 al 1769, Roma prende atto dell'impotenza di Genova di governare l'Isola. Siccome vuole trovare una soluzione ai problemi religiosi generati dall'abbandono delle sedi vescovili da parte dei prelati genovesi, un visitatore apostolico è incaricato d'ispezionare le strutture ecclesiastiche corse e suggerire le soluzioni da adottare. Genova tenta con ogni mezzo di bloccare l'iniziativa, sollecita anche l'intervento della Francia e di Napoli e formula perfino minacce gravissime per l'incolumità dell'inviato papale. Il 17 maggio 1759 la decisione è presa, il vescovo Crescenzo De Angelis è nominato. I tentativi della Curia romana di persuadere la Serenissima del carattere puramente spirituale e amministrativo della missione non producendo risultati congruenti, il 22 aprile del 1760 il Visitatore

De Angelis ed il teologo Tommaso Struzzieri, con indosso abiti civili, s'imbarcano ed il 23 sbarcano in Corsica. Il 27 ha luogo l'esordio della visita apostolica. La Serenissima pubblica allora un editto : un premio sarà dato « a chi arresterà la persona del vescovo di Segni e di gastigo contro chi ubbiderà alla pretesa di lui delegazione ». Il Papa, sentiti i cardinali, esprime pubblicamente lo scontento e l'irritazione della Chiesa per l' « inaspettato editto ». Paoli e tutte le autorità isolane reagiscono duramente : l'editto costituisce un attentato ai diritti della Corsica ed è un'offesa impudente alla Santa Sede. Perciò « dichiariamo il suddetto bando distruttivo della religione e dell'autorità apostolica, offensivo alla maestà del vicario di Cristo, sedizioso e contrario alla sicurezza e tranquillità del nostro Stato e corruttivo delle leggi, e de' buoni costumi, e come tale l'abbiamo condannato, e condanniamo ad essere per mano del pubblico ministro di giustizia, lacerato, stracciato e gettato alle fiamme, eccetera ; e questo per arrestare in avvenire uguali indegne memorie della repubblica di Genova ». Le reazioni della Serenissima, sostenuta dai suoi alleati timorosi degli eventuali cambiamenti nell'equilibrio politico tra gli Stati della penisola, sono d'una intransigenza totale. Siccome la presenza in Corsica del Visitatore apostolico può essere percepita come un riconoscimento indiretto del governo di Paoli sul piano internazionale, tutti i tentativi di conciliazione falliscono.

Per Genova l'Isola è da sempre sotto il suo dominio e per conseguenza sono inammissibili gli interventi stranieri nei suoi affari interni. I conflitti diplomatici si susseguono duramente e senza tregua. L'importante documentazione dell'Archivio segreto vaticano, della Curia arcivescovile di Pisa e dell'Archivio di Stato di Genova nonché l'eccellente introduzione che ricostruisce e districa l'imbrogliata questione giuridico-diplomatica, aiutano a situare nei rispettivi contesti storici le enigmatiche lettere di Paoli, a comprendere correttamente perché la missione apostolica suscita questa complicatissima crisi diplomatica, le sue ripercussioni in molti paesi nonché il sostegno dei filosofi alla resistenza all'oppressione, al diritto dei popoli di decidere autonomamente del loro destino, di governarsi liberamente.

Le difficoltà di quegli anni sono tante, Paoli le affronta personalmente, con moderazione, generosità ed obbiettività. Per lui « La patria è invincibile, perché sostiene una causa giusta ed è protetta dal Cielo, non perché non vi siano fra suoi figli invidiosi della sua libertà e di ogni altro suo vantaggio ». La riconciliazione tra i Corsi resta la sua preoccupazione maggiore. Quando intravede la possibilità, ad ottobre del 1759, di riportare sul retto cammino Antonuccio Matra, autore di complotti, d'azioni ostili, di tradimenti, di vigliaccate vergognose, Paoli non esita a sottoscrivere un decreto col quale « Concediamo ampio, sicuro perdono e fede pubblica al signor Antonio Matra, ed a quelli della sua comunità per ogni e qualunque loro reato, che particolarmente o unitamente da ora in avanti possano avere o abbiano commesso

contro il pubblico o contro particolari, e promettiamo levare ancora dopo la loro comparsa da noi la confisca dei loro beni [...] ».

Dopo il decesso di Monsignore De Angeli, il teologo Struzzieri, consacrato vescovo, riceve l'incarico di portare a termine la missione del suo predecessore. Molto attento ai problemi corsi, Struzzieri simpatizza con la politica di Paoli, è amico del fratello di costui, Clemente, « uomo di buon senso e di valore », è convinto che Genova non riuscirà mai a farsi obbedire nell'Isola e che i Francesi vi resteranno per sempre. I suoi rapporti molto bene informati, alla Segreteria di Stato del Vaticano, specialmente quelli del 1768-1769 (ora pubblicati a pp. LI-LXVIII dell'introduzione di questo volume III), fanno intravedere l'asprezza della guerriglia corsa, la brutalità della repressione francese, il garbuglio d'idee, di sentimenti, d'inimicizie, di particolarismi che rendono difficile di sbrogliare l'intricata questione corsa.

Le lettere degli anni 1760-1762 si leggono nel vol. IV, dove sono pubblicate quelle dal n°847 al n° 1180. Nell'utilissima introduzione al volume si mette a fuoco la politica di Paoli, si stabilisce l'elenco dei principali attori della marineria corsa ed il loro glossario ma soprattutto si spiegano le ragioni che hanno imposto la creazione d'una marina di guerra, tra il 1755 ed il 1769, e in che maniera si è fatto fronte alla mancanza endemica di capitali pubblici e d'investimenti privati, agli attacchi ripetuti della flotta genovese al commercio marittimo corso. Convinto che soltanto il corseggiare indebolirebbe i Genovesi, procurerebbe i redditi necessari all'indipendenza dell'Isola e darebbe normalità ai rapporti cogli Stati confinanti, Paoli proclama : « Costretti pertanto da così pressanti motivi, e sode ragioni a far la guerra anche per mare alla repubblica nostra nemica, ci protestiamo nondimeno voler usare il maggior rispetto, ed i riguardi possibili a tutti i principi dell'Europa, e di voler praticare ed osservare le leggi, e consuetudini introdotte, ed ammesse nelle guerre marittime anche verso dei genovesi, quando i medesimi colle solite loro irregolari, ed inumane procedure non ci costringano ad appartarcene ». « Se mai ci fu necessario coraggio e risoluzione, questo è il tempo in cui maggiormente dobbiamo adoprarla. Tutti i sovrani dell'Europa odiano il sol nome de' genovesi, e compiangendo la nostra miseria lasciano in mano nostra la facoltà di scuotere l'infame giogo ». La bibliografia che si trova nell'articolo di Emiliano Beri (« *Contrabbandieri, pirati e ladri di mare* ». *Bonifacini e napoletani nella marina di Pasquale Paoli, 1756-1768*, in « Società e Storia », XXXV, n. 132, aprile-giugno 2011) è molto eloquente perché indica la gravità della situazione e l'ampiezza del problema.

Nel 1761 Paoli promulga le *Istruzioni per gli armatori del Regno*, istituisce il Magistrato della Marina ed il Magistrato del commercio e della salute, segue da vicino tutti gli affari interni (dalla riscossione delle imposte all'amministrazione della giustizia) ed internazionali (gli innumerevoli trabocchetti di Genova e le delicate relazioni con Roma). Le difficoltà sono

tantissime, le emozioni (dolore, paura, rabbia) giornaliere, i mezzi a sua disposizione scarsi e tuttavia Paoli non si perde d'animo, rivela una autentica superiorità morale ed un saper ragionare metodico. Sa che la realtà dei conflitti politici è brutale eppure non cede al cinismo né grida vendetta: « Per non dimostrarmi ambizioso o vendettiero ho giudicato meglio usar clemenza, molto più che tutto il regno ha conosciuto che non è stata debolezza, ma una certa specie di confonder li miei malevoli ». Scrive ad Innocenzo Mari, uno dei presidenti del Magistrato di Bastia: « Il Generale non è un angelo, ne convengo; per quanto procuri reprimere le sue passioni, le medesime affluiranno nella sua condotta ed avrà la disgrazia d'incontrare spesse ostilità, ed il contragenio di molti. Chi può contentare a tutti? Un uomo che si trova alla testa del governo, incaricato di tenere la briglia ed opporsi alle viste particolari e alle passioni dissonanti della moltitudine, è forse possibile che possa contentar tutti quelli i quali, non avendo avuto la libertà di far uso della propria inclinazione, non potranno certamente esserne soddisfatti, se non quando, cessato l'impeto della concupiscenza, risplende in essi e governa il lume della ragione. Ora quanti pochi sono quelli in cui questo placido lume faccia veder le cose nel loro stato naturale? [...] Ora se sapessero quante più di pene e di rammarico che di dolcezze ha in sé il generalato, io sono sicuro che lo abbandonerebbero quanto ne è sazio e disgustato chi n'è rivestito ».

Le 313 lettere che portano i numeri da 1181 a 1494, scritte durante il biennio 1762-1763, ora sono leggibili nel volume V intitolato *Le temps des espérances*. Durante questo periodo il conflitto con Genova è molto aspro. Il banditismo, la guerriglia, la semi-anarchia alimentata dai genovesi, i contrasti tra i clan ed i notabili, rendono incerti e gravosi gli sforzi di Paoli per assicurare al paese l'ordine e l'unità, per consolidare gli apparati amministrativi, per legittimare il rigetto delle frazioni claniche e delle vendette. Le piazzaforti marittime controllate da Genova rendono gli interventi di Paoli più difficili nel far fronte al banditismo, per sconfiggere, nel Nord, la frazione di Matra sostenuta dai Genovesi e nel Sud quella di Antonio Colonna aiutato dai Francesi. Il 16 giugno 1762, un editto decreta il sequestro dei beni di « tutti quelli che sono al servizio dei genovesi », dei ribelli alla « propria patria », non vergognosi « di portare tale macchia in faccia, a fronte scoperto ». In più, le particolarità della realtà sociale dell'isola (zone qui a prevalenza pastorale, lì agricola o demaniale) complicavano la gestione politico-amministrativa e rendevano la formazione della coesione nazionale assai ardua.

La fine della guerra dei sette anni lungi dal favorire la chiarificazione della situazione internazionale della Corsica, la rendeva ancor più problematica. Perciò col messaggio ai sovrani d'Europa Paoli domanda di non « trasandare » ancora i diritti dei Corsi, « di dare una volta la quiete alla Corsica col lasciarle godere la sua libertà, per cui in ogni tempo ha dimostrato tanto attaccamento, e per cui ha sostenuta con tanta costanza una guerra così disastrosa »;

o mettendo sotto la protezione di qualche principe che la riguardi come figlia, e che invigili ed influisca colla minor gelosia degli altri stati nella costituzione del suo governo oppure adottando qualche altro spediente poco meno analogo alla naturale inclinazione de' suoi popoli, e che coll'indennità de' loro privilegi meno anche s'opponga alle mire politiche e dalle pretensioni delle potenze intressate ». Ed in pari tempo dice ai suoi connazionali : « Fatevi coraggio, e non temete niente. I vittoli ed i sediziosi sono formidabili fino a che si scoprano. Non sapete forse che la nostra causa è giusta ? Vi sono forse ignoti i prodigi con cui il Cielo l'ha sempre difesa e protetta ? » (19 luglio 1762).

Nel corso di questi due anni Paoli censura aspramente le abitudini ed i comportamenti dei suoi compatrioti, s'occupa degli aspetti più infimi dell'amministrazione degli affari pubblici, degli approvvigionamenti indispensabili alle diverse comunità, e si sposta continuamente in tutte le regioni dell'isola per rendersi conto direttamente dei problemi locali, per consigliare i responsabili del luogo e per correggerne, se necessario, le maniere d'agire. Si procura notizie e chiede informazioni su tutto, sulle faccende locali e sulle vicende internazionali. Potenzia un sistema propagandistico capace di presentare e difendere le ragioni dei Corsi e la politica praticata dal loro governo. Paoli non esita a rivolgersi al Papa affinché s'interponga « presso le potenze, perché nell'accomodamento generale d'Europa vogliano prendere in considerazione ancora la quiete della Corsica, obbligando la repubblica di Genova, colla evacuazione de' pochi presidii di mare che ancora usurpa su quest'isola, a desistere dalla ingiusta guerra che fa ad una nazione sopra della quale ha perduto ogni dritto, e da cui è riguardata con una insormontabile avversione a segno, che soffrirebbe piuttosto vedersi distrutta, che ritornare sotto l'abborrito dominio genovese, onde possa godere pacificamente quella libertà alla quale avea ragione, per gli antichi suoi privilegi e convenzioni, e della quale trovasi in possesso da tant'anni, mercé la divina misericordia, che ha protetta la giustizia delle sue armi, e prosperate le sue intraprese ».

I tentativi di Paoli d'ottenere appoggi diplomatici per risolvere il problema corso, purtroppo, non producono i risultati sperati. La Francia sembra proteggere Genova, l'Inghilterra disinteressarsi della Corsica, gli Stati della penisola preoccuparsi soprattutto degli equilibri diplomatici. I testi qui pubblicati sono eloquenti e rivelano anche il patriottismo coraggioso e rigoroso, l'ostinazione irremovibile nel far valere le ragioni della politica indipendentistica dei Corsi, la necessità di fare dei sacrifici per la patria comune. Il 21 aprile del 1763 scrive a Casabianca e Buttafoco : « I soldati sono tutti buoni, quando gli ufficiali si mostrano valorosi ; un ufficiale pusillanime è indegno di qualunque rango. Le azioni si devono ben pensare e mature, e prendere tutte le precauzioni perché riescano ; intraprese poi, si devono proseguire arditamente e con fermezza. L'onore ha sempre vinto ; ed i nostri ne sono

tanto animati ed ambiziosi, quanto solamente avidi del denaro ed infami sono i banditi ribelli ». Paoli è senza dubbio un riformatore illuminato, un condottiero che tenta di realizzare gli ideali antidispotici dell'età dei Lumi, l'autodeterminazione, l'autogoverno democratico del popolo corso. Tutti i giorni lotta contro gli immobilismi, il clanismo, gli isolamenti territoriali, le vendette popolari e tenta, con ogni mezzo, di realizzare l'unione nazionale contro i nemici esteriori.

La lettura di questi documenti degli anni dal 1749 al 1763 è ricca d'insegnamenti. Una popolazione si solleva e rivendica la libertà di rivoltarsi contro un governo ingiusto e tiranno, si riconosce in un condottiero al quale affida il compito di costruire l'ordinamento politico dello Stato, di dotarlo d'una amministrazione, di regole precise di funzionamento, di norme per legittimare i processi penali e civili. In più il condottiero deve comporre in unità la diversità di tradizioni e di particolarismi, dare una coscienza nazionale ai Corsi, educarli all'uguaglianza ed all'esercizio dei diritti e dei doveri.

Questo compito è immane. Senza dubbio il sistema politico « fabbricato » ha una struttura democratica solida, la sua legittimità è garantita da un rapporto leale tra rappresentanti e rappresentati, senonché il suo funzionamento è frenato da una realtà sociale caratterizzata da interessi di categoria o di classe di cui non si poteva non tener conto. Paoli non può mortificare le specificità sociali della Corsica ed in pari tempo deve tener conto delle esigenze e delle urgenze della lotta per l'indipendenza. Perciò deve, di tanto in tanto, sacrificare i principi ed agire a seconda dei casi e dei bisogni del momento. Il che, secondo taluni, ne fa un despota illuminato. Ma l'equità impone che le valutazioni non possono prescindere dall'esame delle costrizioni dei contesti d'azione.

Le lettere che saranno pubblicate nei volumi annunciati cui Bitossi e Graziani lavorano con alacrità, quelle lettere ci permetteranno di prendere la giusta misura del contributo dato da Paoli agli ideali antidespotici dell'Età dei Lumi, alla discussione politica sulla democrazia e sullo Stato di diritto, il suo apporto alla realizzazione della politica riformistica. Il carteggio non pretende risuscitare un passato lontano né far rivivere una cultura e valori lontani ; ci aiuta a comprendere più precisamente l'opera di colui che fu celebrato ed onorato dalle più grandi personalità del XVIII secolo, a prendere coscienza dei processi laboriosi attraverso i quali s'è venuta formando il mondo in cui viviamo. Inoltre ci aiuta a capire l'avventura d'un uomo d'azione colto ed elegeante, d'un pensatore originale.

In attesa dei volumi che completeranno il carteggio paolino, bisogna intanto salutare con gratitudine il lavoro erudito ed accurato di Graziani e Bitossi, i quali stanno realizzando, nel migliore dei modi possibili, il progetto che stava tanto a cuore a Franco Venturi e che tanti altri studiosi dell'Illumi-

nismo attendono con impazienza da anni come provano le comunicazioni stampate in *Paoli, la Révolution Corse et les Lumières*. Actes du colloque international organisé à Genève, le 7 décembre 2007. Edités par François Quastana et Victor Monnier (Piazzola & Schulthess, 2008).

Prof. Giovanni Busino

Richard Whatmore, *Against War & Empire. Geneva, Britain and France in the Eighteenth Century.*

New Haven et Londres, Yale University Press, 2012, 391 p.

Dans *Against War & Empire, Geneva, Britain and France in the Eighteenth Century*, Richard Whatmore entend présenter la première histoire intellectuelle du « parti des *Représentants* » genevois au XVIII^e siècle. Si un certain nombre d'analystes avaient déjà éclairé en partie la route empruntée par Whatmore, de Karmin à Blamires en passant par Bénétruy, Baczko, Gür, Starobinski, Neuenschwander, Silvestrini, aucun d'entre eux n'avait véritablement entrepris de traiter de manière globale l'histoire de ce mouvement de radicaux genevois.

S'appuyant sur une décennie de travaux personnels sur le sujet, Whatmore met en lumière le rôle majeur mais trop souvent méconnu d'hommes et de penseurs politiques comme Jacques Antoine Duroveray, Etienne Clavière, Francis D'Ivernois ou Etienne Dumont dans la tentative de construction d'une Europe pacifiée par une économie politique vertueuse, qui tournerait le dos à l'impérialisme et au mercantilisme des grands Etats. Il montre comment, après l'échec de la Révolution genevoise de 1782, qui marque la victoire du parti aristocratique soutenu par le ministre français Vergennes, ce petit groupe de réformateurs a tenté de sauvegarder l'indépendance de sa patrie, en développant un projet politique original visant à promouvoir une réforme constitutionnelle en Angleterre et en France et une alliance commerciale entre ces deux grandes puissances monarchiques.

Siècle d'or, du point de vue économique et culturel, le XVIII^e siècle genevois est également l'âge de la discorde. On ne peut comprendre les troubles qui secouent la « Parvulissime république » dans les années 1781-1782 ni la pensée politique des « Représentants » sans les resituer dans un mouvement de contestation plus large qui débute au seuil du XVIII^e siècle. Les premiers chapitres de l'ouvrage présentent opportunément les crises politiques et sociales qui affectent la Rome protestante dans la première moitié du XVIII^e siècle et ses relations tumultueuses avec la France.

De la célèbre affaire Fatio, en 1707, qui voit s'opposer ce brillant avocat de la bourgeoisie au Syndic Chouet, défenseur des thèses du patriciat, à l'affaire Rousseau qui débute par la condamnation de *l'Emile* et du *Contrat social* en 1762, en passant par la période 1734-1738 marquée par la contribution idéologique majeure de Micheli du Crest et qui s'achève par l'intervention française et le *Règlement de l'Illustre médiation*, c'est plus d'un demi-siècle d'histoire politique genevoise que nous invite à parcourir Whatmore.

Malgré les critiques qui lui sont adressées par Micheli Du Crest, dont les espoirs se tournent alors vers l'Angleterre, la médiation de 1738 satisfait, dans l'ensemble, les différents partis en présence. Elle reconnaît le « droit de représentation » des « Citoyens » et « Bourgeois » comme le « droit négatif » des conseils restreints de juger du bien fondé des représentations de ceux-ci, avant de les porter devant le Conseil général, organe de la souveraineté populaire. Ce règlement accorde également aux « natifs », habitants nés à Genève mais exclus des droits politiques, le droit d'exercer tous les métiers et permet à la République de retrouver une certaine stabilité, sous la garantie des puissances médiatrices : la France, Zurich et Berne.

Whatmore montre bien comment, au cours des décennies suivantes, d'anciens « Michellistes » comme Jacques-François Deluc, tout en demeurant très critiques envers les magistrats de la Cité, finissent par accepter le nouveau fonctionnement des institutions introduit par la Médiation.

A partir des années 1750, Deluc et ses partisans se réunissent dans des « cercles » et commencent à se faire appeler « représentants », en référence au droit constitutionnel de « représentations » accordé au peuple qu'ils entendent utiliser pour contrôler la politique des magistrats. Comme le rappelle l'auteur, c'est dans ce débat politique et constitutionnel majeur qui interroge la conception de la souveraineté du peuple au sein de la République que s'inscrivent les écrits de Rousseau, du *Discours sur l'origine de l'inégalité* aux *Lettres écrites de la Montagne*. Après la condamnation de ses écrits par le gouvernement Genevois, Rousseau apparaît incontestablement tant aux yeux des aristocrates genevois guidés par Tronchin qu'à ceux de ses soutiens qui se recrutent dans la bourgeoisie, comme le grand défenseur de la cause des « représentants ». Whatmore insiste néanmoins sur l'originalité de son républicanisme à l'intérieur du républicanisme genevois. Tout en rappelant l'ancrage genevois et calviniste des écrits de Rousseau, il met en lumière le « splendide isolement » de ce dernier au sein du mouvement « représentant », après la publication, en 1764, des *Lettres écrites de la Montagne*.

Pour Whatmore, malgré sa critique sans concession de l'Europe moderne corrompue par le luxe et la richesse et son affirmation du principe de la souveraineté populaire, le républicanisme de Rousseau demeure finalement modéré relativement à Genève, ses propositions institutionnelles, apparaissant davantage comme celles d'un réformateur que d'un révolutionnaire. Elles sont largement dépassées, selon lui, par le radicalisme des nouveaux représentants de la fin des années 1760, ceux-là même qui vont faire la révolution de 1782. Selon l'auteur, ces derniers rejettent en grande partie les principes de Rousseau parce qu'ils sont persuadés que Genève peut devenir un Etat plus populaire tout en demeurant une république commerçante, indépendante vis-à-vis de ses puissants voisins.

A partir de la décennie 1770, un grand nombre de « représentants » commencent à tourner leur regard vers l'Angleterre, pays qui est depuis longtemps une terre d'accueil pour certains d'entre eux. L'un des plus illustres est sans nul doute Jean-Louis de Lolme, qui après avoir soutenu hautement Rousseau et la cause des représentants, s'exile à Londres dès 1768. En 1771, il publie à Amsterdam l'ouvrage qui va contribuer à sa renommée partout en Europe : *Constitution d'Angleterre ou Etat du gouvernement anglais, comparé avec la forme républicaine et avec les autres monarchies de l'Europe*. Soulignant que l'analyse de ce livre célèbre n'a jamais été entreprise à la lumière de la sensibilité politique « représentante » de De Lolme, Whatmore se livre à une stimulante lecture à l'aune de ce paradigme.

A l'opposé de Rousseau qui avait rejeté le système représentatif anglais et exalté les modèles républicains de l'Antiquité, De Lolme, à la suite de Montesquieu, fait de l'Angleterre, « une république qui se cache sous la forme d'une monarchie ». Rappelant les principes républicains dans lesquels il été élevé à Genève, il estime que ces principes ont pu faciliter son enquête sur la nature constitutionnelle de l'empire britannique.

Whatmore montre comment tout en faisant de la constitution anglaise la seule constitution faite pour un grand Etat et un peuple libre, De Lolme, en vient à rejeter l'idée que l'expérience genevoise puisse servir de modèle pour les Etats libres. S'opposant à Rousseau et à la théorie républicaine de la liberté, De Lolme très optimiste quant au futur de l'Angleterre, conteste également l'existence d'un lien entre liberté politique et liberté civile. Cette confusion entre la liberté du peuple et le pouvoir du peuple constitue pour lui la grande erreur de l'histoire de la pensée politique, la participation du peuple à la législation étant un acte de gouvernement et non une partie constitutive de la liberté.

Les écrits postérieurs de De Lolme et notamment *l'Essay on constitutional liberty* (1780) marque encore plus clairement son rejet des doctrines républicaines qu'il associe au nom d'Harrington, Bolingbroke et Ferguson et témoigne de son divorce avec le républicanisme mais également avec ses anciens amis « représentants », dont il délaisse la cause. Ces derniers qui entrent à nouveau en rébellion en 1781-1782, sont dénoncés fermement par un autre Genevois exilé : Jacques Mallet du Pan.

C'est durant cette dernière période de troubles, retracée avec minutie par Whatmore, qu'Etienne Clavière, Jacques Antoine Duroveray et Francis D'Ivernois, trois hommes qui s'étaient déjà signalés par leur activisme démocratique à la fin des années 1760, deviennent les leaders du parti des représentants.

Débutée par une tonitruante remontrance de Du Roveray, alors Procureur général et membre du Conseil des Deux cents, dénonçant l'ingérence de Ver-

genes dans les affaires de la République, par l'entremise de son chargé d'affaires Gabard de Vaux, la crise politique de 1781-1782 ne trouve sa conclusion qu'avec le bannissement et l'exil des principaux chefs représentants.

Pour justifier leur conduite dans ces événements, ces derniers font paraître deux principaux écrits. L'un est le *Tableau historique et politique des Révolutions de Genève dans le XVIII^e siècle* d'Ivernois, qui relate les principaux soulèvements genevois jusqu'à l'Edit de conciliation de 1768. L'autre, du à la plume du Français Jacques-Pierre Brissot qui avait embrassé la cause de Clavière et de ses amis, est intitulé *Le Philadelphien à Genève* et met habilement en parallèle la révolution américaine avec les événements genevois de 1782.

Nourris un temps par l'espoir d'un soutien de la Grande-Bretagne, les « représentants » genevois doivent finalement se rendre à l'évidence : après avoir abandonné la Corse à son triste sort en 1768, le gouvernement britannique n'est pas davantage disposé à devenir l'allié de Genève et le protecteur de la poignée de « petits Etats libres » qui subsistent encore en Europe.

Après avoir tenté, en vain, par l'intermédiaire du comte de Mirabeau, rencontré à Neuchâtel, durant l'été 1782, de convaincre Vergennes de leur bonne disposition envers la France, la plupart de ces hommes gagnent l'Angleterre, où ils deviennent membres *du Bowood circle*. Comme le montre de façon très convaincante Whatmore, ce club politique qui réunit autour de l'homme d'Etat britannique lord Shelburne, nombre de partisans de la liberté, venus de différents horizons, va être le creuset d'une formidable école de pensée réformatrice où l'héritage de la tradition républicaine se mêle aux nouveaux principes de l'économie politique incarnés par Adam Smith, Richard Price, Turgot, Dupont de Nemours et la seconde génération des physiocrates français.

C'est au sein de cette officine, qui compte notamment dans ses rangs le juriste anglais Samuel Romilly et le radical Joseph Priestley, que naîtra le projet de créer une « Nouvelle Genève » à Waterford, en Irlande et d'où sortiront, durant les années 1784-1785, les pamphlets de Mirabeau contre l'instauration de l'ordre de noblesse des Cincinnati dans la jeune république américaine ou les visées impérialistes de Joseph II sur la Hollande.

L'année 1785 voit également l'arrivée à Londres d'Etienne Dumont, jeune pasteur genevois, ardent patriote et futur membre de l'atelier Mirabeau sous la Constituante, qui devient l'un des principaux auxiliaires de Lord Shelburne. Pour Whatmore, les retrouvailles de Mirabeau et des Genevois au sein du *Bowood circle*, coïncident aussi avec une révision de la politique des représentants et notamment vis-à-vis de la France. Désormais persuadé du déclin économique, politique et militaire de l'Angleterre à moyen terme, Clavière met tous ses espoirs dans la France où se trouve également, il est

vrai, la plupart de ses intérêts financiers. Après l'échec de la Nouvelle Genève qu'ils imputent en grande partie à D'Ivernois, Clavière et les autres représentants sont convaincus que seule la régénération politique et économique de la monarchie française, pourrait permettre la sauvegarde de la liberté genevoise en faisant de la France l'agent de la paix en l'Europe et la protectrice des petits Etats républicains. Cela passe par un renversement radical de la politique française menée par les ministères de Necker et de Calonne, une rupture avec le système économique mercantiliste par le développement du crédit public, la formation d'une alliance commerciale entre la France avec l'Angleterre grâce à la signature d'un traité de libre échange et la destruction de la société d'ordres et de privilèges favorisant l'aristocratie, par l'adoption d'une véritable constitution.

Si Whatmore montre bien l'éloignement progressif de la seconde génération des représentants, vis-à-vis des opinions, somme toute, plutôt conservatrices de Rousseau quant à la réforme constitutionnelle que ce dernier souhaitait voir opérer à Genève, cette prise de distance ne semble pas devoir être exagérée. L'étude de la manière dont les principes de Rousseau continuent à nourrir la pensée des « représentants » après 1782 reste encore à faire. Cependant, il paraît difficile de croire que ces derniers aient pu rester insensibles au succès grandissant des œuvres de leur illustre compatriote en France, ainsi qu'à l'interprétation radicale qui en est opérée dans les rangs du parti patriote dans les années qui précèdent la Révolution. Le fait que Mirabeau et Brissot qui sont largement associés à la diffusion des thèses de Clavière soient eux-mêmes très marqués par la lecture des œuvres du citoyen de Genève conduit à penser que le nouveau « républicanisme » promu par Clavière, intégrant les bienfaits du commerce et des finances n'était pas totalement incompatible, en dépit des apparences, avec une utilisation sélective des principes rousseauistes.

Par ailleurs, relativement à l'influence exercée par les Genevois et par Clavière, en particulier, sur les écrits de Mirabeau dans la dernière décennie de l'Ancien Régime, Whatmore paraît quelque fois accorder une trop grande confiance à la lecture qu'en a fait Bénétruy dans son ouvrage consacré à l'atelier Mirabeau. Cette lecture tend à nier systématiquement toute pensée propre de Mirabeau en en faisant un simple instrument dans la main du Genevois.

Les représentants avaient placé de grands espoirs en Mirabeau, c'est ce qui permet d'expliquer qu'ils soient devenus dès 1789, ces principaux faiseurs de discours et les rédacteurs en chef de son journal, le *Courrier de Provence*. Dans leur esprit, la Révolution française, en régénérant la monarchie par l'adoption d'un système constitutionnel proche de celui de l'Angleterre, devait permettre à la République genevoise de se réformer et de recouvrer la liberté. Whatmore démontre de façon magistrale que l'échec de Mirabeau

dans sa tentative d'accéder au ministère puis sa mort en avril 1791 vient briser ce rêve et marque la rupture de l'unité du groupe des représentants de 1782.

L'avant dernier chapitre de l'ouvrage retrace les itinéraires singuliers empruntés par ces hommes pris dans la tourmente révolutionnaire puis confrontés au nouvel ordre impérial imposé à l'Europe par Napoléon. Clavière embrasse complètement la cause de la Révolution, principal artisan de la politique des assignats, il devient ministre des contributions publiques et l'un des principaux leaders, avec Brissot, du parti girondin. Ayant pris la nationalité française, il soutient l'intervention des armées de la Révolution à Genève au nom de l'exportation des principes de la liberté, ce qui lui vaudra d'être regardé comme un traître par ses anciens compagnons de lutte. Duroveray, qui dès l'été 1790 était retourné dans sa patrie pour participer à la mise en place d'un nouveau régime, termine finalement sa carrière comme espion au service de l'Angleterre. D'Ivernois regrettant les temps heureux de la République des années 1789-1791, après avoir tenté d'établir la nouvelle Genève en Virginie avec le soutien de Jefferson, met sa plume au service du ministère britannique contre l'impérialisme de Bonaparte qui lui apparaît comme un « nouveau Cromwell ».

L'épilogue est consacré plus spécifiquement à la destinée d'Etienne Dumont, le « dernier représentant ». Après la mort de Mirabeau, Dumont demeuré fidèle à l'anglophilie de sa jeunesse, rejette le républicanisme démocratique des Jacobins et se convertit au radicalisme philosophique de Jeremy Bentham. C'est lui qui va permettre la diffusion en Europe du benthamisme, en traduisant en français les œuvres du père de l'utilitarisme. Pour Whatmore, en engendrant une nouvelle sorte de républicanisme, la Révolution française a bouleversé les catégories politiques jusqu'alors en cours. Cela permet de comprendre que des individus comme « les représentants » qui s'étaient appelés « républicains » avant la Révolution, ne soient pas devenus forcément des « républicains démocrates » à la mode française après 1792. La conversion de Dumont à l'utilitarisme consacre l'abandon par le « dernier représentant » de la distinction paradigmatique « grands Etats/petits Etats » et l'adoption d'une forme de relativisme quant à la forme du gouvernement. Elle marque également l'échec du mouvement radical genevois et, pour un temps, la fin du rêve « représentant » d'une Genève libre, prospère et neutre dans une Europe pacifiée.

François Quastana